This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

UC-NRLF
$B 321 577

Digitized by Google

The
University of California
Library

H. Morse Stephens

University of California

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UN COLLABORATEUR

DE

MIRABEAU

DOCUMENTS INÉDITS

PRÉCÉDÉS D'UNE NOTICE

PAR

PH. PLAN

PARIS

SANDOZ ET FISCHBACHER, ÉDITEURS

33, rue de Seine et rue des Saints-Pères, 33

NEUCHATEL

LIBRAIRIE GÉNÉRALE JULES SANDOZ

1874

UNIV. OF CALIFORNIA

Digitized by Google

Digitized by Google

UN

COLLABORATEUR DE MIRABEAU

Digitized by Google

Digitized by Google

UN COLLABORATEUR

DE

MIRABEAU

DOCUMENTS INÉDITS

PRÉCÉDÉS D'UNE NOTICE

PAR

PH. PLAN

PARIS

SANDOZ ET FISCHBACHER, EDITEURS

33, RUE DE SEINE ET RUE DES SAINTS-PÈRES, 33

1874

UNIV. OF CALIFORNIA

Digitized by Google

DC146
M7P6

HENRY MORSE STEPHENS

Digitized by Google

UNIV. OF CALIFORNIA

« Les *Mémoires* de Dumont, disait Gœthe, [1] nous font connaître en grand nombre les hommes de talent que Mirabeau a fait concourir à ses fins et dont les forces lui sont venues en aide. Je ne connais pas de livre plus instructif que ces mémoires; ils jettent un jour admirable sur les replis les plus cachés de cette époque, et grâce à eux, Mirabeau l'étonnant, devient un personnage tout naturel, sans que cet homme

1 *Entretiens de Gœthe et d'Eckermann.* Traduction de J.-N. Charles, 12°, Paris, chez Hetzel.

866723

Digitized by Google

prodigieux y perde la moindre partie de sa grandeur.

« Les journalistes français sont, à cet égard, d'une opinion différente. Ils s'imaginent que l'auteur de ces mémoires a voulu compromettre la réputation de Mirabeau en découvrant le mystère de son activité surhumaine et en revendiquant pour d'autres une faible portion de cet immense mérite. Les Français voient dans Mirabeau leur Hercule et ils ont pleinement raison. Toutefois ils oublient que le colosse est composé, lui aussi, de pièces de rapport, et que l'Hercule même des anciens est un être collectif, une personnification gigantesque d'actes qui sont à lui et à d'autres... »

Gœthe disait cela en 1832 ; mais l'honorable empressement avec lequel les principaux organes de la presse ont récemment accueilli quelques extraits de lettres inédites de Mirabeau lui-même, bien autrement explicites que les *Mémoires* de Dumont, ne permettrait plus à

Digitized by Google

Gœthe de faire aux journalistes français le reproche qu'il leur adressait il y a quarante ans.

Ce favorable accueil, auquel nous pouvions du reste nous attendre, nous impose aujourd'hui le devoir d'une publication plus complète.

Les documents que nous donnons se trouvent en originaux à la Bibliothèque publique de Genève. Ils ont été légués à cet établissement, avec beaucoup d'autres pièces importantes, par feu M. le doyen Baggesen, de Berne, héritier par sa belle-mère des papiers d'Etienne-Salomon Reybaz, le collaborateur de Mirabeau.

Reybaz n'a point passé inconnu de ses contemporains. Sa participation aux affaires de son pays et à celles de la France, comme publiciste et comme diplomate, le mit même assez en vue pour lui mériter une place dans les divers recueils biographiques et nécrologiques du temps. Mais l'oubli s'était fait insensiblement sur cet homme modeste, jusqu'au moment où

Digitized by Google

une correspondance qui l'honorait, et dont il ne paraît pas qu'il se soit jamais vanté, est tout à coup entrée dans le domaine public. Peut-être le nom de Reybaz est-il alors revenu au souvenir de quelques personnes comme le bruit de ces paroles dégelées que Pantagruel entendit en pleine mer. Pour nous, Reybaz se révèle comme un homme réellement digne de la génération exceptionnellement remarquable au milieu de laquelle il vécut. Sa carrière et son caractère sont pleins d'intérêt : le classement de son bagage épistolaire, dont nous avons été chargé, nous permettra de les esquisser ici d'une main sûre.

Tous ses biographes ont été inexacts quant à la date et au lieu de sa naissance, et récemment encore on assignait à sa famille une origine erronée. La vérité est qu'il naquit à Nyon, dans le pays de Vaud, le 5 octobre 1737, et que son grand-père, Pierre-Abraham Reybaz, « communier de Bémont au bailliage de Lau-

Digitized by Google

sanne, » avait été reçu bourgeois de Vevey le 25 août 1710.

Les renseignements nous manquent sur la première jeunesse de Reybaz; il est toutefois probable qu'il commença ses études au collége de Vevey, où son aïeul et son père furent tous deux régents. Mais nous savons très-bien qu'il vint de Nyon à Genève en 1760, qu'il fut reçu étudiant dans l'Académie de cette dernière ville en 1761, qu'il y fit, porte une attestation officielle, « avec un rare succès ses études de philosophie et de théologie, qu'il y soutint des thèses [1] dans lesquelles il fit paraître une profonde connaissance non-seulement de la théologie, mais encore de la physique et de toute la philosophie, » et que, « après avoir donné les preuves les plus satisfaisantes de son savoir, » il y fut consacré au ministère évangélique en l'année 1765.

[1] *Dissertatio theologica de mundi creatione et interitu.* Genève 1765, 44 p. 4°.

Digitized by Google

Aussitôt après sa consécration, il entra en qualité de précepteur dans une famille de notables du pays, les Labat de Grandcour. Là se formèrent des liens d'estime et d'amitié mutuelles dont le temps ne devait point diminuer la force et dont les effets se manifestèrent surtout en 1792, lorsque Reybaz vint succéder à Armand Tronchin, beau-frère de son élève, comme ministre de la République de Genève à Paris.

Reybaz ne demeura cependant pas longtemps dans la famille Labat: deux ans à peine, au bout desquels il voulut faire un voyage en France. Il partit muni des meilleures recommandations et bientôt, par l'entremise de l'encyclopédiste de Jaucourt, il était chargé de terminer l'éducation d'un jeune comte suédois, petit-fils du général Lewenhaupt, de tragique et glorieuse mémoire. Cette fin d'éducation se fit en voyages, en visites chez les hommes distingués de l'époque, chez Voltaire, entre autres,

Digitized by Google

qui connaissait Reybaz et qui le traitait fort bien. Il y eut aussi un séjour assez prolongé à Strasbourg, où se trouvait fixée la famille du jeune homme.

On menait alors une vie très-gaie dans les maisons nobles, particulièrement dans celles que défrayaient les trésors royaux, et c'était le cas de la maison de Lewenhaupt. On y donnait la comédie; Reybaz put y faire valoir les agréments de sa personne, son esprit naturel, ses talents de poète et ses remarquables aptitudes dans tous les arts de bien dire.

Mais depuis longtemps une passion plus vive que celle des jouissances du grand monde le tenait au cœur. C'était son attachement pour une jeune veuve qu'il devait épouser à son retour à Genève, Mme Marchinville, sœur d'un de ses anciens condisciples, le professeur De Roches. Mme Marchinville, d'après les lettres d'elle que nous avons lues, dut être douée d'un cœur excellent et d'un esprit très-cultivé, mais exces-

Digitized by Google

sivement impressionnable. Elle s'était éprise d'admiration folâtre pour Jean-Jacques Rousseau et ne pouvait ouvrir l'*Emile* ou la *Nouvelle Héloïse* sans éprouver le besoin de lui écrire; mais les lettres n'étaient heureusement pas mises à la poste. Jean-Jacques y aurait lu des phrases comme celles-ci :

« Avec un mot vous pénétrez l'âme. Vous n'expliquez rien, l'on croit avoir tout deviné et vous avez tout dit au cœur. On s'applaudit d'avoir saisi votre idée et c'est vous qui la rendez pénétrante...

« Quel dommage, monsieur, que vos ouvrages se vendent ! Je m'indigne en pensant que la première bête qui peut posséder six francs ait le droit de s'en emparer... Je voudrais voir former un établissement pour renfermer toutes vos œuvres qui devraient être distribuées par des hommes rares... Les personnes qu'ils auraient jugées dignes de les sentir comme il faut en recevraient seules et plût à Dieu qu'on

Digitized by Google

fût obligé d'agrandir bientôt le coffre sacré qui les contiendrait! »

Son engagement avec le comte Lewenhaupt étant terminé, Reybaz se hâta donc de revenir et son mariage eut lieu avec Mme Marchinville. Par ce mariage il se trouvait rattaché à la patrie de sa femme, et comme en ce temps-là un homme de quelque importance ne pouvait à Genève jouir de tous ses moyens sans être « bourgeois » de la ville, Reybaz rechercha ce titre. Il l'obtint au mois de mai 1772.

Le XVIIIe siècle tout entier ne fut qu'un temps de luttes politiques pour Genève. On ne saurait dire au juste le nombre des prises d'armes, « représentations, » médiations, pacifications et constitutions qui s'y pressèrent coup sur coup. Les auteurs locaux, même les plus diserts, ont presque tous contourné la difficulté lorsqu'il s'est agi de jeter quelque rayon de lumière au milieu de ce chaos: ils se sont bornés à en parler comme de choses suffisamment connues.

Digitized by Google

Sainte-Beuve en a fait le reproche à André Sayous[1] et, à défaut de ce qu'il aurait voulu trouver dans le livre de ce dernier, il s'est imaginé des luttes où l'orthodoxie protestante se serait surtout manifestée. Sainte-Beuve s'est trompé. L'orthodoxie n'a été pour rien dans les affaires genevoises en ce siècle qu'elle a, pour ainsi dire, enjambé. C'est de l'oligarchie qu'il aurait fallu parler.

Les abus de cette forme de gouvernement avaient eu le temps de s'établir solidement à Genève, car le *qui vive* commandé depuis la réformation par l'attitude de la maison de Savoie vis-à-vis de la petite république, n'avait jusqu'alors laissé que fort peu de loisir pour les dissensions intestines. Mais s'il est vrai qu'on ait toujours trouvé le peuple genevois uni devant la moindre menace de l'extérieur, il faut avouer qu'à peine hors de danger les deux classes sociales qui composaient le Souverain

[1] *Causeries du lundi*, tome XV.

Digitized by Google

se divisaient aussitôt en deux colonnes plus ou moins serrées, cheminant sur deux lignes sans jamais se confondre. C'était d'un côté l'aristocratie se complaisant jusqu'à l'illusion dans le sentiment de ses mérites et qui, justement honorée pour ses vertus administratives héréditaires et passionnément éprise du pouvoir, quoique peu habile à s'y maintenir par elle-même, ne pouvait admettre qu'il pût un jour passer entre d'autres mains que les siennes. De l'autre côté c'était le parti populaire, incessamment préoccupé de la revendication de droits qui n'étaient pas précisément contestés, mais dont il aurait désiré une jouissance plus complète. Le parallélisme des lignes que suivaient ces deux partis n'était toutefois pas tel qu'il empêchât les rencontres. Il y en eut sur tous les terrains et même de sanglantes, une surtout, en 1737, à la suite de laquelle la paix parut assez longtemps assurée. Malheureusement dans tous les actes constitutionnels qui

Digitized by Google

scellèrent tant de pacifications successivement passagères, demeurait toujours un germe vivace de discorde. C'est que ces actes, auxquels l'étranger participait sous le titre de « puissances garantes » ou « médiatrices, » n'étaient jamais coulés dans le moule de l'esprit national, et ne pouvaient par conséquent offrir des monuments durables.

Le principe de l'égalité entre les citoyens semblait être à la base des lois de la République, et dans tous les faits se manifestait la négation de ce principe. Les *citoyens-bourgeois* « du bas » ne se croyaient pas moins que ceux « du haut » d'un autre sang que les *natifs*, et s'il leur arriva de les soutenir, ce fut plus souvent dans le but de se les attacher comme partisans que par esprit de justice pure. Cela pourrait être facilement démontré; mais tel n'est pas le but d'une digression où nous voulons simplement donner la définition de quelques mots de cette politique locale dans laquelle Reybaz devait entrer.

Digitized by Google

Ainsi donc, les *natifs*, qui formaient au moins la moitié de la population, étaient des gens tenus pour Genevois; mais si loin que remontât l'établissement de leurs familles dans le pays, ils ne purent longtemps exercer aucun droit de citoyen. Renfermés dans les bornes d'une existence purement civile, les fonctions publiques leur étaient inaccessibles; ils ne pouvaient être officiers dans la milice; s'ils voulaient se marier, il leur fallait payer un impôt à l'Hôpital; ils étaient exclus des maîtrises et n'avaient licence d'ouvrir la moindre boutique que sous le nom d'un bourgeois.

On appelait *représentations* les actes par lesquels les citoyens-bourgeois pétitionnaient auprès de la Seigneurie (les magistrats), et *représentants* les auteurs des représentations, d'où le parti populaire, qui avait la fureur chronique des représentations, devint le parti des représentants; puis, comme la Seigneurie répondait invariablement à toutes les représen-

Digitized by Google

tations par des fins de non-recevoir, nos « Magnifiques et très-honorés Seigneurs » reçurent, ainsi que leurs adhérents, le titre de *négatifs*.

Reybaz se rangea d'emblée parmi les représentants. Il commença par des chansons. Des vieillards, nés sous ce gouvernement qui mourut de faiblesse parce qu'il s'obstinait à se croire fort, nous les chantaient encore il y a vingt ans :

Petit enfant n'est pas toujours le même,
Son corps vermeil
Croît pendant le sommeil ;
Mais le Petit Conseil
Dans son sommeil suprême
Reste toujours petit.
Rien ne lui fait profit,
Il est toujours, il est toujours le même.

Des chansons politiques il passa aux « représentations. » Celles qu'il produisit ont été considérées comme « des plus fortes. [1] » Nous les

[1] Entre autres : *Défense apologétique* des citoyens et bourgeois représentans de la ville et république de Genève, précédée d'une adresse aux Seigneurs Syndics, remise par les citoyens et bourgeois repré-

Digitized by Google

avons lues et, tout en ratifiant cette appréciation pour le fond, nous pouvons ajouter que c'étaient des modèles de convenance dans la forme. Nous avons, en outre, la conviction que Reybaz put tracer en toute franchise les mots suivants, extraits d'une lettre qu'il écrivit à M. de Landolt à Zurich, en 1781 : « Quant à moi, pacifique par état et par caractère, indépendant par ma fortune, n'ayant rien à craindre ni à espérer de personne... je n'ai de parti que celui de tout honnête homme, la justice et la vérité. »

Cependant Genève était à la veille d'une grave secousse. Depuis 1770, grâce à certaines concessions malheureusement compensées par des actes de rigueur, on vivait dans un état de paix relative. Quelques faveurs avaient été accordées aux natifs, mais tous leurs chefs étaient exilés et, détail piquant — car il prouve à quel

sentans, le 10 novembre 1779. Genève, 1779, 52 p. 8°.

Digitized by Google

point les natifs n'étaient intéressants que pour le parti qu'on en pouvait tirer, — une importante fraction de ces malheureux se trouvait maintenant patronée par les négatifs et avait été amenée à faire cause commune avec ceux-ci contre les représentants !

On était donc dans un état de paix relative quand, coup sur coup, en 1781 et 1782, survinrent deux nouvelles prises d'armes, à la seconde desquelles l'insurrection triompha. Le gouvernement fut renversé et les principaux de ses membres furent envoyés comme ôtages dans une hôtellerie, tandis que les autres et tous les particuliers d'un certain rang, ayant quelque attache au pouvoir supplanté, étaient détenus prisonniers dans la ville.

Alors se consomma la dernière grande faute des négatifs. Le fait est ainsi rapporté par un de leurs partisans : « Quelques magistrats, qui se trouvaient à la campagne, se réunirent avec d'autres personnes de leur parti et formèrent

Digitized by Google

un comité au château de Tournay, sur France, à une demi-lieue de Genève, où était aussi l'envoyé de France. Ce comité, malgré la surveillance active des représentants, trouva moyen de correspondre avec les anciens magistrats et même avec les détenus. On sollicita l'intervention des puissances garantes et on l'obtint par la protection de M. de Vergennes. Une petite armée de dix mille hommes, Français, Piémontais et Suisses, s'approcha de Genève. Ils établirent des batteries, sommèrent les représentants de rendre la ville ; sur le refus de ceux-ci, ils donnèrent encore vingt-quatre heures et entrèrent enfin à la pointe du jour, le 11 juillet 1782. »

Le gouvernement fut naturellement rétabli ; puis, sous le titre d'*Edit de pacification*, et avec la sanction de l'étranger, une nouvelle constitution fut octroyée, à laquelle chaque citoyen dut prêter serment sous peine de la privation de ses droits de bourgeoisie, ce qui équivalait à

Digitized by Google

l'exil. L'exil même fut nominativement prononcé contre plusieurs, entre autres, Clavière et Du Roveray, que nous rencontrerons plus tard auprès de Mirabeau. Cette privation des droits de bourgeoisie atteignait jusqu'aux absents. Sept années durant (1782-1789), il n'y eut plus de citoyens de Genève que ceux qui avaient prêté serment à l'Edit.

Il en résulta une émigration considérable de représentants. Les uns se rendirent en Irlande, d'autres, mieux avisés, bornèrent leur voyage à Constance, pour reconstituer dans cette ville la petite colonie fondée par les proscrits de 1770, et ce fut là qu'en 1787 naquit le général Dufour.

Quant à Reybaz, il était parti pour Paris avec sa femme. Sa fortune, encore intacte, lui permettait de s'occuper de tout ce qui pouvait lui plaire et particulièrement des sciences physiques et mathématiques. Il y avait été initié dès son arrivée à Genève, par le professeur G.-L. Le Sage. Ce savant, auquel appartient la pre-

Digitized by Google

mière idée du télégraphe électrique, [1] était en correspondance avec presque tous les hommes de science de son temps, et déjà en 1767 il avait mis Reybaz en rapport avec ceux de Paris.

A côté des sciences, Reybaz continuait cependant à cultiver la littérature. Des renseignements assez incomplets, mais pourtant certains, nous apprennent qu'il travaillait au *Mercure de France* avec Mallet-Du Pan.

Il en était là lorsqu'en 1789 trois de ses compatriotes : Etienne Clavière, Etienne Dumont et Du Roveray, déjà groupés autour de Mirabeau qui les employait principalement à la rédaction de son journal, vinrent le presser de

[1] M. E.-F. Wartmann, dans sa *Notice historique* sur les inventions genevoises (1873, 8°), assigne la date de 1774 à la découverte de Le Sage ; mais les papiers de ce dernier, que possède la Bibliothèque publique de Genève, nous permettent l'indication d'une date plus ancienne : outre une attestation en bonne forme, nous avons trouvé dans ces papiers la première annonce de la découverte, rédigée par Reybaz lui-même en 1760.

Digitized by Google

se joindre à eux. Il leur résista. Nous avons sous les yeux un billet de l'écriture de Dumont, renouvelant une invitation verbale pour une réunion chez Mirabeau; Reybaz a écrit au bas : « Je n'ai pas voulu y aller. » Plus tard, le 30 septembre 1789, il reçoit de Mirabeau lui-même une très-instante requête; mais ce n'est qu'au mois de mai suivant qu'on a la certitude de le voir à l'œuvre à laquelle il avait été si longtemps convié.

Une fois Reybaz gagné, Mirabeau ne le lâcha plus. Jusqu'à la fin de mars 1791, ce ne fut chaque jour que demandes nouvelles. Une lettre, un billet n'attendait pas l'autre, et les visites, les invitations, les conférences étaient tout aussi nombreuses que les lettres.

Il est facile de comprendre que pour remuer les prodigieuses masses d'idées apportées à la tribune ou répandues au dehors par le *Courrier de Provence*, et pour ne rien perdre de sa vie de plaisirs, Mirabeau eût besoin de collabo-

Digitized by Google

rateurs. Il vit du premier coup d'œil ce qu'il y avait chez Reybaz : un très-grand fond de connaissances, un talent mûr, un esprit net, précis, de riches facultés de pénétration, d'assimilation et de méditation, une plume exercée, enfin, dans le style, un genre d'éloquence convenable à la tribune. Ce fut pour la préparation de ses discours qu'il s'en empara.

Nous allons voir que Reybaz devait aller plus loin que la simple préparation sur des sujets donnés. Et cependant, lorsque parut ce livre où Dumont parle comme d'une chose toute naturelle de sa collaboration et de celle de deux ou trois de ses concitoyens à l'œuvre de Mirabeau, il n'y eut qu'un cri en France :

« Mirabeau, s'écria-t-on, Mirabeau empruntant son éloquence à quelqu'un, Mirabeau tendant la main au talent d'Etienne Dumont, Mirabeau fait orateur par les trois Genevois : Dumont, Du Roveray et l'*autre* (l'autre, c'était Reybaz)... Mais, par le ciel, qui le croirait ! »

Digitized by Google

Une seule des lettres de Mirabeau suffit pour lever tous les doutes en ce qui concerne Reybaz; c'est celle où, le remerciant pour son premier discours sur les assignats, il s'excuse d'avoir enlevé un mot de ce discours « seulement pour la prononciation » et d'y avoir introduit quelques pages que Reybaz aura tout droit de revoir et corriger à l'impression.

Ce premier discours, qui ne fournit pas moins de huit colonnes au *Moniteur*, et un second (de quatorze colonnes), qui suivit sur le même sujet et qui avait été composé de la même manière, furent tirés à part. Mirabeau, qui en était très-fier, les répandit partout : « Vous trouverez réuni dans le même paquet, écrit-il,[1] mes deux discours sur la mesure des assignats que j'ai fait passer et que je compte au nombre de mes principaux services. C'est vraiment le sceau de la Révolution. »

[1] *Lettres à Mauvillon,* page 524.

Digitized by Google

Cette collaboration dura jusqu'à l'heure suprême du grand orateur.

Il serait cependant assez difficile de déterminer tous les discours auxquels Reybaz prêta son aide à Mirabeau, et dans quelle mesure il participa au développement du grand nombre de sujets indiqués dans les lettres de ce dernier : la peine de mort, l'éducation publique et particulière, l'organisation des gardes nationales, le duel, l'extradition, l'adoption, etc., sur lesquels ces lettres sont moins explicites que sur celui des assignats.

En revanche, nous pouvons parler hardiment du discours sur les *successions en ligne directe* ou sur le *droit de tester*, lu à l'Assemblée nationale le jour même de la mort de Mirabeau, et de celui sur le *célibat des prêtres*, qui demeura inédit jusqu'en 1835, époque à laquelle il parut par les soins de M. Lucas-Montigny. [1]

Les brouillons de ces discours, tout entiers

[1] *Mémoires de Mirabeau.* Paris, 1834-35, 8°, 8 vol.

Digitized by Google

de la main de Reybaz, sont sous nos yeux et nous les reproduisons plus loin, le premier en regard du texte donné par le *Moniteur*. Il y a là, à côté des lettres du maître, suffisamment de quoi suppléer à l'absence de documents sur laquelle s'appuie M. Lucas-Montigny pour contester la collaboration de Reybaz. [1]

Ces deux brouillons étaient accompagnés d'un autre écrit, d'une mise au net plus soignée. C'était le discours sur l'*irréductibilité des rentes viagères*, dont Mirabeau fait un si grand éloge dans sa dernière lettre et qu'il regrette si fort de n'avoir pu prononcer à l'Assemblée nationale le dernier jour qu'il y parut. Nous avons jugé superflu de le donner; quelque remarquable qu'ait pu le trouver Mirabeau, il figurerait ici sans à propos. Ce n'est pas le cas de celui sur le célibat des prêtres, qui emprunte à la réforme catholique qui se prêche en ce moment, un véritable intérêt d'actualité.

[1] *Mémoires de Mirabeau*, tome VIII, page 78.

Digitized by Google

En parlant du discours sur le célibat des prêtres, M. Lucas-Montigny dit que ce travail doit compter sinon parmi les plus grands morceaux d'éloquence de Mirabeau, « du moins, au nombre de ceux que recommandent la logique, l'enchaînement, l'art de la discussion. » Par la collation de notre texte sur celui qu'a donné M. Lucas-Montigny *(Mémoires de Mirabeau,* t. VIII, p. 184), il sera facile d'apprécier ce qui peut revenir à Reybaz de cet éloge, même sans tenir compte des corrections que l'auteur a certainement dû faire en transcrivant son *brouillon.* [1]

M. Lucas-Montigny dit encore que si Mirabeau garda ce discours en portefeuille, ce fut

[1] Pour expliquer l'importance que nous attachons à ce mot de « brouillon, » il nous paraît bon de noter que Reybaz, homme de très-grand ordre, cotait avec soin ses moindres papiers et que ce mot se trouvait écrit sur le rouleau de *feuillets détachés* concernant le célibat des prêtres et le droit de tester, tandis que sur le *cahier* relatif aux rentes viagères, il y avait « discours. »

Digitized by Google

« pour ne pas échauffer davantage le clergé contre l'Assemblée, et l'Assemblée contre le clergé; pour ne pas ajouter un nouveau sujet de débats à tant d'autres questions irritantes; enfin, pour attendre des conjonctures plus favorables. » On pourra se convaincre, à la lecture des lettres conservées par Reybaz, que l'ajournement résulta plutôt des conseils de celui-ci que de scrupules assez peu compatibles avec l'esprit de Mirabeau.

Quant au discours sur le droit de tester que l'on considère justement, dit M. Lucas-Montigny, « comme l'un des travaux les plus dignes des principes, de la haute raison et du talent de Mirabeau, » on verra, dans les mêmes lettres, que l'initiative même en est due à Reybaz.

Dans la séance de l'Assemblée du 21 novembre 1790, Mirabeau, sans plan arrêté, se lève à la lecture d'un projet de décret que vient de présenter Merlin (de Douai) sur les successions en ligne directe et demande que ce décret abo-

Digitized by Google

lisse les inégalités rivées dans la société par les substitutions : « Moyen de porter la hache au pied de l'arbre dont on a élagué quelques branches parasites, en y laissant toujours les racines voraces. » Immédiatement après, Reybaz écrit sur ce sujet à Mirabeau, et Mirabeau répond, le 24 novembre : « Quant à ce que vous dites sur l'abrogation du droit de tester en ligne directe, je pense entièrement comme vous qu'elle est nécessaire et je suis très-reconnaissant que vous ayez préparé à cet égard quelque chose à mon intention. » Mirabeau ne sait pourtant pas encore précisément ce que lui a préparé Reybaz; le lendemain il écrit : « J'attends avec impatience votre système sur les successions; » et quelques jours plus tard : « Je dois vous dire qu'après avoir relu trois fois ce morceau, je l'ai trouvé parfait de conception, d'ordonnance et de style. Jamais la magie de la clarté n'a été portée plus loin. Cette déduction complétement neuve est d'une telle simplicité

Digitized by Google

qu'on croit volontiers, en la lisant, qu'on l'avait toute élaborée dans la tête... »

Mirabeau n'avait « jamais compté que poser une pierre d'attente, » il le dit lui-même, et c'est toute une législation qu'il attend maintenant de son collaborateur... Mais gardons-nous de nous laisser entraîner par son propre enthousiasme, et pour cela retournons vite aux propos de Gœthe par lesquels nous avons commencé : « Au fond, c'est folie que de chercher à savoir si quelqu'un est original ou s'il est redevable à autrui; le point essentiel, c'est d'avoir une volonté énergique, de posséder du talent et de la persévérance pour exécuter par soi-même. Le reste est indifférent. Aussi Mirabeau avait-il parfaitement raison d'exploiter les forces qu'il trouvait présentes autour de lui. Il avait le don de discerner le talent, et le talent, fasciné par le démon de cette nature puissante, s'abandonnait volontairement à lui et à sa conduite. C'est ainsi qu'il était entouré par une multitude d'in-

Digitized by Google

telligences d'élite, qu'il embrasait du feu dont il était animé et qu'il mettait en mouvement pour accomplir ses grands desseins. C'est précisément parce qu'il s'entendait à agir par les autres et avec les autres qu'il avait du génie, de l'originalité et une grandeur à lui. »

Mirabeau mort, Reybaz reprit ses travaux habituels ; puis il perdit sa femme. Il vint à Genève régler quelques affaires, après quoi il alla en Angleterre, chez son ami le plus intime, David Chauvet, un des proscrits de 1782. Chauvet s'était fixé à Kensington, et depuis dix ans sa maison était un véritable centre genevois, où l'on se préoccupait de la mère-patrie tout autant, si ce n'est plus, qu'à Genève même.

Pendant le séjour de Reybaz à Kensington, arriva la nouvelle excessivement inquiétante que les troupes françaises, maîtresses de la Savoie, entouraient Genève et auraient eu l'ordre d'y entrer de force, sous prétexte que la petite république venait de faire appel à ses

Digitized by Google

alliés suisses pour la défense de sa neutralité. Cet appel avait blessé le gouvernement français qui s'estimait, au même titre que les Suisses, garant de la neutralité genevoise; et ce qui compliquait la situation, c'est que l'homme agissant en cette affaire était Clavière, successeur de Necker au ministère des finances. [1] Les Genevois de Kensington s'émurent, ils écrivirent au gouvernement de Genève pour lui offrir le service de toute leur influence à Paris. Leur offre fut accueillie avec empressement et ils reçurent des pleins pouvoirs. L'activité que déploya Reybaz à cette occasion fut considérable et décisive. Il n'avait d'ailleurs attendu aucun

[1] Le comte Gorani, fameux aventurier politique, agent secret de Clavière en 1792, a laissé des mémoires pleins d'intérêt sur les personnages les plus importants de la Révolution, Mirabeau entre autres, et très-explicites sur la question de savoir si Clavière avait agi par esprit de vengeance contre son propre pays. Ces mémoires, encore inédits, sont à Genève, et leur possesseur, M. David Moriaud, avocat, a l'intention de les publier.

Digitized by Google

ordre pour s'adresser de son propre chef à Clavière et cela dans les termes les plus pressants.

Voici la conclusion d'une de ses lettres : « Je me rappelle ici le mécontentement que vous inspirait M. Necker lors de son premier ministère; son indifférence pour son pays vous semblait un crime. Il ne pouvait assez, selon vous, éclairer le Conseil royal, réprimer les violences de Vergennes, solliciter Louis en notre faveur. Vous ne prévoyiez pas que vous siégeriez un jour dans un conseil plus puissant que celui d'alors, et que vous deviendriez vous-même la sixième partie du roi. Vous pouvez plus que Necker, vous ne négligerez donc pas de faire ce que vous lui reprochiez de n'avoir pas fait. Votre position est plus forte que la sienne et vous répondrez à votre patrie, à la France et à vous-même de plus de choses... Votre gloire est tout entière dans vos efforts pour conjurer l'orage qui menace notre république. Et ici il ne s'agit pas d'opter entre votre première patrie et la

Digitized by Google

seconde. Je tiens que vous ne pouvez servir honorablement celle-ci qu'en sauvant l'autre. »

En même temps que Reybaz, accouru à Paris, plaidait et gagnait notre cause, les magistrats de Genève agissaient auprès du général Montesquiou qui les tenait bloqués. Ils surent le charmer si bien, qu'au jour fixé pour l'exécution de son mandat, il dînait seul avec eux dans cette ville où il devait entrer de force à la tête de ses soldats.

Pour une fois encore, l'indépendance de Genève était sauvée et il importait de renouer au plus tôt les meilleurs rapports avec le gouvernement français. Mais le ministre de la République, Jean-Armand Tronchin, avait quitté Paris et l'on ne pensait pas qu'il consentît à retourner y prendre son poste. On résolut cependant de lui écrire très-ostensiblement qu'il eût à le faire, et l'on décida en même temps que Reybaz serait prié de le remplacer *par intérim*.

Rien n'est plus flatteur que le début de la

Digitized by Google

missive accompagnant les lettres de créance de Reybaz auprès du Pouvoir exécutif provisoire : « Nous avons appris avec tous les sentiments de la plus vive gratitude les soins actifs et intelligents que vous vous donnâtes en dernier lieu pour sauver notre patrie des dangers dont elle paraissait menacée, et une conduite si généreuse vous a acquis les plus justes droits à la reconnaissance de tous vos concitoyens... »

Cette missive était datée du 23 novembre 1792. Un mois après, Genève entrait définitivement dans la voie révolutionnaire, et, comme on s'y était bien attendu, Tronchin ne revint pas à Paris. Il laissa même à son successeur le soin de faire lever le séquestre mis sur les biens de la famille Labat et d'obtenir la radiation de quelques membres de cette famille indûment portés sur la liste des émigrés.

Ce ne fut certes pas une sinécure que la charge de Reybaz en ces terribles années de 1793-1794, mais son dévouement patriotique

Digitized by Google

et, — disons le mot, — sa charité se trouvèrent à la hauteur de tous les événements et à la portée de toutes les infortunes.

Malgré cela, Reybaz avait des ennemis. Dans les premiers jours de 1794, une réunion de clubs genevois, de connivence avec certains membres du Comité de salut public, vint le signaler aux magistrats comme devant être révoqué. Le plus grave de ses torts était sans doute sa nomination, qu'il devait à un gouvernement aristocratique ; mais d'autres griefs ne manquaient pas et le dernier en ligne mérite d'être rapporté. Nous le donnons tel qu'il se trouve exposé dans une lettre adressée à Reybaz, le 28 février 1794, par deux membres du Conseil administratif de la République de Genève, les citoyens Gasc et Constantin-Blanc. C'est une vraie page d'histoire : « On vous suppose trop attaché au système helvétique, c'est-à-dire au système qui tendrait à nous faire jeter dans les bras des Suisses, à chercher principalement

Digitized by Google

auprès d'eux notre sûreté et à nous tenir dans une certaine réserve avec la République française, tandis que vous ne devez pas ignorer que ces alliés nous traitent avec beaucoup d'indifférence, que depuis notre révolution ils ont cessé toute relation officielle avec nous et ne répondent à aucune de nos lettres. On se dit : Puisqu'il est de notre plus grand intérêt d'obtenir l'amitié de la République française, pourquoi faut-il que nous fassions dépendre nos démarches et nos procédés de l'opinion que des alliés aussi tièdes que les Cantons peuvent en concevoir ? Si la Suisse venait à rompre avec la République française, de laquelle de ces deux puissances nous conviendrait-il d'avoir gagné la bienveillance et laquelle des deux serait pour nous l'ennemi le plus redoutable ? Si les Suisses, prévenus contre notre révolution et notre constitution démocratique, ne se souciaient pas de se rapprocher de nous, qu'aurions-nous gagné à leur faire notre cour en tenant une

Digitized by Google

conduite trop réservée avec la République française ? Il serait trop tard de se rapprocher de celle-ci à un moment où elle pourrait croire que nous l'avons regardée comme notre pis aller. On croit, au contraire, que le meilleur moyen de rapprocher les Cantons de nous, serait de montrer une inclination décidée pour la République française. »

Sur ce grief, comme sur tous les autres, Reybaz répondit d'une façon si péremptoire que la nomination du représentant de Genève à Paris devant être constitutionnellement remise à la votation populaire, il emporta les $^{24}/_{25}$ des suffrages au Conseil général du 6 mai 1794. Il ne fut cependant officiellement admis par la Convention que le 23 août, et il explique ainsi ce retard dans une lettre adressée à sa fille, qui se trouvait alors en Suisse : « Depuis la destruction de Robespierre et de son système, il y a une résurrection pour les honnêtes gens et j'en ai profité. Mes lettres de créance après mon

Digitized by Google

élection souveraine jaunissaient dans mon bureau, sans que le Comité de salut public, influencé par ce monstre qui entravait tout ce qui était bon, m'eût témoigné le désir de prendre connaissance de ce nouvel acte dont je l'avais informé. Sa faction détruite, j'ai réitéré ma demande... Barrère a tout de suite donné lecture de ma lettre à la Convention. »

Tout de suite aussi la Convention décréta que l'envoyé de Genève serait, du jour au lendemain, admis à lui présenter ses lettres de créance. Reybaz eut donc à peine le temps de préparer un discours,— mais ce fut en de tels termes et il le débita si bien qu'il fit éclater un enthousiasme général. La Convention décida que ce discours serait traduit dans toutes les langues et que le drapeau de la République de Genève serait suspendu dans la salle de ses séances. De plus, le député Jean Debry, qui avait précédemment obtenu un décret pour le transfert des cendres de Jean-

Digitized by Google

Jacques Rousseau au Panthéon, ne voulut pas perdre une aussi belle occasion de presser l'exécution de ce décret. Le transfert eut lieu fort peu de temps après et, dans cette nouvelle solennité, Reybaz fut encore comblé d'honneurs. Par trois fois on l'invita à figurer en tête du cortége, à la droite du président de la Convention, mais il préféra rester dans un petit groupe formé de cent cinquante Genevois et marcher tout simplement à côté de sa fille.

D'autre part, son prédécesseur, Tronchin-Labat, lui écrivit : « ... Je commencerai par féliciter la République de Genève, mon ancienne patrie, pour laquelle j'aurais sacrifié mon sang et ma fortune, du bonheur qu'elle a de vous avoir pour son représentant. Il fallait vos lumières, votre sagesse et votre patriotisme pour la servir dans ces temps d'orage comme vous l'avez fait en maintenant son indépendance et lui donnant un nouveau lustre, en dépit de la rage et des manœuvres abominables de quel-

Digitized by Google

ques-uns de ses propres enfants. Vous avez encore fait le sacrifice le plus difficile pour une âme sensible comme la vôtre, celui de faire taire le ressentiment du sort funeste d'un neveu chéri [1] immolé aux fureurs d'un parti qui ne respire que le brigandage. »

L'année 1795 se passa sans incident remarquable dans la vie de Reybaz. Mais au commencement de 1796, les petites haines se réveillèrent contre lui à Genève et la connivence avec le ministère français de gens compromis, qui cherchaient à noyer leurs turpitudes dans l'anéantissement de leur patrie, devint de plus en plus manifeste. Enfin arriva une lettre du Directoire enjoignant en d'assez mauvais termes à la République de Genève de remplacer

[1] Prévost-Cabanis, condamné par le tribunal révolutionnaire et fusillé au Bastion bourgeois le 25 juillet 1794:

Ce Prévost-Cabanis dont la voix citoyenne
Eloigna de nos murs Montesquiou détrompé.

Sa mère était sœur de Madame Reybaz.

Digitized by Google

son représentant. On n'osa pas protester; Reybaz fut invité à donner sa démission. Il la donna.

Quelque temps plus tard, on lisait dans le *Journal de Perlet* (Paris, 9 frimaire an V):

« On connaît le motif de la persécution suscitée par Charles Delacroix au citoyen Reybaz... Le ministre avait eu l'indiscrétion de laisser voir à Reybaz le projet de forcer Genève à se réunir à la France. Reybaz, placé ici pour surveiller les intérêts de Genève, avertit son gouvernement de cette révélation, et c'était son devoir. Depuis ce moment, le ministre des relations extérieures a conjuré sa perte. Il avait, il y a deux à trois mois, fait déclarer que Reybaz n'était plus agréable au gouvernement français et qu'il fallait lui retirer les fonctions qui lui avaient été confiées par le Souverain de Genève et qu'il remplissait si bien. Tout à coup la haine de Charles Delacroix s'est de nouveau réveillée, et Reybaz vient de recevoir une espèce de lettre de cachet qui lui ordonne de quitter

Digitized by Google

Paris dans les vingt-quatre heures. C'est là une injustice criante... Reybaz a toujours montré le plus vif attachement pour la révolution française. Il était l'ami de Mirabeau; il a composé plusieurs discours que Mirabeau a portés à la tribune et qui y ont obtenu un grand succès, comme son discours sur les successions et d'autres ouvrages de finances... »

Nous avons dit que Reybaz ne paraît pas s'être vanté des lettres qu'il avait reçues de Mirabeau. Nous pouvons toutefois supposer qu'au moment de sa proscription, il ait eu l'idée de les publier et de donner à cette occasion d'irrécusables témoignages de son intérêt pour les affaires de la France. Ce qui nous porte à cette supposition, ce sont les ratures évidemment faites par Reybaz sur quelques-unes de ces lettres, et la particularité que presque tous les mots effacés sont des noms propres qu'il pouvait être plus dangereux qu'opportun de rappeler en 1796.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit de notre supposition, rien ne prouve que Reybaz ait eu besoin d'imposer ce sacrifice à sa modestie. Nous ne croyons même pas qu'il ait été forcé de quitter Paris ; il dut seulement s'y tenir caché pendant un certain temps. Mais à partir de cette époque, son existence n'offre plus guère qu'un douloureux intérêt.

En 1798, il fut frappé d'une paralysie heureusement passagère, puisque cela ne l'empêcha pas d'accompagner sa fille à Copenhague, lorsqu'elle épousa le poète national danois Baggesen. Il put encore, à son retour, soigner une édition en deux volumes des sermons qu'il avait prêchés dans sa jeunesse, la faire précéder d'une lettre remarquable sur l'art de la prédication, [1] et accompagner chaque discours d'une hymne « analogue » au sujet traité. Il put, en

[1] C'est probablement la mise en prose d'un poème inédit sur le même sujet, composé avant 1782, dont Senebier parle avec éloge (*Histoire littéraire de Ge-*

Digitized by Google

outre, participer — nous ne savons dans quelle mesure — à la préparation des articles organiques du culte protestant (loi du 12 germinal an X). Puis, devenu Français par le fait de l'annexion de Genève à la France, il eut un moment la velléité d'entrer au Corps législatif... [1]

nève, t. III, p. 60) et dont Reybaz n'aurait conservé que six vers sur le mouvement du discours :

Tel qu'un fleuve grossi par des ondes nouvelles
S'arrête, les embrasse et s'enfuit avec elles,
Précipite son cours, puis, réprimant ses eaux,
A peine en sa lenteur fait plier les roseaux :
Tel l'orateur sacré, dans sa marche facile,
Doit suspendre, presser ou ralentir son style.

[1] Cette velléité nous est révélée par la lettre suivante qu'il reçut, datée du 15 janvier 1801 :

« L'un des plus distingués coopérateurs de Mirabeau n'est point du nombre des hommes qu'on oublie : nous nous rappelons encore l'Adresse au roi pour éloigner ses troupes. En mon particulier, j'apprends avec bien de l'intérêt que vous soyez du petit nombre des vétérans d'alors qui ont échappé aux fureurs ochlocratiques. Je vois avec le même sentiment votre nom porté sur la liste des éligibles, et j'espère que mes collègues sentiront le prix d'une telle acquisition

Digitized by Google

De nouvelles attaques survinrent et lorsqu'il succomba, le 23 octobre 1804, la vie intellectuelle l'avait insensiblement abandonné depuis près de deux ans.

Ainsi finit Reybaz. Il avait possédé en qualités réelles plus qu'il n'aurait fallu à vingt intrigants vulgaires pour se faire un nom ou pour acquérir une fortune dont leur égoïsme seul aurait profité. Il s'est éteint à la peine et dans la gêne, n'ayant eu pour but de son activité que le bien de tous.

pour le Corps législatif, aussi bien que le fait votre serviteur et concitoyen

VOLNEY. »

Il y avait chez Mirabeau des réunions dont Volney faisait partie. Dumont rapporte que le projet de l'Adresse au Roi sortit d'une de ces réunions, où il se trouvait avec Reybaz, Clavière et Du Roveray. Lorsque Reybaz et Clavière eurent suffisamment excité Mirabeau à se mettre en avant, Dumont prit la plume pour rédiger le corps du discours et Du Roveray pour les conclusions. (Voyez *Souvenirs sur Mirabeau.* Paris, 1832, 8°, p. 105.)

Digitized by Google

L'étude de sa carrière si noblement remplie nous l'a fait aimer, et nous ne pouvons mieux terminer cette notice qu'en reproduisant le portrait que faisait de lui le frère de son ami Chauvet, en 1793 : « Nous avons eu à la fin de l'année dernière un Helvétien duquel je n'aurais jamais voulu me séparer. Il n'a jamais émis son opinion sur quel sujet que ce fût, qu'il ne me semblât que c'était ce que j'aurais pensé. Il possède une universalité de connaissances rare; sa manière de discuter est telle qu'en le réfutant, il ne blesse jamais l'amour-propre de son adversaire et qu'il en est applaudi en détruisant son opinion. J'aimais singulièrement l'entendre parler avec chaleur, mais sans passion, ce qui lui donnait au plus haut degré le talent de la persuasion. Enfin il est, de tous les hommes que j'ai connus, celui avec lequel j'aimerais le mieux vivre. »

Digitized by Google

Digitized by Google

LETTRES

DE

MIRABEAU A REYBAZ

I

30 septembre 1789. [1]

Je vous assure, Monsieur, que vous feriez une œuvre de bien public profondément estimable et utile, de venir à Versailles, mais quand? Ce soir. Et quand votre aimable famille pourra-t-elle vous suivre? Demain chevaux et chariot seront aux ordres de Madame Clavière; et après-demain chevaux et carrosse seront aux ordres

[1] Quelques-unes de ces lettres n'ont pas été datées; d'autres ne l'ont été qu'incomplétement. Reybaz a suppléé aux lacunes en cotant soigneusement chaque pièce; et comme il a parfois ajouté à la date un sommaire, il a paru intéressant et même utile de reproduire ses cotes, en conservant néanmoins les dates clair-semées de Mirabeau.

Digitized by Google

de vos dames; mais Genève, vos amis, la France, et s'il faut pour vous plaire *le minuendo*, moi, nous aurions demain matin un extrême besoin de vous. J'ai donc l'honneur de vous proposer d'aller vous prendre ce soir, c'est-à-dire dans une heure, pour venir à Versailles.

Vous connaissez mes sentiments respectueux.

Le comte DE MIRABEAU.

30 septembre 1789.

II

4 janvier 1790. — Sur les établissements préliminaires à la réforme de la jurisprudence criminelle.

Je vous envoie, mon cher Monsieur, les Mémoires secrets de Duclos pour Madame Reybaz, et le Traité des délits et des peines pour vous ou plutôt pour moi. Je joins en même temps, — je joins un travail que j'ai préparé dès longtemps pour le Comité des lettres de cachet, afin que vous voyiez ce qu'il y a à y changer

Digitized by Google

pour le faire concorder avec vos idées sur la peine de mort. Je crois que ce projet de loi, ces établissements d'amélioration vous paraîtront et bons en eux-mêmes et les indispensables préliminaires d'une réformation de notre jurisprudence criminelle. Quoi qu'il en soit, j'abandonne à votre sagesse ma conduite en cette occasion très-délicate. Non-seulement la transportation ne me paraît pas arrangeable encore ici; mais est-elle juste? Jusqu'à quand les nations se traiteront-elles en ennemies?..... Je ne veux pas me livrer en ce moment; car, 1° vous n'en avez pas besoin; et 2° je n'en ai pas le temps; mais je prendrai peut-être la liberté de vous envoyer cinq ou six pages de bavardage à cet égard; car voilà deux ou trois nuits que ce sujet me poursuit, et il faut me délivrer de ce spectre; mais ce n'est qu'à vous que je devrai de le faire tout à fait évanouir.

Vale et me ama.

Mardi.

Digitized by Google

III

Mai 1790.

Je prie Monsieur Reybaz d'agréer et mon *droit de la guerre* et ma motion d'aujourd'hui dont le succès lui aura fait quelque plaisir. Ma première course aura pour objet d'aller lui porter l'hommage de ma reconnaissance et de tous mes sentiments.

L. C. D. M.

Vendredi.

IV

28 mai 1790.

Sur l'espoir que m'a donné Du Roveray, [1] que M. Reybaz condescendrait à ma prière de s'occuper du célibat des prêtres dans tous ses rapports moraux et politiques, et que le désir de

[1] Le nom de Du Roveray a été biffé par Reybaz, et remplacé par *on :* « Sur l'espoir qu'*on* m'a donné... » — Revoir, pour les diverses ratures signalées, la supposition faite à la page 45.

Digitized by Google

concourir, par son talent et ses lumières, à l'une des plus importantes et des plus salutaires parties de la révolution, laisserait quelque place à celui de m'obliger et d'augmenter mon tribut à la chose publique, j'adresse à M. Reybaz et mes supplications et mes remerciements et un livre qui ne lui donnera pas une seule idée peut-être, mais des faits et des autorités dont cette matière a quelque besoin pour les esprits vulgaires et les consciences timorées.

Ce que je voudrais bien montrer, c'est que permettre le mariage des prêtres est d'un côté le seul moyen de les faire entrer dans la révolution et de les y attacher, et de l'autre une bonne manière de donner des officiers de morale estimables à la société. Si je parlais à un penseur moins accoutumé à la méditation de ces sortes de matières, je me permettrais d'indiquer quelques accessoires du sujet et surtout ceux relatifs à la législation matrimoniale qu'il sera bien utile de présenter du moins. Si je parlais à un homme d'un goût moins sûr, je remarquerais combien ici le tact des convenances oratoires est peut-être le premier gage du succès ; mais c'est à M. Reybaz que je m'adresse,

Digitized by Google

et je n'ai qu'une inquiétude, c'est que sa modestie excessive ne mette en souffrance et ma gratitude et ma délicatesse. Je le supplie d'agréer mes salutations cordiales et mon hommage respectueux.

Le comte DE MIRABEAU.

28 mai 1790.

V

2 juin 1790.

Du Roveray [1] me fait passer un billet de Monsieur Reybaz où il paraît découragé de ce que Robespierre [1] m'a escamoté la motion sur le mariage des prêtres. Je crois, moi, qu'il est des hommes que l'on ne vole point et que Monsieur Reybaz est un de ces hommes. Ici seulement son zèle doit redoubler, car il est évident que Robespierre [1] gâtera la cause et nuira au succès, d'où il suit qu'il faut seconder ou plutôt

[1] Nom biffé et remplacé par *on*.

Digitized by Google

relever la motion par un discours très-sage et très-intéressant; comme aussi qu'il faut nécessairement un peu se hâter, puisque nous dépendons désormais des lunes de M. Robespierre. [1] J'aurais déjà été remercier Monsieur Reybaz et conférer avec lui, si mon œil gauche ne m'avait pas encore cherché une querelle assez sérieuse. Je le supplie d'agréer encore une fois l'hommage de ma reconnaissance et de conférer ... [2] sur le projet de décret à proposer, car il est trop probable que celui de mon escamoteur ne sera pas propre à faire fortune.

2 juin 1790.

VI

Dimanche matin, 15 août 1790.

Le Comité pour la vente des biens ecclésiastiques a décidé hier, mon cher Monsieur, qu'il

[1] Remplacé par *autrui.*

[2] Mots biffés. Il y avait probablement « avec Du Roveray. »

Digitized by Google

présenterait jeudi à l'Assemblée le plan de l'évêque d'Autun, du moins en ce qui concerne la proposition de recevoir pour paiement des biens nationaux tous les titres de la dette publique, réduite pourtant à un intérêt uniforme, ajournant d'ailleurs ce qui regarde les rentes viagères. Vous voyez que c'est jeudi qu'il me faudrait parler ou tout au moins demander la parole pour le lendemain. Je sens aussi bien que vous-même combien cela est ridiculement pressé; mais il est si clair que, même avec la modification qui restreint l'agiotage, ce n'est encore là qu'un plan de la rue Vivienne, qui va concentrer ces *dépouilles opimes* dans les mains de quelques capitalistes, et prodigieusement mécontenter les provinces, cela est si clair, dis-je, que c'est en cette occasion qu'il faut soutenir la bannière. Je prends donc la liberté de vous donner cet avis et de me recommander à votre zèle. Vous voyez au reste que voilà notre *mise en scène* déterminée. Vous connaissez mon dévouement.

M.

15 août.

Digitized by Google

VII

Dimanche soir, 15 août 1790.

Je vous fais passer, mon cher Monsieur, l'apologie du plan de l'évêque d'Autun que M. de Condorcet m'adresse en ce moment, ensuite d'une conversation un peu chaude que j'eus hier au soir avec lui. Vous y trouverez nettement expliquée la mauvaise ou du moins inefficace modification dont s'est avisé le Comité pour la vente des biens ecclésiastiques, et le parti qu'ils prétendent en tirer pour défendre leur proposition. Je n'ai pas, en ce moment, un seul scribe auprès de moi, pour en tirer copie au profit de ..... [1] dont pourtant il nous faut connaître les réponses. J'enverrai demain matin prendre la lettre, ne fût-ce que pour la copier afin qu'il vous en dise ce qu'il en pensera. Au reste, je pense comme Monsieur Reybaz qu'il a trop peu de temps; mais qu'il faut en ceci que le talent l'emporte sur le goût, et l'amour du bien sur l'amour-propre littéraire. Je supplie

[1] Nom biffé, remplacé par le mot *celui*.

Digitized by Google

Monsieur Reybaz d'agréer l'hommage de mon bien sincère dévouement.

15 août.

VIII

Vendredi, 20 août 1790.

20 août.

J'envoie chercher mon trésor, et je crois que ce n'est pas encore aujourd'hui que j'en doterai l'Assemblée; car les très-mauvaises nouvelles que nous avons reçues des provinces nous occuperont la plus grande partie de la matinée. D'ailleurs, les Comités reculent un peu depuis qu'ils savent que je soutiendrai contre eux la barrière. Nous voilà au terme, cependant, et il faut bien qu'ils s'expliquent. Je vous prie, mon cher Monsieur, si vous venez, de demander moi ou Monsieur Frochot; mais la séance ne sera probablement qu'orageuse. Je vous recommande bien ardemment de rendre ce fils cadet de ..... [1] digne de son aîné et de vous occuper à faire

[1] Mot illisible.

Digitized by Google

par le divorce de bons mariages autant que vous avez préparé de nouveaux mariés. — *Vale et me ama.*

Au reste, si les Comités reculent, avec deux modifications très-faciles, je puis faire de ce discours une motion principale, ou plutôt directe.

IX

24 août 1790. — Il veut attendre pour faire son discours sur les assignats que M. de Montesquiou fasse son rapport sur les finances.

Votre avis me confirme puissamment dans le mien, mon cher Monsieur; et je me sais bon gré d'avoir attendu un rapport de comité pour prononcer le discours. Je dis un *rapport de comité* parce que celui du Comité des finances qui donne l'état de la dette et ne conclut à rien, m'est une aussi bonne occasion, et même une meilleure, que celle du Comité d'aliénation qui paraît reculer depuis que l'on se doute que je combattrai le plan de l'évêque d'Autun. J'es-

Digitized by Google

père que demain, M. de Montesquiou parlera, et, qui plus est, que nous emporterons notre mesure. Au reste, l'affaire Frondeville hier, et l'affaire Burmont aujourd'hui m'auraient rendu impossible de parler finances quand je l'aurais voulu.

Me permettrez-vous maintenant, tout riche, mais non rassasié ni près de l'être, de vos bienfaits, me permettrez-vous de vous recommander de raccorder le mariage des prêtres, que je compte très-incessamment pousser? Après quoi vous passerez au divorce où il importe bien que vous soyez digne de vous et dans toute votre stature de moraliste et d'écrivain. Ce qui n'empêche pas (c'est la soif de l'hydropique) que je n'aperçoive dans l'horizon la grande question de la réélection et même l'espoir de vous engager à un travail sur l'éducation publique... Mais je parle trop et je crains de vous faire peur de mon ambition vorace. Agréez l'hommage de mon dévouement, et mettez mon respect aux pieds de Madame Reybaz.

24 août 1790.

Digitized by Google

X

27 août 1790. — **Avis que c'est pour ce jour-là que M. de Montesquiou fait son rapport et que M. de Mirabeau doit faire son discours.**

Je n'ai su que très-tard, hier au soir, que Monsieur de Montesquiou ferait son rapport aujourd'hui. Je me hâte d'en prévenir Monsieur Reybaz. S'il le veut, je l'irai prendre; s'il lui convient mieux de se rendre de son côté, à onze heures, je le chercherai sur la terrasse des Feuillants et le placerai dans la loge du *Moniteur*.

Demain matin, si je ne le dérange pas, j'irai causer avec lui sur le mariage des prêtres. Je ne sais pourquoi il m'attend pour les corrections ou retranchements; car il a certainement la dictature. Je ne me rappelle que l'idée de la chasteté comme perfection qui revient dans la seconde partie, mais absolument sous d'autres formes. Enfin nous verrons. Je prie Monsieur Reybaz d'agréer mon hommage.

27 août.

Digitized by Google

XI

27 août 1790. — **Après le discours sur les assignats.**

Je vous envoie tous les compliments que m'a valu l'excellent discours dont vous m'avez doté. Ne soyez pas fâché des deux ou trois mots que j'y ai dissimulés ; ils resteront dans l'impression ; mais j'ai craint que l'Assemblée fût quelquefois, ou plutôt ne se crût un peu trop gourmandée. Ainsi j'ai ôté (seulement pour la prononciation) le mot BIEN, etc. Maintenant je vous assure : 1° que le succès a été énorme ; 2° que cela passera. Je vous demande la permission d'aller corriger les épreuves avec vous. Je vous demande aussi d'exercer sur-le-champ la dictature la plus absolue sur le discours, où vous voulez bien donner droit de cité au petit nombre de pages que j'y ai ajoutées. — *Vale et me ama.*

27 août 1790.

Au reste, je me suis aperçu que l'écriture

Digitized by Google

toute charmante qu'elle soit,[1] est un peu petite à la tribune. Mes respects aux pieds du secrétaire.

NB. — Suivez avec un grand soin les *Moniteurs* afin de nous tenir prêts à une réplique.

XII

28 août 1790. — Avis sur la marche de la discussion à l'Assemblée nationale relativement à la matière des assignats. Dernière main à mettre au discours sur le mariage des prêtres.

Il a été arrêté hier aux Jacobins que *pour l'instruction publique on laisserait parler aujourd'hui les aristocrates et que l'on ajournerait la question à huit jours.* Je sais d'un autre côté que l'évêque d'Autun qui se prépare, mais lentement, à répondre, voudrait aussi n'avoir la parole que vendredi prochain. Nous aurons donc tout le temps et d'épousseter le mémoire du ministre et d'aiguiser une réponse contre les

[1] C'était très-probablement celle de Mlle Reybaz.

Digitized by Google

objections qui vont nous pleuvoir. Je crois notre succès certain, mon cher Monsieur, pourvu que ni votre talent, ni ma vigilance, ni l'activité de Clavière ne s'endorment. Ce qui importe encore, c'est de combattre le système métis des assignats réunis aux quittances de finance; car cette ignorante assemblée incline toujours aux demi-partis, et c'est de cette tendance surtout que nous avons à nous défendre. Comme la réplique ne sera que la réfutation des objections et qu'elles peuvent aisément être disposées par masse d'avance, j'espère que vous vous préparerez un peu, avant même d'être convenu d'un plan méthodique de réponse.

Puis-je espérer que vous exercerez aujourd'hui votre dictature sur le mariage des prêtres? Nous espérons que Emmeri sera président demain; alors nous serons, le jour que nous voudrons, à l'ordre du jour, et il faut lire en petit comité avant. Au reste, à moins de contre-ordre de votre part, notre conférence de demain matin tient toujours. Agréez mon sincère hommage.

28 août.

Digitized by Google

XIII

30 août 1790, soir. — Sur le mémoire de Necker contre les assignats; la nécessité d'une réplique — et contre l'évêque d'Autun.

Voilà votre seconde épreuve, mon cher Monsieur, et demain matin mon messager viendra la reprendre, car il importe que ce discours paraisse. On fait tout ce que l'on peut pour faire rétrograder l'effet qu'il avait produit. Clavière a dû vous remettre de ma part le Mémoire de Necker qu'il importe de couler bas comme il ne le fut jamais (que vous entendiez ceci du Mémoire ou de l'homme, l'amphibologie n'est pas dangereuse). Il me semble qu'à présent vous avez les éléments de la réplique, en sorte que je vous prie de réfléchir s'il n'est pas bon de commencer à l'organiser, sauf à intercaler une réponse *ex professo* à l'évêque d'Autun lorsqu'il aura parlé. On m'a dit qu'un jeune Anglais avait parlé hier sur cela à 89 d'une manière très-ingénieuse. Enfin, je recommande la chose, vous, moi, nous tous, à votre zèle et à votre amitié. — *Vale et me ama.*

Digitized by Google

XIV

31 août 1790. — Envoi des notes sur le discours de Rœderer et celui de Huskisson fait au club de 89 contre les assignats.

Je vous envoie, mon cher Monsieur, le discours de ce Mr Huskisson qui a eu à 1789 un si grand succès. Voici encore des notes prises par un de mes amis sur ce qu'a dit hier Rœderer ; et je vous fais passer ce chiffon, parce qu'il a lui-même griffonné en marge sa pensée. Faites du tout le bon usage que vous savez. Je ne cesserai pas de vous tenir au courant.

Vale et me ama.

XV

Mardi, 31 août 1790. — Sur la réplique à M..... ; sur Garat et Suard.

Toute réflexion faite, mon cher Monsieur, vous avez raison, et je reculerai la motion du mariage des prêtres.

Digitized by Google

Certainement s'il est un homme au monde qui sache allier la sévérité des principes et du polémique à celle de la décence et du goût, cet homme est vous, et loin de vous demander d'en sortir, je vous prierais d'y rester religieusement, si cette prière n'était pas purement oiseuse ou même ingrate.

Garat est un membre d'académie né; louangeur avant tout, par-dessus tout et malgré lui-même. Suard n'a un peu coloré sa réputation d'espion de police qu'en se vouant à l'idolâtrie neckrienne; voilà le mot de l'énigme du *Journal de Paris*. Mais certes, il faudra bien qu'ils en parlent! Surtout si votre réplique, que je garderai pour fermer la discussion, est, pour tout dire en un mot, digne de vous. — *Vale et me ama.*

31 août.

XVI

4 septembre 1790. — Envoi de l'ouvrage de M. Gouget en faveur des assignats.

J'espère, mon cher Monsieur, que vous êtes au courant des nouvelles objections dont le

Digitized by Google

Moniteur est le meilleur répertoire. Mais j'ai cru qu'il était bon que vous connussiez le discours d'un certain Mr Gouget-Des Landres en faveur des assignats, où j'ai cru trouver quelques points de vue nouveaux. Au reste, ce sont plutôt les objections terre à terre qui frappent l'Assemblée nationale que des idées fines et neuves. Ce dont on est généralement le plus frappé, c'est de la crainte de la hausse de toutes les valeurs et des parallèles triviaux entre le système de Laws et notre théorie.

Vous savez que M. Necker a cru que le meilleur plan de finance qu'il pût trouver dans la quinzaine, c'était sa démission et qu'il l'a donnée ce matin. Raison de plus pour ne pas lui laisser l'honneur de l'argumentation. Au reste, c'est d'aujourd'hui vendredi en huit, qu'il faut que je réplique. Je me recommande à votre zèle et à votre amitié.

Ci-joint quatre nouveaux exemplaires du discours, et je vous répète que j'en ai à vos ordres le nombre que vous pourrez désirer. Vous connaissez mon dévouement.

Digitized by Google

XVII

5 septembre 1790. — Sur ce qui doit entrer dans la réplique sur les assignats.

Je ne vous écrivis pas hier, mon cher Monsieur, le résultat que vous me demandiez, parce que Clavière[1] allait vous voir et était chargé de ma réponse verbale. Il vous aura dit que la lettre de M. N. fut lue dans l'Assemblée avant qu'il y eût du monde, que l'on y proposa immédiatement de faire un bureau de trésorerie qui fût dirigé par des membres de l'Assemblée, et que l'on chargea le Comité des finances de donner un plan à ce sujet.

L'Assemblée hésite évidemment sur les assignats, et d'autant qu'on la harcèle de pétitions isolées des provinces, qui au reste ne prouvent rien du tout. Trois choses sont capitales dans la réplique :

INSISTER *sur la nécessité de diminuer la masse des intérêts pour pouvoir se passer d'une grande masse d'impôts, et montrer que les assignats sont le seul moyen;*

[1] Nom biffé, remplacé par *celui qui.*

Digitized by Google

Rassurer sur la hausse de toutes les valeurs, et nommément de la main-d'œuvre dont on nous menace;

Enfin, battre en ruine les quittances de finance, seule mesure que l'on propose à la place, si vous y joignez les émissions partielles qui altèrent le gage sans alléger les intérêts.

Je vous envoie le discours de Mr de Casaux contre les assignats. Vous déciderez s'il n'est pas bon d'annoncer que nous résumerons les objections faites au dehors comme au dedans de l'Assemblée. Au reste, on attend cette réplique comme le Messie. Je vous enverrai les discours de Landine et La Blache quand ils seront imprimés; mais c'est mercredi ou jeudi, ce me semble, qu'il nous faudra voir ensemble votre travail, parce que je parlerai au plus tard samedi, et c'est un inconvénient sans doute que l'abbé Maury et l'évêque d'Autun parleront trop près de cette époque, pour que nous puissions leur répondre *ex professo*. Sur le tout, ma confiance est en vos lumières et votre dextérité.

Vale et me ama.

5 septembre 1790.

Digitized by Google

Trouvez moyen, je vous prie, de placer une noble réponse au reproche que l'on me fait d'avoir varié dans mes principes sur le papier-monnaie et de le soutenir après l'avoir plus vigoureusement attaqué qu'aucun autre.

XVIII

6 septembre 1790. — Envoi du discours de M. de Casaux contre les assignats.

Voici ce que mon sot étourdi de secrétaire a oublié ce matin. Le discours de M. de Casaux se trouve page 9 de ce journal. Je ne puis que vous répéter que les quittances de finance prennent une grande faveur sur cette imbécile et indécise Assemblée; ainsi c'est surtout elles qu'il faut battre en brèche. [1] — *Vale et me ama.*

Lundi.

[1] Reybaz a écrit au bas de cette lettre les mots : « Ceci n'est pas vrai. »

Digitized by Google

XIX

6 [8] *septembre 1790.* — **Envoi du projet d'Anson. — Avis pour le laver de la contradiction dont on l'accuse.**

Je vous adresse, mon cher Monsieur, le projet de M. Anson avec les notes de Clavière. Il sort d'ici, et il vient de me rappeler, après plusieurs autres amis, l'importance qu'il y avait pour moi à commencer ma réplique par repousser l'accusation de plaider pour le papier-monnaie après avoir plus fortement qu'un autre écrit contre le papier-monnaie. Je n'ai que faire de vous dire tout ce qui rend absurde ce reproche; mais ce qui est très-remarquable, c'est que dans la séance à Versailles, où je dis le mot qu'on a rendu assez fameux : *C'est un emprunt... Oui, c'est un emprunt le sabre à la main*, je distinguai (alors même) le papier-monnaie d'un papier hypothécaire, ou billet d'Etat, auquel il fallait bien, en certains cas calamiteux, que la société se résignât. Je soumets comme de raison et le plan et la mesure du morceau à vos lumières et à votre bonté, mais il est fort essentiel, car cette diable d'Assemblée

Digitized by Google

est trop heureuse quand elle peut nous soupçonner d'une contradiction. — *Vale et me ama.*

Mercredi.

Au reste, Clavière pense comme moi que M. De Bois-Landri a été jusqu'ici le plus redoutable, c'est-à-dire le moins déraisonnant adversaire des assignats.

XX

Septembre 1790.

Le Comité diplomatique convoqué extraordinairement, mon cher Monsieur, ne me permet pas d'aller chez vous ce soir et j'en enrage. Veuillez m'envoyer vos additions et corrections si je puis les intercaler sans vous; sinon je vous demande la permission d'être chez vous demain à neuf heures du matin pour faire cette opération; dans tous les cas, je vous demande votre soirée de demain. Au reste, nous avons de cruelles nouvelles.... mais nous causerons.

Vale et me ama.

Digitized by Google

XXI

8 septembre 1790. — Envoi de brochures de Lavoisier et Condorcet.

Ci-joint, mon cher Monsieur, un écrit de M. de Lavoisier et un autre écrit. Je n'ai pas encore celui de M. de Condorcet qui cependant me l'a annoncé dès hier. Pour comble de bonheur, l'évêque d'Autun parle vendredi. Je ne sais comment vous réintercalerez ce qui aura besoin d'être touché. A demain pourtant.

Vale et me ama.

Mercredi.

XXII

10 septembre 1790. — Remise de la discussion sur les assignats au 17.

L'affaire ne sera pas jugée avant le 17. Cependant je vous demande le plus tôt possible une bonne copie afin que j'apprenne bien la chose. Puis-je l'envoyer chercher ce soir ou demain matin? J'ai beaucoup rétabli les bonnes

Digitized by Google

dispositions de l'Assemblée ce matin. Cependant c'est surtout sur la hausse du prix des denrées qu'il faut l'édifier.

Agréez mes salutations très-cordiales.

XXIII

13 septembre 1790. — Heure demandée pour conférer sur des choses relatives au... discours sur les assignats.

J'ai été tellement harcelé depuis trois jours, mon cher Monsieur, que je n'ai pu retourner chez vous, et que demain encore, sauf l'après-midi, si vous pouvez me le donner, cela me sera impossible. Vous le comprendrez aisément en pensant que mercredi l'affaire du Châtelet sera rapportée. Me voici donc sollicitant de vous votre après-midi, ou plutôt votre soirée, pour ne pas déranger vos habitudes ; encore si l'affaire des gens de lettres venait, serais-je obligé d'y parler. Il est nécessaire que nous causions, et sur le discours et sur la tactique de l'Assemblée que l'on cherche à ébranler par toutes voies, et sur le décret à propos duquel

Digitized by Google

j'ai quelques doutes à vous offrir. Voulez-vous bien m'indiquer votre heure, pardonner à mon importunité, me continuer votre aimable et philosophique bienveillance et agréer l'hommage de tous mes sentiments.

13 septembre 1790.

XXIV

Milieu de septembre 1790.

Je vous envoie, mon très-cher Monsieur, une très-bonne explication sur les clameurs des commerçants qui m'a été donnée par un député d'une grande ville manufacturière du Languedoc ; et en effet, c'est une chose très-remarquable que toutes les pétitions pour les assignats nous viennent des manufactures en faveur desquelles, soi-disant, on pousse de si grands cris contre les assignats. Voyez si vous voulez intercaler ces raisons à la suite du morceau qui précède le paragraphe 63, morceau que vous vouliez retrancher ce matin « fait parler l'aveugle intérêt et soufflé son rôle à l'ignorance, » mor-

Digitized by Google

ceau d'autant plus nécessaire à conserver que j'ai eu ce matin un débat très-piquant, et qui aura fort réussi, contre le rapporteur du Comité de commerce qui nous a très-stupidement lu une très-longue liste de villes prétendues réclamantes, dont nous avons autant de pétitions en faveur des assignats.

Une idée qui m'est venue et qui ferait extrêmement d'effet, c'est un parallèle du genre de vie d'agioteur et d'agriculteur, et cela vient comme de cire à propos des quittances de finances. Mais ce qu'il faut absolument, et ce que le débat de ce matin a nécessité, c'est un alinéa obligeant pour Paris, pour Paris ce grand foyer de sentiments patriotiques, cette armée de la révolution qui désire si ardemment les assignats, parce que la raison et l'instinct lui disent également que c'est une mesure qui consommera la révolution. Je l'ai indiqué aujourd'hui : il faut le développer demain ; car voyez-vous, mon très-cher, *la métaphysique mène bien les idées, mais non pas tant les choses.* C'est un mot de vous, et j'ai fort senti aujourd'hui le besoin d'électriser l'Assemblée.

Pardon, pardon, je vous écris de l'Assemblée ;

Digitized by Google

je ne sais pas trop quoi me mène; je sens que vous devez être las et blasé; mais moi qui suis sur le trépied, je sens combien cela est nécessaire. Eh! qui pourrait aussi bien que vous-même raccorder quelque intercalation dans votre superbe ouvrage? — *Vale et me ama.*

Un mot de réponse, je vous en prie.

Vendredi.

XXV

16 septembre 1790. — Envoi du mémoire de Clavière contre M. Necker.

Voici le dernier écrit de Clavière où il y a vraiment de l'esprit et du talent. Avec tout cela, cette cause était perdue sans vous. Si vous trouvez moyen, mon cher Monsieur, de faire ressortir en finissant, à la suite même des aveux peut-être, cette singularité que tous les adversaires des assignats en veulent tous qui plus, qui moins, mais tous. Cela prendra fort l'As-

Digitized by Google

semblée. Puis-je passer ce soir chez vous sans importunité? — *Vale et me ama.*

Jeudi.

XXVI

17 septembre 1790. — Envoi de l'argument de Cloots sur les assignats.

Voilà, mon cher Monsieur, l'opinion de la Chambre du commerce de Lyon. Je vous supplie de faire les additions convenues à la péroraison aujourd'hui ou demain si Apollon vous rit; car il me semble que nous pourrions bien être forcés de parler samedi. — *Vale et me ama.*

Je joins ici un argument très-bon quoiqu'en style vandalico-oriental que Clootz (à la tête du genre humain) a fait aux Jacobins.

Vendredi.

Digitized by Google

XXVII

21 septembre 1790.

Je vous envoie, mon cher Monsieur, une réponse directe et personnelle qui vient de m'être adressée. Je ne dis pas qu'elle demande une réponse, car je ne la connais pas; mais je crois qu'elle doit être mise sous vos yeux et la voilà.

Demain matin je serai avant huit heures chez vous. — *Vale et me ama.*

21 septembre.

XXVIII

1er octobre 1790.

Je me range à votre sage observation: j'envoie chercher votre paragraphe. Je désire que votre imagination rie au parallèle de l'agriculteur et de l'agioteur dont vous ne me parlez pas. Quoi qu'il en soit, mon carrosse sera chez vous demain à 9 heures. — *Vale et me ama.*

Vendredi.

Digitized by Google

XXIX

5 octobre 1790. — **Proposition pour m'occuper de l'éducation publique.**

Je vous envoie, mon cher Monsieur, la procédure, le *libellus famosus* qui a inspiré quelque curiosité à Madame Reybaz. Malgré toute sa douceur, elle y trouvera de quoi s'indigner.

Vous m'avez donné hier, en deux ou trois esquisses de conversation, deux ou trois commotions de regret et de désir qui ne m'ont point laissé de repos, et il faut que je vous en reparle, au risque d'être indiscret. Vous m'avez permis de croire que vous aviez quelque bienveillance pour moi, et vous m'avez prouvé que votre philosophie n'était point inaccessible à l'enthousiasme du bien qu'un grand talent peut faire dans des circonstances qui ne se retrouveront plus. Comment, avouant que vous avez été appelé, dès l'aurore de votre raison, à réfléchir sur l'éducation particulière et publique, sur les meilleurs procédés que la législation pourrait employer pour changer l'esprit, la morale, les rites même d'une grande nation, vous refusez-

Digitized by Google

vous à traiter un sujet si important et si neuf? Si vous étiez sensible à la gloire, je vous dirais que c'est une des plus belles couronnes qu'il reste à la philosophie à décerner, que le mérite d'avoir enrichi l'esprit humain d'un tel ouvrage, et que j'aurais assez pour moi de la gloire d'avoir promulgué et défendu la loi qui en serait l'application et le résultat.

Mais je sais trop bien que vous n'êtes pas tourmenté de votre talent autant qu'on l'est ordinairement avec autant de feu élémentaire que la nature en a versé chez vous, et l'habitude du recueillement et de la méditation qui condamne au besoin d'écrire presque autant qu'à celui de penser. Quelle fibre tâcherai-je donc de faire résonner chez vous? Que vous dirai-je que vous ne sachiez mieux que moi sur l'importance de ce travail, complément de tous nos autres travaux, ancre de la révolution, si je puis parler ainsi, et, après la liberté de la presse, le seul palladium de la liberté publique? Que vous dirai-je que vous ne sachiez mieux que moi sur l'incommensurable avantage, et tout à fait nouveau dans l'histoire des hommes, d'une éducation nationale formée d'après la conception

Digitized by Google

d'une seule tête et non d'après le choc des hasards et à la lente, mais monstrueuse et inextirpable accumulation de tous les préjugés de la fausse science, mille fois plus funeste que l'ignorance? Et quant à ce que vous m'avez déjà dit, que l'on ne parviendrait pas à exécuter un plan d'éducation nationale tout d'un jet, je ne puis pas convenir qu'il ne fût praticable du moins d'assurer des bases dont l'esprit des nouvelles institutions ne s'écarterait plus, et sur lesquelles la perfectibilité humaine rencontrerait les plus beaux développements... Allons, mon cher Monsieur, laissez-vous séduire par l'espoir d'un si grand bienfait. Laissez-vous amorcer par le charme de vos propres idées. Vous savez bien que la France ne peut devoir un code d'éducation nationale qu'à un penseur inoccupé aux affaires publiques.

Le recueillement et la méditation nous sont entièrement ravis; il nous est devenu presque impossible d'organiser un grand travail, lors même que nous en aurions des matériaux préparés. Jugez si nous pouvons nous flatter de saisir les idées mêmes d'un sujet si profond, si vaste, dont on n'a encore observé attentivement

Digitized by Google

pas même les superficies. Venez à notre aide; faites-le pour moi; faites-le pour la révolution; faites-le pour la grande famille dont vous êtes un des membres les plus éclairés, et je ne connais rien que vous n'ayez droit de me demander en échange, rien que je ne tienne à faveur de m'entendre demander, rien que je ne tente indépendamment de mon tribut personnel pour que ce service soit aussi utile à vous et aux vôtres qu'il doit l'être à la régénération de la France et de l'Europe. — *Vale et me ama.*

5 octobre 1790.

XXX

Vendredi 8 octobre 1790.

La séance d'hier a été de onze heures; avant-hier je n'avais pas les détails que vous désiriez, ni le livre que vous m'aviez demandé pour Madame Reybaz. Voilà ce livre.

La nouvelle de Fribourg est fausse.

Digitized by Google

Je cours à l'Assemblée parler des détails de petite monnaie, etc.

Je vous honore et vous aime de toute mon âme. Pensez à moi et prenez en bonne part ma précipitation.

XXXI

22 octobre 1790. — Sur sa maladie et la proposition faite, en son absence de l'Assemblée, par Lavenue d'imposer les rentes.

Vous avez su, mon cher Monsieur, ou vous n'avez pas su que j'ai été mort ou mourant depuis que je n'ai eu le plaisir de vous voir. Je ne sais comment le diable a perdu cette partie, car elle était belle. Enfin, vendredi passé, on croyait que je ne passerais pas samedi, et hier, pour faire hommage à MM. les noirs de ma convalescence, j'ai fait le madrigal que vous aurez vu ce matin dans le *Moniteur*. C'est ne pas perdre son temps. Aussi ce matin étais-je très-*désappointé*, comme on dit dans cette fière Albion, et je n'ai pu remuer ; et voici ce qu'en mon absence on a fait ce matin à l'Assemblée nationale :

Digitized by Google

ON A RENVOYÉ AU COMITÉ D'IMPOSITION UN PROJET D'IMPOSITION SUR LES RENTES POUR EN ÊTRE RENDU COMPTE INCESSAMMENT.

C'est à ce degré de turpitude qu'en est l'Assemblée lorsqu'on ne la soutient pas constamment par les lisières, ou plutôt (car il ne faut pas oublier que c'est toujours ma verve qui lui a arraché contre son gré des déclarations favorables à la foi publique) c'est à point que couve dans son sein la soif de l'infâme banqueroute! J'aimerais mieux avoir tous les jours un accès de colique épathique que de laisser passer une telle infamie! Mais c'est à vous que j'ai recours pour détruire de fond en comble l'infâme système que l'on tâche ainsi de rajeunir, et pour m'aider à repousser de l'Assemblée une souillure dont rougirait l'abbé Terray si l'enfer le restituait aux finances. Vous savez cette matière à fond... Votre probité, votre intérêt, votre philanthropie, votre morale publique et privée doivent avoir également horreur de cette idée. Je vous conjure de suppléer à mon temps, à ma santé, à ma faiblesse, et de me mettre le plutôt possible en l'état :

1° Théorie de la question; examen des con-

Digitized by Google

ditions de l'emprunt, des lois du crédit et de la foi publique.

2° Illusion de cette inique mesure qui, au fond, ne grève que les emprunteurs.

3° Quelle indignité à l'Assemblée de se démentir!... En un mot, mon cher Monsieur, je vous demande un discours *ex professo* où la raison ait toutes ses armes, et le mouvement toute son impulsion. Dites, dites, puis-je y compter?

Vous trouverez dans les *Opinions d'un créancier de l'Etat* et dans le *Courrier de Provence* d'assez bonnes choses sur cela; mais fouillez surtout dans votre tête et dans votre âme.

Je vous envoie la feuille où vous trouverez en substance ce que cet infâme Lavenue (page 4) a dit à cet égard. Protégez la fortune publique, ... [1] fortune particulière, et mon devoir et ma réputation en cette occasion. — *Vale et me ama.*

22 octobre.

Présentez mon respect à Madame Reybaz qui aurait eu grande pitié de moi, si elle eût su ce que je souffrais.

[1] Mot biffé, remplacé par *la*.

Digitized by Google

XXXII

23 octobre 1790. — **Sur la proposition de Lavenue d'imposer les rentes ; nouvelles instances pour m'en occuper.**

J'envoyai chercher hier, immédiatement après l'étrange nouvelle, ... [1] qui me confirma dans mon idée de la haute importance qu'il y avait à paraître dans une telle occasion armé de toute pièce, de manière à dégoûter à jamais d'une telle turpitude ; et vous imaginez bien que ses yeux, pas plus que les miens, ne purent tomber sur un autre talent que le vôtre. ... [2] est plein d'idées, mais n'est ni écrivain (quoique né avec de l'imagination de style), ni organiseur méthodique d'un travail. Or il faut ici méthode, mouvement et style. D'ailleurs, ... [2] m'a dit que c'était une des idées que vous aviez le mieux méditée et élaborée, vous qui ne laissez entrer rien que de net et de précis dans votre lucide cerveau.

Au nom de vous-même et de nous, ne recu-

[1] Nom biffé, remplacé par *un homme*. Il s'agit probablement de Clavière.

[2] Nom remplacé par *il*.

Digitized by Google

lez donc ni je ne sais par quelle modestie qui est vraiment chez vous un peu maniaque, ni par paresse philosophique qui est beaucoup plus raisonnable, mais qui en cette occurrence serait vraiment fatale.

J'approuve très-fort votre idée du procès-verbal, et je quitte mes eaux de Barège pour y courir. Mais aussi, comme je ne puis m'empêcher de demander jour pour approfondir la matière, cette mesure nous force à ne pas perdre un instant pour nous mettre en état. Sacrifiez donc deux belles matinées à cela, mon très-cher philosophe, et aimez-moi comme je vous aime, soit malade, soit en santé. — *Vale et me ama.*

23 octobre.

XXXIII

23 octobre 1790.

Ne vous y trompez pas, mon cher Monsieur, mon énoncé était parfaitement exact. Je vous envoie la rédaction du procès-verbal, et le

Digitized by Google

changement qu'y a proposé Prieur sur mes observations qui sont la base d'une lettre au *Moniteur*, très-hâtée, mais très-énergique, que je fais vite et très-vite imprimer. Nous voilà donc à huitaine, et je ne puis pas vous cacher que l'Assemblée a paru très-mal disposée ce matin. L'ignorance et la prévention y sont au plus haut degré. Mais c'est un argument puissant que ce qu'ils ont déjà fait. Je tâcherai de savoir ce que Rœderer, qui est le membre du Comité de l'imposition dont il est parlé, veut proposer sur cette matière. Mais j'invoque votre âme et votre génie. Songez qu'une fois déjà j'ai tonné sur ce sujet et que même cette séance sera à jamais mémorable. — *Vale et me ama.*

23 octobre.

XXXIV

25 octobre 1790.

Voici, mon cher Monsieur, une copie exacte de la réponse Rœderer. Je vais lui écrire pour

Digitized by Google

avoir une copie du mémoire Necker dont il parle. Mais je vous le répète, l'Assemblée est mal disposée et a besoin d'être professée à fond à cet égard. Je vous supplie de traiter toutes les questions que se propose Rœderer, même en attendant son *ultimatum*. Quel jour voulez-vous que nous nous voyions? — *Vale et me ama.*

Lundi.

XXXV

26 octobre 1790.

Cela est juste et je récris le 3e article du décret[1] comme vous me l'indiquez. Je ne crois pas que l'affaire vienne avant jeudi et d'ici là je pourrais bien vous adresser le discours de Lavenue, que l'on dit fait avec art, pour lui distribuer cinq ou six coups de sabre qui le dépècent. — *Vale et me ama.*

Mardi.

[1] *Du décret* est effacé.

Digitized by Google

XXXVI

28 octobre 1790.

Je ne vous renvoie pas le discours; car je l'ai laissé à Rœderer que j'ai voulu tout à fait convertir, qui est en campagne aujourd'hui et qui ne rapporte pas demain. Quand je dis *convertir*, c'est que je désire que le Comité propose (et s'il ne le fait pas, je le ferai moi) un article constitutionnel (veuillez préparer la chose[1] en ce sens) qui nous délivre pour jamais d'une telle inquiétude. Mais je vous envoie : 1° Tous les *édits d'emprunt* qu'il vous faut avoir l'ennui d'examiner afin d'être parfaitement exacts et inattaquables. (Veuillez mettre en note ce qui ne pourrait pas entrer dans le discours.) — 2° Le discours de Necker à l'ouverture des Etats généraux. Il me semble qu'il serait adroit à moi de citer les deux pages assez belles qu'il a écrites sur la banqueroute.— 3° Le mémoire de Necker dont parlait Rœderer et qui est imprimé. Faites la bonne œuvre, mon très-cher Monsieur, de revoir votre minute d'après tout cela et même de

[1] Mirabeau avait d'abord écrit *un décret.*

Digitized by Google

prévoir une autre objection qui est celle des bonnes gens : *Il faut tout payer ; point de retenue ; point d'imposition sur les rentes. Mais une fois tout payé, imposer les rentiers comme les autres, suivant leurs facultés, etc., etc., etc.*

. . . . . [1]

« Je vous invite non à vous divorcer (vous » seriez trop à plaindre), mais à épancher votre raison forte et sensible sur le divorce dont on est résolu à s'occuper le mois prochain.— *Vale et me ama.*

XXXVII

29 octobre 1790.

Je vous dirai, mon cher Monsieur, que nos forts sont très-bien, et me soutiendront fortement pour faire passer des articles constitutionnels qui non-seulement nous mettent à l'abri de tels brigandages, mais qui statuent que la

[1] Bas de la page tranché aux ciseaux. La ligne qui suit « entre guillemets » a été écrite par Reybaz pour donner le sens de la phrase dont la fin se trouve au verso du feuillet rogné.

Digitized by Google

somme nécessaire aux intérêts de la dette sera votée à jamais, indépendamment de la législature, et aussi qui déterminent que les rentes ne pourront plus n'être pas à jour. Je crois qu'un si honorable décret est nécessaire de tous points, et qu'il sera l'âme d'un très-grand crédit. Mais si vous pensez comme moi, vous trouverez qu'il faut ajouter à la fin un morceau qui montre la nécessité d'un tel décret pour dissiper à jamais les alarmes que la coupable proposition de M. Lavenue a réveillées, et préserver la nation soit d'une lubie qui la déshonore, soit d'une possibilité qui altère son crédit.— *Vale et me ama.*

Permettez-vous que je sois demain matin à 9 heures chez vous?

XXXVIII

30 octobre 1790.

J'ai cru que bien que devant être chez vous à neuf heures et demie, je ne ferais pas mal de vous envoyer d'avance le discours et la lettre dont Rœderer l'a accompagné. Il a tort selon moi relativement aux rentes genevoises. Ce côté

Digitized by Google

sera trop certainement attaqué pour qu'il n'y eût pas de la maladresse à l'éluder. Quant à l'autre objection, il y a bien quelque moyen de la sauver et je la recommande à votre bon esprit. Sur le tout nos articles constitutionnels passeront, après combat, mais ils passeront; et c'est une bonne et grande chose. En soi, et pour ma conduite particulière, il importe infiniment que Paris m'ait cette obligation. Bonjour, mon cher Monsieur, à 9 heures ½.

M.

Samedi.

XXXIX

4 novembre 1790.

Vous êtes trop sage et trop méthodique pour l'Assemblée qui n'y regardera pas de si près. D'ailleurs j'aurais improvisé sur cahier les réponses à Lavenue si j'eusse parlé après lui; mais il vaut mieux parler avant. Le fait du 7 octobre est faux. Je parlai contre la réduction et voilà tout, parce que le mot *facultés* est du vague le plus commode pour la tyrannie et l'arbi-

Digitized by Google

traire qui y conduit toujours. Je vais faire demander le procès-verbal du 27 août. Demain, je serai à 10 heures du matin chez vous. — *Vale et me ama.*

Ci-joint l'écrit sur le divorce dont la saison arrive.

XL

5 novembre 1790.

Il est impossible que j'aille chez vous, mon cher Monsieur; les affaires nous écrasent et les commissaires des Jacobins, qui pour mes péchés m'ont chargé de faire je ne sais quelle adresse, m'étranglent le peu de moments que j'ai ce matin avant l'Assemblée. Cependant je crois que notre affaire peut y venir, et il m'importe d'avoir votre travail. Veuillez donc me le faire passer. — *Vale et me ama.*

5 novembre.

Demain j'aurai le plaisir de vous voir.

Digitized by Google

XLI

14 novembre 1790. — **Entrevue pour le décret sur les rentes viagères. Sur l'opinion et le caractère de Rœderer.**

Pouvez-vous, mon cher Monsieur, me recevoir ce matin? J'ai remis chaque jour à vous répondre, parce que chaque jour je comptais vous voir, et chaque jour j'en ai été impérieusement empêché. Enfin aujourd'hui, quoi qu'il arrive, je suis décidé à causer avec vous, et d'autant que la bonne foi de Rœderer en cette affaire ne m'est pas du tout démontrée, et comme de sa nature il est obscur et subtil, il nous déserterait et se tirerait encore d'affaire si le Comité changeait d'avis; et il est bien assez bête pour cela. Au reste, je tiens en réserve sur ce sujet deux ou trois parleurs, et je crois toujours que nous triompherons. Quant au 3e article, nous l'arrangerons ce matin ensemble, si nous nous voyons. Autrement, je tâcherai d'être chez vous avant dix heures; mais aujourd'hui je suis plus sûr de mon fait. — *Vale et me ama.*

Dimanche.

Digitized by Google

XLII

15 novembre 1790. — Sur le duel.

J'envoie reprendre le discours que vous avez choyé avec tant de bonté et je vous salue bien cordialement.

M.

Lundi.

On a hier pris aux Jacobins la résolution d'aborder dans l'Assemblée nationale la question du duel. Il ne manquera pas sur cela d'orateurs à lieux communs. Si vous aviez réfléchi plus qu'en général sur cette question dans ses rapports politiques, et surtout si vous aviez l'idée d'une loi qui attaquât le préjugé plus en législateur qu'en bourreau, qui dégradât l'homme plutôt qu'elle ne le punît, qui en un mot se saisît de l'opinion plutôt encore que du coupable, vous me rendriez un grand service de m'enrichir de votre pensée et de ses développements. Autrement je ne parlerai pas sur cette question banale, où la difficulté n'est pas de discourir, mais de statuer.

Digitized by Google

XLIII

21 novembre 1790, au matin. — **Pour adapter mon morceau sur la distinction entre le pouvoir législatif et le corps législatif, et son projet de le réciter à l'Assemblée nationale.**

Voici, mon cher Monsieur, un fait bien important, et pour la chose publique et pour moi, car il faut ici le *minuendo*. Le Comité central, entièrement mené par les héros de la démagogie qui ne comptent guère que sur leurs excès pour être réélus, reviennent, dans l'organisation du pouvoir exécutif, sur cette grande question : *Le corps législatif est-il le pouvoir législatif?* ou ce qui revient au même : *Le pouvoir exécutif est-il partie intégrante du pouvoir législatif?* J'en suis averti de bonne part, et vous sentez combien il me convient d'être prêt. Je le suis, grâce à vos bienfaits, mais il me semble qu'il faut maintenant tourner directement le morceau vraiment admirable que je vous renvoie, y placer un ou deux paragraphes d'introduction à la tête et en élaguer peut-être quelques détails trop particuliers au décret de la paix et de la guerre. J'espère que vous voudrez

Digitized by Google

bien vous charger de cette besogne qui demande plus d'habileté que de travail. Je l'espère, dis-je, car à quelle main confierais-je une intercalation ou une modification quelconque dans un morceau si fini?

La question des rentes est à l'ordre du jour pour aujourd'hui. Rœderer porte l'avis, au nom du Comité, qu'il n'y a lieu à délibérer. Si vous aviez désiré assister à la séance, vous savez que vous pouvez disposer d'une place. Je suis persuadé que nous aurons un grand combat, mais que la victoire nous restera. — *Vale et me ama.*

Dimanche.

XLIV

21 novembre 1790, au soir. — **Proposition d'un travail sur l'organisation des gardes nationales.**

La question n'a pas été vidée ce matin, mais le parti de nos adversaires a forcé la main au président et la voilà irrévocablement à l'ordre du jour pour demain. Comme Lavenue m'a interpellé, j'ai déclaré que mon avis irrévocable

Digitized by Google

sur une pareille proposition étant que pour l'honneur de l'Assemblée il n'y avait lieu à délibérer, je ne pouvais pas provoquer le débat, mais que j'acceptais le défi, et déclarais qu'étant prêt ou plutôt n'ayant nul besoin de préparation pour soutenir ce que trois des plus honorables décrets de l'Assemblée avaient décidé, je discuterais le jour et l'heure quelconque où le Comité ferait son rapport.

Toute la séance a été prise par le rapport sur l'organisation des gardes nationales. Je voudrais savoir, mon cher Monsieur, si sur les bases du Comité de constitution et avec les miennes, car j'ai profondément réfléchi sur cette matière, vous répugneriez à faire mon discours. C'est moi qui ai institué les gardes nationales et c'est mon principal contingent dans cette grande révolution, mais par le fait, je n'aurai qu'anarchisé le royaume si je ne les organise pas. Je mets donc une très-grande importance à paraître dans cette question avec toute la puissance du talent et de la raison ; or je crois avoir trouvé des choses bonnes, mais il m'est impossible de trouver le temps de la rédaction. J'invoque donc votre amitié, mais certes sans vou-

Digitized by Google

loir attenter à votre liberté ! Un mot de réponse, je vous en conjure. — *Vale et me ama.*

XLV

24 novembre 1790. — Discours sur les rentes viagères.

Voici le discours de Lavenue que, ne le recevant que pour deux heures, je n'ai pu que faire copier en toute hâte et même sans le lire. J'y joins votre discours que je n'irai reprendre demain matin qu'au cas où la question serait à l'ordre du jour, ce que je tâcherai d'éviter pour que vous ayez plus de temps. — *Vale et me ama.*

XLVI

24 novembre 1790. — Sur l'organisation des gardes nationales et les testaments en ligne directe.

C'est parce que je regarde comme notre ouvrage le plus important aujourd'hui l'organisation des gardes nationales, sur laquelle j'ai d'ailleurs quelques bonnes idées arrêtées, que

Digitized by Google

j'aurai bien de la peine à confier à un autre et ma pensée et le soin de l'élaborer et de la mettre en œuvre. Enfin vous verrez lorsque le rapport et mes jalons seront sous vos yeux.

Quant à ce que vous me dites, mon cher Monsieur, sur l'abrogation du droit de tester en ligne directe, je pense entièrement comme vous qu'elle est nécessaire, et je suis très-reconnaissant que vous ayez préparé à cet égard quelque chose à mon intention. Vous savez sans doute que Merlin nous proposa l'autre jour un très-bon projet de loi pour abolir les inégalités de partage résultantes de la loi des successions et que je demandai alors que l'on s'occupât de faire disparaître celles résultantes de la volonté (substitutions, fidéi-commis, majorats, etc.). Je voudrais apercevoir plus nettement que je ne fais dans laquelle de ces deux catégories se range votre travail, ou s'il prend une place à part. Je vais tâcher de vous faire passer le rapport de Merlin, à cet effet, et samedi, je vous communiquerai mon travail sur les substitutions. Mais je vous supplie d'aller en avant et de me continuer dans les futurs contingents cette aimable surveillance.

Digitized by Google

Pour ce qui est des rentes, les délais pour traiter la question, que je crois d'une très-mauvaise tactique, viennent : 1° de la crainte de perdre la question que les richards portent jusqu'à la pusillanimité; 2° de ce que MM. de Lameth, Barnave et compagnie craignent que je n'aie un succès éclatant dans une cause si populaire. En attendant, les préjugés de l'Assemblée se renforcent et la question est nettement en danger, si on ne la traite pas incessamment *ex professo*. — Bonjour, mon très-digne reclus et penseur. Mon hommage et mes respects à Madame Reybaz.

XLVII

25 novembre 1790. — Pour faire au discours sur les rentes de telles variations marginales qu'il pût servir à la fois de discours *ex professo* sur la matière ou de réponse à Lavenue, selon que Mirabeau serait appelé à parler avant ou après lui.

Les rentes viennent demain, mon cher Monsieur, et Lavenue a arrangé avec le Comité qu'il parlerait immédiatement après lui, ce qui est assez conforme à l'ordre successif de la liste

Digitized by Google

pour et contre introduit dans l'Assemblée. Alors je répondrai à Lavenue, et ceci ne change-t-il pas quelque chose dans les tournures? Il me semble que je fais bien de vous renvoyer votre discours et celui de Lavenue; et que vous devriez avec des papillons marginaux faire les variantes qui vous paraîtront nécessaires, parce que par ce moyen j'aurais la latitude du rang quelconque où je parlerai. J'irai prendre chez vous demain mes papiers. J'attends avec impatience votre système sur les successions. — *Vale et me ama.*

Jeudi.

XLVIII

25 novembre 1790. — Sur l'inutilité de son idée de modifier la réponse à Lavenue de manière qu'elle pût être lue avant ou après le discours de ce dernier.

Vous avez toute raison et je ne suis qu'un sot. J'étais tout occupé de notre grande affaire de ce soir quand je vous ai écrit mon inutilité de ce matin, et mon billet de ce matin n'était

Digitized by Google

pas parti que j'avais réfléchi ce que vous m'écrivez, que j'improviserai très-bien ces légers changements de forme, lesquels vous voudrez bien rétablir sur les épreuves. Ne vous donnez donc pas la peine de faire un mot de plus que ce qu'il y a et ne changez pas votre admirable instrument en un *estomac de bœuf*. Pensez encore, pensez toujours, mais *ne ruminez plus*. Je vous renvoie tout exprès pour réparer ma sottise. — *Vale et me ama.*

Jeudi.

XLIX

30 novembre 1790. — Demande de la mise au net du discours sur l'abrogation des lois testamentaires en ligne directe et de m'occuper de l'adoption.

Voici, mon cher Monsieur, une moins mauvaise édition du sermon que j'ai prêché aux prêcheurs. J'attends les ordres de Madame Reybaz pour aller prendre le superbe plaidoyer contre le droit de tester. Je vous supplie, encore une fois, en homme gâté par vos bontés, peut-être, mais qui les ressent assez pour n'en être pas

Digitized by Google

indigne, de porter le même regard philosophique sur le petit nombre de lois nouvelles qui touche à cette matière tant fatiguée des successions. L'adoption y tient entièrement, par exemple, ainsi qu'au code matrimonial; il faut là de l'analyse et de l'éloquence, la raison des modernes et l'imagination des anciens, il faut vous enfin; et j'ai pris l'engagement de traiter cette question de manière à y intéresser les âmes sensibles; au reste, vos mouvements spontanés me servent si bien que je me reprocherais de trop insister. Agréez mes hommages pour vous et votre compagne.

Mardi.

L

13 décembre. — Sur la pièce concernant l'abrogation du droit de tester. Demande d'autres morceaux.

. . . . . [1]

Je dois vous dire qu'après avoir relu trois fois ce morceau, je l'ai trouvé parfait de con-

[1] Deux lignes effacées, probablement par Reybaz.

Digitized by Google

ception, d'ordonnance et de style; jamais la magie de la clarté n'a été portée plus loin; cette déduction complétement neuve est d'une telle simplicité qu'on croit volontiers en la lisant qu'on l'avait toute élaborée dans la tête. Enfin j'en suis frappé à tel point, que quoique n'ayant jamais compté que poser une pierre d'attente pour la législation et prendre une belle date en philosophie politique, je commence à espérer que la loi passera; puisse la nature vous conserver longtemps ce beau talent et vous en tourmenter davantage!

Maintenant, j'attends d'apprendre à quoi vous allez vous décider, mais je ne puis pas vous laisser en repos que vous n'ayez pris une décision. Adoption ou divorce ou quelque belle pensée qui vous presse davantage, mais j'avoue que l'adoption tenant à toutes les idées de propriété et d'hérédité, d'éducation particulière et publique, de code matrimonial, etc., etc., qui me paraissent si nettement classées dans votre puissante tête, j'y incline beaucoup.

Vous me ferez dire, je vous prie, si l'idée d'écrire deux pages aux départements vous a ri et si je dois y persister.

Digitized by Google

Adieu, mon très-cher Monsieur, agréez tous mes remerciements et tous mes hommages.

Lundi.

LI

24 décembre 1790. — **Renouvellement de demande d'un discours sur l'adoption.**

Voici, mon cher Monsieur, les six premiers exemplaires de l'éternel Baudoin ; je joins un livre qu'en bouquinant j'ai trouvé et où il y a un long morceau sur l'adoption; vous n'oublierez pas, mon très-cher Monsieur, que j'ai toutes les collections académiques dont vous pourriez avoir besoin pour ce nouvel enfant dont vous m'avez promis de soigner la naissance et l'éducation. — *Vale et me ama.*

Je joins une brochure dont j'ignore si elle vous a été envoyée.

Digitized by Google

LII

25 décembre 1790. — Sur la peine de mort.

Il y a trois jours que tout malade que je sois je me lève avec la ferme résolution d'aller vous voir, mon cher Monsieur, afin que vous sachiez sur les bruits publics relatifs à moi, la vérité extérieure et la vérité intérieure. Et depuis trois jours, l'enfer suscité contre moi en dérangements de toute espèce me ravit à ma résolution et me retient en vasselage. Enfin, j'ai résolu de m'affranchir demain, et je vous prie de me faire dire si vous pouvez me recevoir sans vous déranger.

En attendant, je vous fais passer l'étrange déclamation que Casaux a fait à 89 avec un prodigieux succès, afin que vous voyiez s'il est opportun de toucher dans votre discours ce répertoire de lieux communs où tous les orateurs banaux de l'Assemblée iront chercher leurs armes — car c'est la semaine prochaine que Merlin, qui me donnera d'avance son travail, rapporte à l'Assemblée.

Digitized by Google

Lui, est personnellement de notre avis, mais le Comité veut laisser le quart au père.

Oserais-je vous demander si vous avez un avis fait sur la peine de mort ? Le Comité de constitution l'attaque, et il me demande secours. Quels sont vos principes à cet égard ? et puis-je compter que vous vous chargerez de les exposer ? Agréez l'hommage de mon bien sincère dévouement.

Samedi.

LIII

1er février 1791. — Sur sa présidence de l'Assemblée nationale. Offre de billets et loge.

Si M. Reybaz sait que je suis président, il sait aussi que j'ai des billets à ses ordres et, pour la semaine prochaine, une loge aux ordres de Madame et de Mademoiselle Reybaz. Je prie toute la maison patriarcale d'agréer mes hommages. — *Vale et me ama.*

Mardi.

Digitized by Google

LIV

5 février 1791. — Offre de billets et loge. Rappelle le discours sur la peine de mort, etc.

Voici ma loge pour jeudi; mais je voudrais avoir une obligation à Monsieur Reybaz à cette occasion. On est trop loin de chez lui à trois heures pour y retourner dîner. Qu'il m'obtienne de Madame Reybaz d'accepter le dîner comme la loge de la présidence et j'en serai très-reconnaissant.

J'avertis Monsieur Reybaz que le Comité de constitution est prêt sur la peine de mort; et que je compte entièrement sur lui pour les trois ou quatre belles choses que j'ai eu l'indiscrétion de lui demander. — Je lui adresse mille et mille bien affectueux compliments.

5 février.

Je n'ai que faire de lui dire qu'outre ma loge, s'il veut obliger quelques amis, j'ai des billets à ses ordres.

Digitized by Google

LV

10 février 1791. — Pendant sa présidence m'offre sa loge, son carrosse et nous attend à dîner après la séance.

J'envoie mon carrosse à Madame Reybaz. C'est tout simplement à la porte de la cour du manége qu'il faut s'adresser ; mes gens l'indiqueront. Je ne pourrai pas présider ce matin, mon œil est hors de service et me fait horriblement souffrir; mais on me flatte cependant que ce soir je pourrai recevoir les quakers. Au reste je me console en pensant que Madame Reybaz n'oubliera pas qu'elle trouvera ici un dîner genevois, ... [1] Vieusseux, M. Odier, etc.

Vous connaissez mon dévouement.

Jeudi.

LVI

19 février 1791. — Sur la reddition des accusés réclamés par les puissances étrangères.

On a renvoyé aujourd'hui au Comité diplomatique la très-importante question de savoir si

[1] Un nom effacé.

Digitized by Google

les nations doivent se rendre respectivement leurs criminels. Je tiens, et pour y avoir réfléchi depuis longtemps, et pour en avoir beaucoup causé avec Romilly, je tiens pour la négative ; êtes-vous de cet avis? Si vous en êtes, ne trouvez-vous pas que cette question tient beaucoup à celle que vous traitez, et vous sentez-vous assez bienveillant pour moi, et assez prêt pour vous charger de traiter la chose? C'est là une de ces très-grandes questions sur lesquelles on peut et on doit professer l'Europe entière et je vous aurais une extrême obligation. Mais je suis obligé de vous observer que comme cette question naît à la suite de celle de Huningue et doit régler notre conduite avec le gouvernement autrichien, elle est fort pressée. Je dérange votre philosophie, je le sens bien, mais n'intéresserai-je pas votre humanité et votre conscience d'apôtre de la liberté. — *Vale et me ama.*

Samedi.

Digitized by Google

LVII

9 mars 1791. — Sur le discours relatif à l'abrogation des testaments en ligne directe, à confronter avec le projet du Comité.

Je vous adresse le projet du Comité sur les successions, avec votre propre ouvrage. Voyez si cette lecture vous donnera l'idée d'y ajouter quelque chose et nommément au mis en scène; car c'est ce me semble à propos de ce rapport, qui sera au plus prochain ordre du jour, que je dois prononcer le discours sur l'abrogation des testaments en ligne directe. Ne vous endormez donc pas, mon cher philosophe, et d'autant que la peine de mort va venir et que le Comité de constitution a mis en chantier *la législation matrimoniale. — Vale et me ama.*

Mes respects à votre excellente compagne.

Mercredi.

LVIII

Matin du 20 mars 1791. — Instances sur un travail au sujet de rachat des rentes — et de la peine de mort.

C'est dans les dernières étreintes d'une colique tantôt spasmodique, tantôt humorale qui

Digitized by Google

m'a rayé pendant trois jours du livre de vie, que je vous écris pour vous avertir, mon très-cher Monsieur, que l'Assemblée nationale se pervertit grandement sur l'affaire des rentes viagères et que j'y ai besoin de toutes vos lumières et de tout votre talent. C'est une de ces matières sur lesquelles il est impossible qu'on ait tort quand on y sait avoir raison ; et certes, il importe à l'achèvement de la carrière que j'ai fournie dans l'Assemblée nationale que ce soit encore moi qui la préserve de ce nouvel écueil sur lequel veulent l'attirer la jonglerie et la cupidité..... Ceci est un avertissement très-sérieux et très-instant, mon cher frère d'armes.

Ce n'est pas tout ; ce diable de Comité de judicature se hâte sur la peine de mort, parce qu'elle s'enchevêtre avec tous les nouveaux arrangements, ou plutôt nous enraie tous ; cela peut donc nous arriver tous les jours par rafale ; vous voyez que n'en déplaise à Madame Reybaz, il faut que vous laissiez allonger un peu votre barbe et que vous vous posiez à votre bureau.

Adieu, mon très-cher Monsieur, en voilà bien long pour un revenant.

Digitized by Google

LIX

[27][1] *mars 1791.* — Sur la non-lecture à l'Assemblée nationale de son discours sur les rentes viagères et sur les successions testamentaires. C'est le dernier billet du pauvre Mirabeau, mort le samedi 2 avril 1791.

Vous n'êtes pas juste, mon très-cher Monsieur, si vous me reprochez un des plus grands chagrins que j'aie eus à l'Assemblée nationale et un des grands actes de perversité machinés contre moi dans icelle. Je veux dire la non-lecture de l'excellent discours sur l'*irréductibilité des rentes.* Et certes, MM. les machinateurs n'en sont plus où ils en étaient, et j'ai barre sur eux; ainsi cela n'arrivera plus. Si donc le bon ange de la France ou le mien vous tiraient un peu l'oreille, ils me rendraient un grand service et sans vous donner beaucoup de peine, car plusieurs morceaux de ce discours non prononcé pourraient être employés avec beaucoup de convenance et le plus grand succès.

C'est le mercredi que vous eûtes le succès

[1] Reybaz a mis 21, ce qui est évidemment une erreur, car Mirabeau date de *dimanche*, et il n'y eut pas de dimanche 21 mars 1791.

Digitized by Google

dont on vous a parlé aux Jacobins; c'est le jeudi que je suis tombé malade et le vendredi que j'ai pensé mourir. C'est pour moi et non pour mes héritiers que l'on a retardé la question des successions, que nous gagnerons, à ce que j'espère, contre les pères de droit écrit. La voilà un peu retardée parce que les mines et minières sont commencées, mais cela finira certainement cette semaine.

Je vous tiendrai au courant de la marche du Comité des impositions ou des finances sur le rachat des rentes, et je vous livrerai bataille quand nous ne serons plus *dans le vague*, comme vous dites.

Me voilà tranquille sur la peine de mort, mais chez vous il n'y a que la tête d'active; chez moi, tout l'est. Le bonheur vous a gâté, si pourtant le chef-d'œuvre de la vie n'est pas d'être heureux et de rendre heureux ce qui nous entoure. Le malheur m'a acéré, stimulé, incendié, et je brûle encore lorsque je ne suis plus que cendre. Souffrez donc que j'essaie toujours de vous échauffer un peu.

Dimanche.

Digitized by Google

DISCOURS

SUR LE

MARIAGE DES PRÊTRES

(Brouillon de Reybaz) [1]

Vous avez beaucoup fait pour la société, beaucoup pour les mœurs, beaucoup pour la religion, quand vous avez appliqué les règles de la plus saine raison, de la politique la mieux calculée, à la réforme de la constitution ecclésiastique; quand, après avoir assuré le service de l'autel, l'entretien de ses ministres, le soulagement des pauvres, vous avez fait rentrer dans les mains de la nation des biens trop souvent détournés de cet usage; quand vous avez rendu à la liberté les religieux que des engagements téméraires retranchaient du monde; quand vous avez assorti le nombre des officiers du culte, leur salaire, leur juridiction à notre nouvelle constitution politique; quand, enfin, élaguant un arbre chargé de branches ambitieuses et de rameaux dévorants, vous avez travaillé

[1] Revoir la page 29 et conférer avec le texte donné en 1835 dans les *Mémoires de Mirabeau*, t. VIII, p. 184.

Digitized by Google

à rendre le tronc plus vigoureux, les fruits plus abondants et plus salutaires. Vous avez, dis-je, beaucoup fait alors pour l'ordre public; mais votre ouvrage serait imparfait encore, mais il demeurerait mal affermi, si vous ne le couronniez par une loi infiniment juste et désirable, si en affranchissant les ecclésiastiques d'un célibat forcé, vous ne les rendiez entièrement à la patrie.

Je réclame donc pour les prêtres de France, pour les religieux de tout sexe et de tout ordre, la faculté qui appartient à tout citoyen de pouvoir se lier par le nœud respectable et sacré du mariage. J'espère, Messieurs, que ma demande trouvera quelque faveur auprès de vous, quand je vous aurai montré qu'elle ne renferme rien que vous ne puissiez accorder, rien que vous ne deviez accorder, rien qui ne soit à la fois licite en soi-même, important par son objet et ses conséquences, nécessaire dans les circonstances où nous nous trouvons.

Quand je dis, Messieurs, qu'il n'est rien dans ma demande sur la liberté du mariage en faveur des prêtres que vous ne puissiez accorder, je ne prétends point partir pour cela de toute la hauteur de vos pouvoirs et vous montrer à vous-mêmes munis de cette suprême autorité dont vous avez déjà déployé l'usage. De quoi s'agit-il ici? D'un simple objet de discipline ecclésiastique, de discipline extérieure, mais objet lié au régime civil et qui tient par là à des intérêts vraiment nationaux.

Digitized by Google

Si je parlais ici dans un concile, devant des prêtres rassemblés, c'est dans l'histoire du célibat des prêtres, c'est dans l'histoire des conciles mêmes où ce célibat fut ordonné, c'est dans ce tableau de temps déplorables où cette étrange mesure fut consacrée, c'est dans ses causes, dans ses moyens et dans ses effets, que je puiserais les armes sans nombre pour la combattre, pour en triompher. Mais je parle à des législateurs qui voient dans cette question les rapports sous lesquels la politique doit l'envisager et je ne me permettrai que les détails historiques nécessités par mon sujet.

Qu'est-ce que le mariage? C'est un contrat civil suivi d'une cérémonie religieuse; contrat lié à l'ordre essentiel de la société, dont tous les effets se rapportent à elle et qui sous tous les rapports est dans le domaine des lois temporelles.

De quelle manière, à quelles fins la religion intervient-elle dans le mariage? La religion consacre le mariage; elle le bénit, mais elle n'en constitue pas l'essence; elle en proclame la légitimité, elle marque du sceau public de l'honneur et de la décence la cohabitation de ceux qu'un contrat particulier a déjà liés.

Il suit de là que les questions relatives à ce contrat civil, les lois pour le permettre ou pour le défendre, pour en déterminer les règles ou les conditions, ne peuvent regarder la puissance spirituelle; que tout ressortit ici au temporel, et que les dogmes, les opinions religieuses restent dans leur entier, que les

Digitized by Google

objets de la foi ne souffrent aucune atteinte, quand la puissance temporelle s'empare des questions matrimoniales, quand elle les règle et les ordonne, comme elle le juge convenable pour le bien public commun. Alors l'office de l'Eglise, quand toutes les conditions légales sont remplies, c'est d'y apposer son sceau, de sanctifier l'état du mariage, de rendre plus sacrés les nouveaux engagements du citoyen et de lui en faire un devoir de conscience et de religion.

Quand donc, Messieurs, le pouvoir législatif reprend à lui toute cette partie de l'économie civile qui concerne le code matrimonial, il ne fait que rentrer dans ses droits primitifs inaliénables, dans les droits que l'Eglise dut toujours reconnaître et ne put jamais s'approprier.

Ainsi, Messieurs, ne craignez pas d'être accusés ici de porter la main à l'encensoir. L'ignorance même n'oserait nous faire ce reproche. Ceux qui prétendraient autoriser le célibat des prêtres par la religion, confondraient d'une manière impie les commandements du Ciel et les fantaisies des hommes, ils se montreraient peu dignes de cette religion même qu'ils croiraient défendre.

Que nous diraient ces défenseurs religieux du célibat des prêtres, quand nous leur citerions vingt passages de la loi chrétienne où le mariage en général est mis en honneur, et que nous les défierions de nous citer une seule loi où le célibat des prêtres soit ordonné; quand nous leur dirions qu'en aucun en-

Digitized by Google

droit des évangiles, on ne voit à cet égard une loi à part, une loi différente pour les prêtres et pour les fidèles ; quand nous leur dirions que tous les apôtres, si l'on en excepte un ou deux, étaient mariés; que saint Pierre nommément, que nous regardons comme le fondateur de l'Eglise, était marié; qu'il y est question plusieurs fois, dans les livres saints, d'évêques, de diacres mariés, que tout l'ordre qui leur est donné sur le mariage, c'est de vivre d'une manière irréprochable, étant *maris d'une seule femme?....* Voilà le christianisme; voilà la puissance spirituelle dans sa source : elle autorise le mariage de ses ministres par les préceptes, par l'exemple, elle appelle l'état du mariage saint et respectable. La religion aurait craint de repousser la foi, de se détruire elle-même si elle avait contredit par son langage la voix éternelle et irrésistible de la nature.

Et voyez les premiers siècles de la religion, dont l'Eglise regrette tous les jours la pureté, et qui étaient l'âge d'or du christianisme : ce sont les mêmes règles, les mêmes exemples, la même doctrine et les mêmes mœurs. La loi du célibat des prêtres y était inconnue. Les évêques, les diacres édifiaient leurs Eglises, servaient de modèle aux fidèles, étaient respectés de tous, en vivant dans les liens sacrés du mariage, en pratiquant à la fois les vertus de ministres, d'époux et de pères.

Quand est-ce donc que cette étrange idée de perfection, qui consiste dans le célibat, s'empara de l'es-

Digitized by Google

prit des prêtres? C'est précisément quand la religion commença à s'altérer et à se corrompre; c'est quand les têtes commencèrent à se remplir de visions et que l'hérésie infecta l'Eglise. Alors des idées subtiles et chimériques, de fausses vues de perfection, prirent la place des notions simples et vraies, des pratiques sages et raisonnables de la religion primitive. On vit cette opinion du célibat, tantôt se mêler dans des esprits exaltés avec l'opinion de la fin prochaine du monde, avec des idées d'abandon de toutes choses, de renoncement à l'union; tantôt servir de prétexte à la licence, s'allier avec des mœurs effrénées, une conduite scandaleuse. Cette pratique ne reposa pendant des siècles que sur des opinions individuelles sans autorité, tellement que dans les *Canons apostoliques* qui renferment la discipline des trois premiers siècles de l'Eglise, il y est défendu à tout évêque, prêtre ou diacre de se séparer de sa femme, sous prétexte de piété.

Au commencement du IVe siècle, le concile d'Ancyre défendit le mariage aux prêtres après leur ordination, mais il admit les prêtres dans les ordres quoique mariés; c'est la première atteinte portée avec quelque solennité à la pleine liberté des mariages apostoliques. Sur la fin du même siècle, Sirice, pontife de Rome, essaya de serrer plus étroitement, dans une décrétale, le joug du célibat, mais Sirice était seul, aucun concile ne seconda de longtemps sa politique et nulle règle ne fut constamment suivie à cet égard.

Digitized by Google

Ce ne fut que sur la fin du XIe siècle, sous le pontificat de Grégoire VII, que toutes les rigueurs du célibat furent imposées aux prêtres. Or quel siècle! et quel pontifice! D'un côté, une si profonde ignorance, un nuage si épais et si répandu d'erreurs et de superstitions; de l'autre, un homme si subtil, si ambitieux, si entreprenant, que les peuples semblaient faits pour un tel pontife, le pontife pour de tels peuples et tous ensemble semblaient conjurer de concert contre le bon sens, la religion et la nature; voilà l'époque où le célibat des prêtres a été principalement admis et consacré.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, dans quelles vues. Vous savez que Grégoire VII, cet ambitieux vicaire de l'humble Jésus, dont le règne n'est pas de ce monde, n'aspirait rien moins qu'à la domination universelle. Il lui fallait pour cet effet dans tous les pays une milice dévouée, qui fût à ses ordres et ne dépendît que de lui; il fallait par là même que cette milice ecclésiastique n'eût ni patrie ni attachement. La loi du célibat entra donc dans son vaste projet, comme un point de tactique élémentaire; il ne voulait détacher les prêtres du monde que pour y régner par eux en souverain.

Telle est la politique qui engagea ce pontife à convoquer coup sur coup les conciles de Rome, d'Erfurt, de Mayence, et toujours pour soumettre les prêtres rebelles de toute l'Europe à la loi dure et impérieuse du célibat. Un grand nombre d'évêques à cette épo-

Digitized by Google

que étaient mariés, le pape voulait les forcer de renvoyer leurs femmes, la résistance devint universelle, et ne fut vaincue que peu à peu à l'aide du dérèglement qui remplaça de nouveau l'honnête lien du mariage.

Nous tirons le rideau sur l'histoire de l'Eglise depuis cette époque, sur les pernicieux effets du célibat pendant plusieurs siècles, où l'usage des concubines devint public et parut nécessaire. Nous ne rapporterons à cet égard qu'un fait remarquable cité par Nicolas de Clémangis : il assure qu'en plusieurs pays, les peuples ne voulaient recevoir aucun prêtre célibataire, à moins qu'il n'eût une concubine, comme le seul moyen de mettre l'honneur de leur famille en sûreté.

C'est à travers cet abîme de désordres que nous arrivons au milieu du XVIe siècle, qui consacra le célibat apostolique, mais à ce fameux concile de Trente dont l'Eglise gallicane n'adopta point les règlements de discipline, le mariage des prêtres fut fortement réclamé par l'empereur Ferdinand, le duc de Bavière, le roi de France même et le cardinal de Lorraine, comme il l'avait été auparavant dans le concile de Constance par l'empereur Sigismond et le célèbre cardinal Zabarelle, comme il l'avait été par le fameux Ænéas Sylvius, qui devint pape sous le nom de Pie II et dont on connaît cette joyeuse remarque : « Plusieurs prêtres, dit-il, se sauveraient dans le mariage qui se damnent dans le célibat. »

Digitized by Google

Mais c'est au concile même de Trente que la vérité s'échappe du sein d'une politique longtemps voilée et que le grand motif du célibat des prêtres, caché dans l'esprit profond et dissimulé du pape Grégoire VII, vient se placer dans la bouche naïve de Pie IV. On l'informe que le mariage des prêtres s'agite dans le concile; il en témoigne aussitôt son mécontentement par ses légats, il ne s'autorise ni des mœurs, ni des ordonnances précédentes, ni de la religion : « Ne voyez-vous pas, dit-il, que l'introduction du mariage parmi le clergé, en tournant toute l'affection des prêtres vers leur famille et les liant par là même à leur patrie, les détacherait en même temps de la dépendance du saint-siége ? — Ne voyez-vous pas, ajoute le cardinal Carpy, qu'une femme, des enfants, sont des espèces d'otages qui répondent aux princes de l'obéissance des prêtres ? les marier, c'est confiner étroitement le pape dans Rome.» Je crois, Messieurs, qu'il n'est pas possible de mieux plaider devant une assemblée de citoyens pour le mariage des prêtres, que ce pape et ce cardinal ne viennent de le faire en voulant plaider devant un concile pour le célibat.

Depuis cette époque jusqu'à nos jours, vous me dispenserez sans doute, Messieurs, de secouer tous les feuillets de l'histoire, nous ne parlons ici que des choses, nous ne voulons point blesser les personnes; nous distinguons les inconvénients inhérents à l'état d'avec les vertus particulières à plusieurs de ceux qui l'exercent. Mais en général, l'homme est toujours

Digitized by Google

homme; les institutions contraires à la nature seront toujours combattues par elle. Qu'il nous suffise de dire que le célibat ecclésiastique n'est pas plus sage aujourd'hui et le mariage des prêtres moins désirable ou nécessaire.

Voilà donc, Messieurs, à quoi se réduit cette question historiquement envisagée. Les partisans du célibat des prêtres nous citent quelques opinions particulières, quelques décrétales, quelques articles de conciles, dont l'Eglise de France n'admet pas même les points de discipline, et nous citons en faveur du mariage des prêtres les Livres saints eux-mêmes, la doctrine évangélique, l'exemple des apôtres, celui de saint Pierre, chef des pontifes, l'histoire de la primitive Eglise, mille exemples postérieurs, des réclamations sans nombre de princes, d'évêques, de peuples quand le célibat prévalut, la perte des mœurs, enfin des siècles de débordement et de scandale.

Quoi! un homme, une assemblée de quelques hommes, ont osé dire à une multitude de citoyens répandus dans tous les empires : « C'est en vain que la nature impose à votre existence l'obligation de la perpétuer dans vos descendants, qu'elle vous y sollicite par la loi la plus générale, la plus impérieuse; c'est en vain que la religion vous appelle à l'union conjugale, accompagnée de préceptes, d'exemples et d'autorité; c'est en vain que la société, d'accord avec la religion et la nature, vous presse de subir cet honorable lien;..... n'importe! nous vous interdisons

Digitized by Google

comme profane ce que la nature, la religion, la société appellent sacré; nous vous isolons du monde civil; vous serez saints à notre manière; vous vivrez dans la société, mais vous n'y vivrez pas pour elle, vous n'y serez liés qu'à nous; votre sainteté sera une abnégation de l'état d'homme, votre état une violation rigoureuse du premier devoir social. »

Ce n'est pas, Messieurs, cette étrange discipline qui liera le pouvoir de cette assemblée. Vous n'y verrez rien que l'Evangile commande; vous détacherez le célibat ecclésiastique des dogmes et la morale chrétienne de tous les objets de la foi; vous n'y reconnaîtrez qu'un point arbitraire de discipline; ou plutôt, Messieurs (car je ne dois pas par une réticence timide priver mon sujet et vous d'une grande vérité), vous ne verrez dans le célibat ordonné aux prêtres qu'un attentat contre les droits de l'homme et du citoyen, qu'une entreprise contre les lois civiles, qu'une usurpation du pouvoir législatif qui seul doit prononcer sur un point si intimement lié à tout le système social. Ainsi ces ordonnances célibataires, soit qu'elles aient été faites par des conciles français ou par des conciles étrangers, sont contraires à vos principes et nulles pour vous.

De quoi s'agit-il donc ici, Messieurs? Que le pouvoir législatif se saisisse du droit de prononcer dans une question qui le regarde et qui ne regarde que lui. De quoi s'agit-il? D'user du droit que vous avez déjà exercé quand vous avez rappelé à l'état civil les reli-

Digitized by Google

gieux liés par des règles qui n'étaient pas les vôtres, emprisonnés dans des tombeaux creusés par des mains étrangères.

Cette assemblée voit déjà l'intime rapport qui existe entre les vœux monastiques et le célibat des prêtres. Ce célibat n'est lui-même qu'un vœu; mais un vœu bien moins tolérable pour la société que les institutions monastiques, puisqu'enfin c'est dans les cloîtres que s'ensevelissent les maux attachés à la discipline barbare que l'on y observe; au lieu que c'est dans la société que se répand la contagion des mauvaises mœurs dont le célibat est une source.

Je dis donc que la libération des vœux monastiques ne doit être, dans vos principes et dans le plan de vos travaux, qu'un prélude à la libération du vœu célibataire auquel le même pouvoir despotique a soumis les prêtres. Vous avez ouvert ces portes, brisé ces murs qui recélaient tant de victimes de leur propre témérité et d'une institution anti-sociale; mais vous ne les avez pas entièrement rendues à la société et à elles-mêmes. Faites tomber ces liens de l'esprit, ces chaînes de l'opinion, cette servitude morale qui isole dans la société ceux que vous y avez appelés et qui sont encore plus étrangers à l'ordre social par les rapports qui leur manquent qu'ils ne lui appartiennent par la liberté qu'ils ont acquise.

Je vais plus loin, Messieurs, et je soutiens que ce serait aux dépens de l'ordre public que les religieux seraient rentrés dans la société, si vous ne leviez pas

Digitized by Google

le dernier obstacle qui les empêche de s'unir à elle par toute espèce de liens honnêtes et légitimes. Représentez-vous des milliers de religieux sortis en peu de temps des cloîtres et répandus soudain dans le monde. Je ne veux point être ici l'écho des rigides censeurs des mœurs monastiques (la malignité peut avoir outré les peintures); je ne parlerai même pas du long effet de la solitude et de l'abstinence pour enflammer l'imagination, ni de ces passions d'autant plus ardentes qu'elles ont été longtemps contenues; je vous représenterai seulement des milliers de célibataires rendus tout à coup à la société, frappés de mille objets nouveaux, en proie à mille tentations qu'ils n'ont point été appelés à combattre. N'est-il pas à craindre que, sans armes contre tant de séductions, un grand nombre n'y cède au détriment des mœurs publiques? N'est-il pas à craindre qu'on ne voie peut-être paraître au grand jour plus de désordres éclatants que la malice même n'en a peint de cachés dans le fond des cloîtres?

C'est à vous, Messieurs, à prévenir ces désordres. Les religieux ne vous demandaient pas de les arracher à leurs retraites; ils ne vous demandaient pas de frapper leurs sens d'attraits inconnus, de les environner de tentations, de piéges. Vous l'avez fait par des raisons supérieures; mais vous devez garantir ceux que vous avez exposés sans leur aveu. Vous le devez à eux; vous le devez à la société à qui vous n'avez pas voulu faire un présent funeste; vous le

Digitized by Google

devez aux mœurs, à la vertu, dont vous êtes les premiers protecteurs; vous le devez enfin à vous-mêmes. Vous remplirez, Messieurs, nous n'en doutons point, tous ces devoirs qui vous pressent à la fois. La sainte institution du mariage se présente à vous comme un remède aux maux qui existent, comme un préservatif contre ceux qu'on doit redouter, et la société doit ouvrir par vos mains à ces hommes nouveaux que vous lui rendez un abri contre les passions qui pourraient troubler les familles, qui déshonoreraient la religion et décrieraient votre ouvrage.

Voilà, Messieurs, pour les mœurs, pour l'honnêteté publique; mais calculez, je vous prie, tous les autres biens que vous produirez en supprimant le célibat forcé des prêtres.

Est-ce donc une chose indifférente pour un état qu'une nouvelle source de population? Est-il indifférent pour lui que trente mille citoyens soient mariés ou ne le soient pas; que trente mille femmes trouvent un établissement honnête; que trente mille familles naissent et se propagent? Est-il indifférent au royaume que cette nouvelle population prenne naissance dans un état consacré à l'honnêteté, loin de la richesse et de l'indigence, dans cette médiocrité où se trouve la sève et la vigueur du genre humain? C'est là que l'éducation, secondée du bon exemple, doit être la plus saine, la plus morale. C'est là que doit se préparer, loin des villes surtout et dans les campagnes, une génération meilleure, un nouveau

Digitized by Google

peuple de citoyens, dont l'âme se trouve naturellement à la hauteur de notre Constitution et qui soient les dignes dépositaires d'une inaltérable liberté. Les bons exemples, les bonnes leçons que peut donner à son troupeau un curé célibataire, ne sont-elles pas perfectionnées, multipliées s'il est lié par le mariage ? Un père de famille ne sera-t-il pas plus respecté, n'aura-t-il pas une mission plus imposante qu'un prêtre isolé qui ne tient à aucun nœud civil, qui ne représente que lui-même. De quel poids les leçons d'un époux fidèle, doux et vertueux, ne seront-elles pas auprès des époux qu'il faut rapprocher ; quel ascendant n'auront point les avis d'un père sur d'autres pères pour l'éducation de leurs familles ? Quel ton de nature, de vérité ne prendront pas les instructions d'un ministre du culte qui, toujours environné des siens, s'instruit lui-même dans l'art d'enseigner, de persuader par une expérience de toutes les heures ? Quel avantage, dis-je, n'a pas un tel homme sur celui qui, vivant dans sa maison solitaire, ne parle que d'après ses livres, dont la morale n'est point en action et qui ne peut joindre l'exemple au précepte.

Oublierai-je un trait capital ? C'est que si un mariage bien uni double l'existence, comme on l'a dit, le mariage d'un pasteur double en quelque sorte ses services. La compagne de sa vie partage ses soins, ses devoirs. Elle le supplée, elle le remplace dans une multitude d'actes de bienfaisance, et souvent les conseils, les secours qu'elle donne, elle seule peut les donner.

Digitized by Google

Le bien germe donc partout dans le rétablissement que je vous propose. Mais je dois fixer vos regards sur un des plus grands biens qui en résulteront pour le clergé lui-même, pour l'Etat et pour notre Constitution : je veux parler de ces nouveaux rapports qui le lieront à la patrie par le mariage, qui l'attacheront aux lois de son pays, qui l'intéresseront à la liberté publique, qui le feront travailler à son affermissement.

Oui, Messieurs, il en est temps, la politique de l'Eglise doit enfin se confondre dans la politique de l'Etat, les vrais rapports doivent enfin s'établir, nous n'avons qu'un centre, tous les rayons doivent y aboutir. Que les prêtres puisent les dogmes qu'ils nous transmettent dans la religion appelée romaine, c'est la source incontestable de notre foi ; mais du reste, ils sont nés Français, le bonheur de la France c'est là que doivent se rapporter tous leurs sentiments politiques, tous leurs intérêts temporels. Les prêtres n'étaient jadis que les serviteurs de l'Eglise, faisons-en aujourd'hui les vrais serviteurs de la patrie ; on peut servir à la fois Dieu et la nation.

Et voyez, Messieurs, comment, en rendant au mariage les prêtres que des vues ultramontaines en écartaient, vous faites tomber d'eux-mêmes ces nœuds redoutables qui, les détachant de leur patrie, les liaient à une domination étrangère ; voyez de combien de querelles, de vaines disputes, d'impulsions dangereuses, vous tarissez à jamais la source.

Digitized by Google

On ordonnait le célibat des prêtres pour les isoler dans leur pays, pour les rendre dévoués à Rome; mariez-les pour les rendre libres, pour les dévouer à leur pays. Cette religion vaut mieux que celle de Pie IV et de Grégoire VII.

Vous avez fait entrer dans la Constitution, comme des éléments nécessaires, plusieurs changements dans l'organisation ecclésiastique; faites plus : amenez l'esprit ecclésiastique à souscrire par intérêt même à ces changements; accommodez-le à la nouvelle Constitution; placez le clergé dans une telle position qu'il soit plus satisfait de ce qu'il y gagne comme citoyen, qu'il n'était mécontent de ce qu'il y perdait n'étant que prêtre. Le mariage remplira ces conditions; il fera de l'ecclésiastique un homme aussi nouveau que votre Constitution même; il prendra d'autres penchants, d'autres habitudes, d'autres vues, d'autres affections; il cherchera à cimenter toutes les parties d'une Constitution qui, sans cela, manquerait du lien moral le plus nécessaire.

Vous avez voulu que les biens nationaux, administrés ci-devant par les mains ecclésiastiques, eussent un usage vraiment national; eh bien, ce n'est pas assez d'avoir détaché ce vaste domaine des mains de ses régisseurs; il faut encore en détacher leur cœur, leur pensée et leurs espérances, il faut fondre leurs regrets dans la perspective d'un autre avenir qui les dédommage. Il faut que chacun d'eux puisse se dire : « Maintenant que tu es époux, que tu es père, que tu

Digitized by Google

es membre du corps social, ce n'est pas loin de toi qu'on a aliéné cette richesse, c'est pour toi : tu es citoyen, tu as ta part dans la fortune publique ; tes enfants, ta postérité en jouiront, bénissons la patrie, bénissons ses libérateurs. »

Ainsi, Messieurs, ce décret que je vous propose est commandé par vos autres décrets, il en remplit le vide, il en accomplit l'exécution et la seule objection de quelque force qu'on ait jamais faite contre le mariage des prêtres, vous l'avez détruite vous-mêmes en rendant ces biens à la nation.

On disait : « Si les prêtres se marient, les bénéfices deviendront héréditaires ; les biens de l'Eglise, les biens des pauvres seront le patrimoine de leurs familles ; c'est sur le revenu de ces biens qu'ils établiront leurs fils, qu'ils doteront leurs filles ; tout le reste sera négligé. » Or, la nation vient de disposer de ces biens, elle a pris à elle le soin d'en remplir la destination, l'objection n'a donc plus d'objet.

On vous dira que le célibat est un état de perfection plus digne d'un prêtre. Mais si c'est une perfection, pour être méritoire, elle doit être constamment libre, volontaire. Pourquoi donc lui imposer des chaînes et faire sonner l'autorité ? Si c'est une perfection, tous les chrétiens y sont appelés. Or, quelle est cette perfection d'où résulterait l'anéantissement du genre humain ? Non, le célibat, bien au contraire, tel surtout qu'il fut observé dans tous les siècles, est une souveraine imperfection. Ce que les législateurs ont

Digitized by Google

tous réprouvé comme un symptôme et une source de corruption, comme un signe de décadence des mœurs sociales, l'Eglise peut-elle le consacrer comme un état d'excellence et de sainteté ?

Ah! que les prêtres soient seulement parfaits comme les apôtres, comme saint Pierre, comme les premiers évêques, qu'ils deviennent comme eux *maris d'une seule femme;* c'est toute la perfection que le ciel et la terre leur demandent.

Mais les soucis temporels détourneront les prêtres des occupations spirituelles. Ne dirait-on pas que les prêtres d'aujourd'hui n'ont aucun souci temporel, qu'ils écartent, qu'ils dédaignent toute distraction mondaine et tout soin terrestre ? Disons vrai, leurs soins, leurs distractions ne feront que changer d'objets ; ces soins seront plus satisfaisants, plus édifiants, plus utiles. Les ecclésiastiques en deviendront plus laborieux ; le temps sera mieux ménagé et tous les devoirs seront remplis. Voulez-vous vous en convaincre ? Interrogez l'expérience : parcourez les Eglises étrangères, vous y verrez des pasteurs mariés partager sagement leur temps entre les fonctions de leur ministère et l'éducation de leur famille ; tout s'allie à merveille, rien ne souffre et leur vie est à la fois douce et bien remplie. Notre mollesse redouterait-elle donc un fardeau porté avec joie par des hommes sages et laborieux ?

J'entends objecter encore la modicité des pensions ecclésiastiques. Mais, Messieurs, n'aurez-vous pas

Digitized by Google

beaucoup fait pour la fortune même du clergé, quand vous l'aurez admis au mariage ? On ne verra plus les pères faire des parts si inégales dans leurs familles ; en vouer une partie à la stérilité et, pour flatter l'orgueil de leur nom, accumuler sur une seule tête toute leur fortune. Un père, en destinant son fils à l'Eglise, verra en lui un chef de famille qui a des droits à un partage égal des biens domestiques. Qui sait même si cette considération n'amènera pas un changement heureux pour les mœurs dans l'éducation privée, et s'il n'en résultera pas moins de prédilection dans les seins paternels, plus de fraternité entre les divers rejetons d'une même famille ?

Sans doute aussi, Messieurs, vous ne défendrez pas à l'épouse destinée au bonheur d'un homme d'Eglise, d'accompagner les vertus conjugales de quelques faveurs de la fortune. Vous ne défendrez pas aux parents d'un bon curé, père de famille, de le compter alors pour quelque chose dans leur succession, d'envisager en lui sa postérité. Un curé ne pourra-t-il pas encore, dans la suite des temps, se donner pour aide dans ses fonctions, pour vicaire, un de ses enfants dont le salaire sera une nouvelle ressource domestique ? L'ordre enfin, l'économie, la frugalité, qui sont une source de richesse, naîtront d'elles-mêmes dans ces ménages fortunés pour y maintenir l'honnête nécessaire.

Une autre ressource se présente, et cette considération me paraît digne d'arrêter un moment vos re-

Digitized by Google

gards. Vous allez ouvrir dans le mariage des prêtres une nouvelle source à l'éducation générale. Il faut un ménage régulier, il faut une femme pour élever, pour soigner de jeunes enfants ; vous créez donc par là, tout à coup, dans le royaume, des milliers de pensions les plus morales, les plus sûres et les plus honnêtes ; vous faites par là, d'un grand nombre de curés, non-seulement des pères de famille, mais en quelque sorte des pères de la patrie qui en recevront leur récompense.

Enfin, Messieurs, l'Eglise a forcé les prêtres au célibat, nous ne proposons pas de les forcer au mariage, mais de leur permettre le mariage. Chacun d'eux consultera, pour cela, comme tous les autres citoyens, son goût, sa fortune, ses circonstances, ses ressources. Quand il serait possible après cette génération que la plus grande partie des prêtres préférassent un célibat volontaire, ce qui n'arrivera sûrement pas, vous auriez rendu néanmoins un service signalé aux autres prêtres, vous auriez beaucoup fait pour la patrie en les admettant au mariage.

Nous touchons donc au moment, Messieurs, où la prêtrise ne sera plus un obstacle aux nœuds de l'hymen. Vous allez détacher, dès à présent, cette importante question des autres questions matrimoniales qui vous seront soumises dans leur temps et sur lesquelles vous n'exercerez pas moins vos droits, vous ne porterez pas moins un regard de liberté et de sagesse que sur celle-ci. Vous ne souffrirez pas sans doute

Digitized by Google

qu'un pouvoir spirituel vienne décider du sort de vos noms et de vos familles, qu'il puisse éterniser ou rompre à son gré les nœuds du mariage; qu'il puisse décider pour vous, pour vos enfants, pour la société qui l'on peut épouser, qui l'on ne peut pas; qu'il dispose ainsi de notre législation civile.

Maintenant qu'il me soit permis de me placer, par la pensée, dans les premiers temps de l'Eglise, de supposer que je vois assemblés devant moi tous ceux qui en ont été les premiers fondateurs, les premiers soutiens, les premiers ornements. Comment pensez-vous qu'ils jugeassent la question que je vous présente? Ils la jugeraient sans doute comme ils l'ont déjà jugée; appuyés de plus des leçons et de l'expérience de dix-sept siècles. Eh bien, Messieurs, vous l'avez cette expérience; faites ici ce que la religion ferait elle-même, levez les obstacles que la superstition et la politique ont placés sur la route de la vertu et du bonheur. Des hommes sont venus, ils ont dit à une partie du genre humain: « Nous vous frappons de stérilité. » Vous êtes venus aussi, vous direz: « Nous vous rendons aux droits de l'homme qu'on vous a ravis; nous vous rendons à un état légitime, à la dignité du citoyen. »

Ainsi, Messieurs, l'Assemblée nationale de France ne fera que consacrer le vœu d'une multitude de sages, d'hommes pieux et éclairés, d'empereurs, de princes, d'un grand nombre d'ecclésiastiques de tous les pays et de tous les temps qui ont fait entendre

Digitized by Google

jusqu'à nos jours leurs réclamations. Ce qu'une suprématie entreprenante a osé chez nous et contre nous pour son intérêt particulier, vous l'oserez pour le bien de votre pays, pour l'honneur et la prospérité de la France qui vous sont confiés; vous l'oserez pour le bon ordre social, pour le rétablissement des mœurs, pour l'affermissement de la constitution; et tandis que l'on a dégradé la religion pour en faire l'instrument d'une politique artificieuse, c'est à vous, en suivant les vues d'une politique franche et libérale, de servir et de restaurer à la fois la religion et la patrie.

(Le texte donné par M. Lucas-Montigny s'arrête ici. L'éditeur a supprimé ou n'a pas eu les conclusions qui suivent dans le brouillon de Reybaz.)

Voici donc, Messieurs, le projet que j'ai l'honneur de vous proposer. J'ai cru qu'il n'était pas nécessaire d'énoncer expressément le mariage des prêtres et des religieux ; j'ai cru qu'il suffisait et qu'il était même plus convenable de lever simplement tout obstacle au mariage tiré de l'état ou la vocation, et que la liberté du mariage pour les prêtres s'en suivrait comme une conséquence nécessaire.

« L'Assemblée nationale, considérant que tous les citoyens doivent jouir également des droits qui leur sont donnés par la nature, et dont l'exercice est réglé par les lois générales de la société; considérant que la faculté de contracter le mariage est au nombre de

Digitized by Google

ces droits qui appartiennent indistinctement à toutes les classes de citoyens ; considérant de plus, qu'il importe pour l'avantage des mœurs, pour la prospérité publique et la force de l'empire que les mariages soient favorisés, et que les obstacles qui s'y opposent soient écartés par la vigilance du législateur ; considérant enfin, que des usages contraires à ce droit naturel et dont l'Assemblée législative ne peut pas reconnaître l'autorité, se sont établis dans le royaume, au préjudice de la liberté des citoyens et du bien de la société, décrète ce qui suit :

« 1° Toutes les personnes de l'un et de l'autre sexe, de quelque état ou vocation qu'elles soient, peuvent être admises à contracter le mariage, sauf à elles d'observer dans cet engagement les lois auxquelles il n'est pas dérogé dans le présent décret.

« 2° Tous ceux qui se présenteront en conséquence devant un officier civil, soit notaire, pour y passer leur contrat de mariage, seront admis à passer cet acte, sans que ledit officier civil puisse leur refuser son ministère pour raison tirée de l'état et de la vocation des contractants.

« De même tout prêtre devant lequel des époux se présenteront pour recevoir la bénédiction nuptiale ne pourra la leur refuser pour aucune raison tirée de leur état ou vocation.

« 3° Si un homme lié par le mariage se présentait pour recevoir la faculté d'exercer quelque office, de remplir quelque vocation que ce puisse être, les corps

Digitized by Google

ou les individus chargés de conférer une telle faculté et devant qui cet homme se présenterait pour la recevoir, ne pourraient en aucune manière la lui refuser pour raison d'incompatibilité entre cette faculté et son état de mariage.

« 4° Le mariage que des personnes d'un état ou vocation quelconque, auront contracté depuis qu'ils sont en possession de cet état, ne pourra jamais être allégué contre eux pour les priver de cet état ou vocation, sous quelque prétexte ou raison que ce puisse être.

« 5° Les mariages contractés entre des personnes de quelque état ou vocation que ce soit, pourvu que ces mariages remplissent d'ailleurs toutes les conditions et formes prescrites par les lois, seront réputés légaux et valides, et les enfants issus de ces mariages seront de même réputés légitimes sans qu'il soit permis à personne de contester cette validité ou légitimité devant les tribunaux pour aucune raison tirée de l'état ou de la vocation des mariés, défendant à tout tribunal de prendre connaissance de semblables contestations.

« 6° Toutes les dispositions relatives à la fortune, par testaments, donations, contrats, ou arrangements quelconques qui auraient été faits jusqu'à ce jour, ne pourront souffrir aucune atteinte par les changements qui pourraient survenir dans les familles ou les prétentions qui pourraient s'élever ensuite des mariages dont la liberté est établie dans le présent décret.

Digitized by Google

« 7° Tous ceux qui, en vertu des lois antérieures ou des précédents décrets de l'Assemblée nationale, auraient été déclarés inhabiles à hériter pour raison de leur état ou vocation, seront néanmoins admis à recevoir des héritages dès qu'ils seront mariés, mais sans qu'ils puissent en aucune manière exiger de droits ou de légitime, soit relativement aux biens de leurs parents morts *ab intestat*, soit relativement aux biens.... *(Il y a ici une lacune.)* Dans aucun cas, ils ne seront admis à répéter aucun droit ou légitime qui ne leur ait été accordée par une disposition expresse du testateur.

« 8° L'Assemblée nationale abroge et annule toute loi, règle et ordonnance de quelque nature qu'elles soient qui pourraient être contraires au présent décret, et se réserve de prononcer sur les causes dirimantes du mariage quand elle s'occupera du code matrimonial. »

(A la suite de son texte, M. Lucas-Montigny donne douze pages de notes indiquant les sources historiques de l'œuvre. Ces douze pages ne sont que le développement de notes préliminaires plus nombreuses, accompagnant notre brouillon; notes dont Reybaz a successivement marqué d'un trait de plume les divers paragraphes, au fur et à mesure qu'il avançait dans son travail. Les premiers chiffons de papier venus s'étaient trouvés bons pour ces notes. On y remarque, entre autres, un billet d'invitation portant la signature de Brissot de Warville.)

Digitized by Google

DISCOURS

SUR

L'ÉGALITÉ DES SUCCESSIONS

EN LIGNE DIRECTE

Le 2 avril 1791, M. Talleyrand monte à la tribune de l'Assemblée nationale et raconte la visite qu'il a faite la veille à Mirabeau : « M. Mirabeau, dit-il, dans cet instant « était encore un homme public et c'est sous ce rapport « qu'on peut regarder comme un débris précieux les der- « nières paroles qui ont été arrachées à l'immense proie « que la mort vient de saisir. Rassemblant tout son inté- « rêt sur la suite des travaux de cette Assemblée, il a su « que la loi sur les successions était à l'ordre du jour. Il « a témoigné de la peine de ne pas assister à cette dis- « cussion, et c'était avec des regrets pareils qu'il parais- « sait évaluer la mort. Mais comme son opinion sur l'objet « qui vous occupe est écrite, il me l'a confiée pour vous « la lire en son nom. Je vais remplir ce devoir. Il n'est « pas un seul des applaudissements que cette opinion va « mériter qui ne doive reporter dans le cœur une émotion « profonde. L'auteur de cet écrit n'est plus; je vous

Digitized by Google

« apporte son dernier ouvrage ; et telle était la réunion de « son esprit et de sa pensée également voués à la chose « publique, qu'en l'écoutant vous assistez presque à son « dernier soupir. »

Texte du Moniteur

Ce n'est que par degrés qu'on peut opérer la réforme d'une législation vicieuse, soit que le législateur craigne de renverser d'un seul coup le fondement de toutes les erreurs que son génie lui découvre, soit qu'il n'aperçoive ces erreurs que successivement, et qu'il ait besoin d'avoir déjà beaucoup fait pour connaître tout ce qu'il doit faire. Vous avez commencé par détruire la féodalité, vous la poursuivez aujourd'hui dans ses effets. Vous allez comprendre dans vos réformes ces lois injustes que nos coutumes ont introduites dans les successions. Mais, Messieurs, ce ne sont pas seulement nos lois, ce sont nos esprits et nos habitudes qui sont tachés des principes et des vices de la féodalité. Vous devez donc aussi porter vos regards sur les dispositions purement volontaires qui en sont l'effet. Vous devez juger si ces institutions d'héritier privilégié, de préciput, majorat, substitution, fidéi-commis, doivent être permises par les lois qui régleront désormais nos successions.

Les Comités de constitution et d'aliénation viennent de vous présenter un projet qui embrasse toute la matière des propriétés

Brouillon de Reybaz

Ce n'est que pas à pas qu'on peut s'avancer dans la réforme d'une législation vicieuse, soit que le législateur n'ait pas le courage de renverser d'un seul coup le fondement de toutes les erreurs que son génie lui découvre, soit qu'il n'aperçoive ces erreurs que successivement, et qu'il ait besoin d'avoir déjà beaucoup fait pour connaître tout ce qu'il doit faire. Vous avez commencé par détruire la féodalité. Vous la poursuivez aujourd'hui dans ses effets ; on vous a dénoncé ces lois barbares que nos coutumes ont introduites dans les successions. Il y a plus, Messieurs, ce ne sont pas seulement nos lois, mais nos esprits et nos habitudes, qui sont tachés des vices et des principes de la féodalité. Vous devez donc aussi porter vos regards sur les dispositions purement volontaires qui en sont l'effet. Vous devez juger si ces institutions de préciputs, majorats, substitutions, fidéicommis doivent être permises par nos lois qui doivent régler désormais nos successions. Pour décider cette question importante, il nous faut nécessairement, Messieurs, remonter aux premiers principes ; il nous faut examiner relativement aux chefs

Digitized by Google

Texte du Moniteur

relatives aux successions et partages.

Les détails de cette intéressante loi vont vous occuper successivement; mais ils dépendent d'une question qu'il importe d'approfondir, d'un principe qu'il faut reconnaître. Il nous faut examiner, relativement aux chefs de famille, ce qui concerne le droit de tester, ses fondements et ses limites. Alors seulement nous toucherons à la source de tous les abus, alors nous sentirons la nécessité de les détruire tous ensemble par le bienfait de la loi qu'on vous propose.

Voici donc la question fondamentale qui se présente : la loi doit-elle admettre chez nous la libre disposition des biens en ligne directe, c'est-à-dire un père ou une mère, un aïeul ou une aïeule, doivent-ils avoir le droit de disposer à leur gré de leur fortune par contrat ou par testament, et d'établir ainsi l'inégalité dans la possession des biens domestiques? C'est ce que je me propose d'examiner.

Les formes et les règles testamentaires ont varié, et varient encore à l'infini chez les divers peuples de la terre, et souvent chez le même peuple; mais à quelques exceptions près, la faculté de tester a été accordée, de tout temps, à tout citoyen qui possède quelque propriété transmissible, et qui n'est pas dans le cas particulier d'incapacité.

Brouillon de Reybaz

de famille, ce qui concerne le droit de tester, ses fondements et ses limites. Alors seulement nous toucherons à la source de tous les abus; alors peut-être, nous sentirons la nécessité de les détruire tous ensemble par le bienfait d'une seule loi.

Voici donc la question fondamentale qui se présente: La loi doit-elle admettre chez nous les testaments en ligne directe? C'est-à-dire un père ou une mère, un ayeul ou une ayeule, doivent-ils avoir le droit de disposer à leur gré de leur fortune par testament et d'établir par là l'inégalité dans la possession des biens domestiques? C'est ce que je me propose d'examiner.

Les formes et les règles testamentaires ont varié, et varient encore à l'infini chez les divers peuples de la terre, et souvent chez le même peuple. Mais à peu d'exceptions près, la faculté de tester a été accordée de tout temps à tout citoyen qui possède quelque propriété transmissible et qui n'est pas dans le cas particulier d'incapacité. Laissons le bon Eusèbe se perdre dans l'antiquité de cet usage et nous assurer que c'est en vertu du tes-

Digitized by Google

Texte du Moniteur	*Brouillon de Reybaz*
	tament de Noé, que ses trois fils se partagèrent la terre connue. Laissons, de même, quelques jurisconsultes, aussi philosophes qu'Eusèbe, conclure de là que le pouvoir de tester est de droit naturel, puisque ce testament se réfère à une époque, où les hommes n'avaient encore de loi que celle de la nature.
Ceux qui ont traité cette matière ont pu se méprendre sur le fondement et le caractère d'un usage aussi général. Ce qui est universellement adopté, peut être regardé aisément comme un principe pris dans la nature : des erreurs bien plus grossières ont échappé à la philosophie des légistes.	Ceux qui ont traité cette matière ont pu se méprendre sur le fondement et le caractère d'un usage aussi général. Ce qui est universellement adopté peut être regardé aisément comme un principe pris dans la nature. Des erreurs bien plus grossières ont échappé à la philosophie des jurisconsultes.
Si le droit dont jouissent les citoyens de disposer de leurs propriétés pour le temps où ils ne seront plus, pouvait être regardé comme un droit primitif de l'homme, comme une prérogative qui lui appartient par les lois immuables de la nature, il n'est aucune loi positive qui pût les en priver légitimement. La société n'est pas établie pour anéantir nos droits naturels, mais pour en régler l'usage, pour en assurer l'exercice. Cette question sur la faculté de disposer arbitrairement de ses biens par testament, n'en serait donc pas une; ce n'en serait pas une surtout dans une Constitution comme la nôtre, dont le premier caractère est le respect pour les droits de l'homme.	Si le droit dont jouissent les citoyens de disposer de leur propriété pour le temps où ils ne seront plus, pouvait être regardé en général comme un droit primitif de l'homme, comme une prérogative qui lui appartient par les lois inviolables de la nature, il n'est aucune loi positive qui pût les en priver légitimement. La société n'est pas établie pour anéantir nos droits naturels, mais pour en régler l'usage et pour en assurer l'exercice. Cette question sur la faculté de tester, n'en serait donc pas une. Ce n'en serait pas une surtout dans notre Constitution dont le premier caractère est le respect pour les droits de l'homme.
Il faut donc voir ce que la raison prononce à cet égard; il faut voir si la propriété existe	Il faut donc voir ce que la raison prononce à cet égard. Il faut voir si la propriété existe

Digitized by Google

Texte du Moniteur

par les lois de la nature, ou si elle est un bienfait de la société. Il faut voir ensuite si, dans ce dernier cas, le droit de disposer de cette propriété par voie de testament en est une conséquence nécessaire.

Si nous considérons l'homme dans son état originaire, et sans société réglée avec ses semblables, il paraît qu'il ne peut avoir de droit exclusif sur aucun objet de la nature; car ce qui appartient également à tous n'appartient réellement à personne. Il n'est aucune partie du sol, aucune production spontanée de la terre, qu'un homme ait pu s'approprier à l'exclusion d'un autre homme. Ce n'est que sur son propre individu, ce n'est que sur le travail de ses mains, sur la cabane qu'il a construite, sur l'animal qu'il a abattu, sur le terrain qu'il a cultivé, ou plutôt sur la culture même et sur son produit, que l'homme de la nature peut avoir un vrai privilége; dès le moment qu'il a recueilli le fruit de son travail, le fonds sur lequel il a déployé son industrie retourne au domaine général, et redevient commun à tous les hommes.

Voilà ce que nous enseignent les premiers principes des choses. C'est le partage des terres fait et consenti par les hommes rapprochés entre eux, qui peut être regardé comme l'origine de la vraie propriété; et ce partage suppose, comme on voit, une société naissante, une convention première, une loi réelle. Aussi

Brouillon de Reybaz

par les lois de la nature, ou si c'est un bienfait de la société. Il faut voir ensuite, si dans ce dernier cas le droit de disposer de cette propriété par la voie testamentaire s'ensuivrait nécessairement.

Si nous considérons l'homme abstrait et sans société réglée avec ses semblables, il paraît qu'il ne peut jamais avoir de droit exclusif sur aucun objet de la nature : car ce qui appartient également à tous, n'appartient réellement à personne. Il n'est aucune partie du sol, aucune production spontanée de la terre qu'un homme ait pu s'approprier à l'exclusion d'un autre homme. Ce n'est que sur son propre individu, ce n'est que sur le travail de ses mains, sur la cabane qu'il a construite, sur l'animal qu'il a abattu, sur le terrain qu'il a cultivé ou plutôt sur la culture même et sur son produit, que l'homme de la nature peut avoir un vrai privilége. Dès le moment qu'il a recueilli le fruit de son travail, le fonds sur lequel il a déployé son industrie, retourne au domaine universel et redevient commun à tous les hommes.

Voilà ce que nous indiquent les premiers principes des choses. C'est le partage des terres, fait et consenti par les hommes rapprochés entre eux, qui peut être regardé comme l'origine de la vraie propriété; et ce partage suppose, comme on voit, une société naissante, une convention première, une loi réelle. Aussi

Digitized by Google

Texte du Moniteur

les anciens ont-ils adoré Cérès comme la première législatrice du genre humain; et c'est par là, Messieurs, que la matière que nous traitons est liée aux lois politiques, puisqu'elle tient au partage des biens territoriaux, à la transmission de ces biens, et par là même à la grande question des propriétés dont ils sont la source.

Nous pouvons donc regarder le droit de propriété, tel que nous l'exerçons, comme une création sociale. Les lois ne protégent pas, ne maintiennent pas seulement la propriété; elles la font naître en quelque sorte, elles la déterminent, elles lui donnent le rang et l'étendue qu'elle occupe dans les droits du citoyen. Mais de ce que les lois reconnaissent les droits de propriété et garantissent au propriétaire la conservation de ce qu'il possède, s'ensuit-il que les propriétaires puissent de plein droit disposer arbitrairement de leurs biens pour le temps où ils ne seront plus?

Il me semble, Messieurs, qu'il n'y a pas moins de différence entre le droit qu'a tout homme de disposer à son gré de tout ce qu'il possède de son vivant, et celui d'en disposer après sa mort, qu'il n'y en a entre la vie et la mort même. Cet abîme ouvert par la nature sous les pas de l'homme, engloutit également ses droits avec lui, de manière qu'à cet égard être mort ou n'avoir jamais vécu, c'est la même chose. Quand la mort vient à

Brouillon de Reybaz

les anciens ont-ils adoré Cérès comme la première législatrice du genre humain; et c'est par là, Messieurs, que la matière que nous traitons est liée aux lois politiques, puisqu'elle tient au partage des biens territoriaux, à la transmission de ces biens et par là même à la grande question des propriétés dont ils sont la source.

Nous pouvons donc regarder le droit de propriété tel que nous l'exerçons comme un produit social. Les lois ne protégent pas, ne maintiennent pas seulement la propriété, elles la créent en quelque sorte, elles la déterminent, elles lui donnent le rang et l'étendue qu'elle occupe dans les droits du citoyen. Mais de ce que les lois reconnaissent le droit de propriété et le garantissent, de ce qu'elles assurent en général aux propriétaires la disposition de ce qu'ils possèdent, s'ensuit-il que ces propriétaires puissent de plein droit disposer de leurs biens après la mort?

Il me semble, Messieurs, qu'il n'y a pas moins de différence entre le droit qu'a tout homme de disposer de sa fortune pendant sa vie et celui d'en disposer après sa mort, qu'il n'y en a entre la vie et la mort même. Cet abîme ouvert sous les pas de l'homme engloutit également ses droits avec lui: de manière, qu'à cet égard, être mort ou n'avoir jamais vécu, c'est la même chose.

Tout l'être de l'homme physique est dans ses rapports avec

Digitized by Google

Texte du Moniteur

nous frapper de destruction, comment les rapports attachés à notre existence pourraient-ils encore nous survivre? Le supposer, c'est une illusion véritable, c'est transmettre au néant les qualités de l'être réel.

Je sais que les hommes ont professé de tout temps un saint respect pour la volonté des morts; la politique, la morale et la religion ont concouru pour consacrer ces sentiments. Il est des cas, sans doute, où le vœu des mourants doit faire loi pour ceux qui survivent; mais ce vœu lui-même a ses lois aussi, il a ses limites naturelles; et je pense que dans la question dont il s'agit, les droits de l'homme, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre au delà du terme de son existence.

La propriété ayant pour fondement l'état social, elle est assujettie, comme les autres avantages dont la société est l'arbitre, à des lois, à des conditions : aussi voyons-nous partout le droit de propriété soumis à certaines règles, et renfermé, selon les cas, dans des limites plus ou moins étroites. C'est ainsi que chez les Hébreux, les acquisitions, les aliénations des terres n'étaient que pour un temps, et que le jubilé voyait rentrer au bout de 50 années tous les héritages dans les familles de leurs premiers maîtres. C'est ainsi que, malgré la liberté lais-

Brouillon de Reybaz

la nature. Tout l'être de l'homme civil est dans ses rapports avec la société. Quand donc la mort vient à frapper cet être de destruction, comment les rapports attachés à son existence pourraient-ils encore lui survivre? C'est une illusion véritable. C'est transmettre au néant les qualités de l'être réel.

Je sais que les hommes ont professé de tout temps un saint respect pour la volonté des morts. La politique, la morale et la religion ont concouru pour consacrer ces sentiments. Il est des cas sans doute où le vœu des mourants doit faire loi pour ceux qui survivent. Mais ce vœu lui-même a ses lois aussi, il a ses limites naturelles, et je pense que dans la question dont il s'agit les droits de l'homme en fait de propriété ne peuvent s'étendre jusque sur le temps où il n'est plus.

La propriété ayant pour fondement l'état social, elle est assujettie, comme les autres avantages dont la société est l'arbitre, à des lois, à des conditions. Aussi voyons-nous partout le droit de propriété soumis à certaines règles et renfermé, selon les cas, dans des limites plus ou moins étroites. C'est ainsi que chez les Hébreux, les acquisitions, les aliénations des terres n'étaient que pour un temps et que le jubilé voyait rentrer, au bout de cinquante années, tous les héritages dans les familles de leurs premiers maîtres. C'est ainsi que, malgré la liberté lais-

Digitized by Google

Texte du Moniteur	*Brouillon de Reybaz*
sée aux citoyens en général de disposer de leur fortune, la loi réprime la prodigalité par l'interdiction. On pourrait citer vingt autres exemples.	sée en général aux citoyens de disposer de leur fortune, la loi réprime la prodigalité par l'interdiction. On pourrait citer vingt autres exemples.
La société est donc en droit de refuser à ses membres, dans tel ou tel cas, la faculté de disposer arbitrairement de leur fortune. Le même pouvoir qui fixe les règles testamentaires, et annule les testaments quand ces règles ont été violées, peut interdire, en certaines circonstances, les testaments mêmes, ou en limiter étroitement les dispositions; il peut déterminer, par sa volonté souveraine, un ordre constant et régulier dans les successions et les partages.	La société est donc en droit de refuser à ses membres dans tel ou tel cas la faculté de tester. Le même pouvoir qui fixe les règles testamentaires et annule les testaments quand ces règles ont été violées, peut interdire en certains cas les testaments mêmes, peut déterminer par sa volonté souveraine un ordre constant et régulier dans les successions.
Il ne s'agit donc plus que de savoir si ce que le législateur peut, il doit le faire; s'il doit refuser au citoyen qui a des enfants la faculté de choisir entre eux des héritiers privilégiés. Les lois romaines l'accordent, on le sait, et c'est un grand argument pour plusieurs juristes. J'ignore, Messieurs, s'il faut rendre grâce à ces lois romaines, ou s'il ne faut pas se plaindre de leur empire sur la jurisprudence moderne. Dans les siècles de ténèbres, ces lois ont été notre seule lumière; mais dans un siècle de lumière, les anciens flambeaux pâlissent; ils ne servent qu'à embarrasser la vue, ou même à retarder nos pas dans la route de la vérité. Peut-être est-il temps, après avoir été subjugués par l'autorité des lois romaines, que nous les soumettions elles-	Il ne s'agit donc plus que de savoir si les législateurs, qui ont sans contredit le droit de prononcer sur la faculté de tester en ligne directe, doivent refuser aux citoyens cette faculté. Les lois romaines l'accordent, dit-on, et c'est un grand argument pour beaucoup de personnes. Je ne sais, Messieurs, s'il faut rendre grâce à ces lois romaines ou s'il ne faut pas se plaindre de leur empire sur la jurisprudence moderne. Dans les siècles de ténèbres, ces lois ont été notre seule lumière; mais dans un siècle de lumière les anciens flambeaux pâlissent; ils ne servent qu'à embarrasser la route ou même à retenir en arrière les esclaves de l'usage et des habitudes. Peut-être est-il temps qu'après avoir été subjugués par l'autorité des lois romaines, nous les soumet-

Digitized by Google

Texte du Moniteur

mêmes à l'autorité de notre raison, et qu'après en avoir été esclaves, nous en soyons juges; peut-être est-il temps que nous sachions voir dans ces lois le génie d'un peuple qui n'a point connu les vrais principes de la législation civile, et qui a été plus occupé de dominer au dehors, que de faire régner l'égalité et le bonheur dans ses foyers; peut-être est-il temps que nous rejetions des lois où la servitude filiale découlait de l'esclavage, autorisé par ces lois mêmes; où un chef de famille pouvait, non-seulement déshériter tous ses enfants, mais les vendre; où la crainte, repoussant les enfants du sein paternel, éteignait ces doux rapports, flétrissait ces tendres sentiments que la nature fait naître, et qui sont les premiers rudiments de la vertu.

Peut-être est-il temps que les Français ne soient pas plus les écoliers de Rome ancienne que de Rome moderne; qu'ils aient des lois civiles faites pour eux, comme ils ont des lois politiques qui leur sont propres; que tout se ressente dans leur législation des principes de la sagesse, non des préjugés de l'habitude; enfin, qu'ils donnent eux-mêmes l'exemple, et ne reçoivent la loi que de la raison et de la nature. Or, Messieurs, que nous dit cette nature dans la matière que nous discutons? Si elle a établi l'égalité d'homme à homme, à plus forte raison de frère à frère. Cette égalité entre les enfants

Brouillon de Reybaz

tions elles-mêmes à l'autorité de notre raison, et qu'après en avoir été esclaves, nous en soyons juges. Peut-être est-il temps que nous sachions voir dans ces lois le génie d'un peuple qui n'a point connu les vrais principes de la législation civile et qui a été plus occupé de dominer au dehors que de faire régner la liberté et l'égalité dans ses foyers. Peut-être est-il temps que nous rejetions des lois où la servitude filiale découlait de l'esclavage qui était autorisé par ces lois mêmes, où un chef de famille pouvait non-seulement déshériter arbitrairement sa famille entière, mais la vendre, où la crainte repoussant les fils du sein paternel éteignait ces doux rapports, flétrissait ces tendres sentiments que la nature établit, inspire et qui sont les premiers rudiments de la vertu.

Peut-être est-il temps que les Français ne soient pas plus les écoliers de Rome ancienne que de Rome moderne, qu'ils aient des lois civiles qui leur appartiennent comme ils ont des lois politiques qui leur sont propres; que tout se ressente dans leur législation des principes de la sagesse, non des préjugés de l'habitude ou des fantaisies de l'autorité, enfin qu'ils donnent eux-mêmes l'exemple et ne reçoivent de loi que de la nature. Or, Messieurs, que nous dit cette nature dans la matière que nous discutons? Si elle a établi l'égalité d'homme à homme, à plus forte raison de frère à frère, et quand

Digitized by Google

Texte du Moniteur	*Brouillon de Reybaz*
d'une même famille ne doit-elle pas être mieux reconnue encore et plus respectée par ceux qui leur ont donné la naissance? C'est un axiome de droit devenu vulgaire, que les enfants sont les héritiers naturels de leurs parents, ce qui indique à la fois, et la légitimité du titre en vertu duquel une famille entre dans l'héritage laissé par ses chefs, et l'égalité du droit que la nature donne à chacun de ses membres sur cet héritage.	il s'agit d'enfants de la même famille, cette égalité ne doit-elle pas être mieux reconnue encore et plus respectée par ceux-là mêmes qui leur ont donné le jour? C'est un axiome de droit devenu vulgaire que les enfants sont les héritiers naturels de leurs parents; ce qui indique à la fois et la légitimité du titre en vertu duquel une famille entre dans l'héritage des chefs qu'elle remplace et l'égalité de droit que la nature donne sur cet héritage aux descendants de ces mêmes chefs.
Il serait superflu de déduire ici les raisons qui établissent ce droit de succession des enfants, dans la propriété des biens de leur père. Quoi qu'on pût opposer à ces titres, il n'en résulterait rien qui puisse ébranler l'opinion commune au sujet de ce droit d'hérédité et affaiblir la juste protection que la société lui accorde, puisque le droit de propriété sur la plupart des biens dont les hommes jouissent, est un avantage qui leur est conféré par les conventions sociales.	Il serait superflu de déduire ici les raisons qui établissent ce droit de succession des enfants dans la propriété des biens de leur père. Quelques arguments qu'on pût opposer à ces raisons, il n'en résulterait rien qui pût affaiblir l'opinion publique au sujet de ce droit d'hérédité et la juste protection que la société lui accorde.
Rien n'empêche, si l'on veut, qu'on ne regarde ces biens comme rentrant de droit, par la mort de leur possesseur, dans le domaine commun, et retournant ensuite de fait, par la volonté générale, aux héritiers que nous appelons légitimes. La société a compris que, si les biens abandonnés par la mort de leur possesseur ne doivent pas servir à grossir les fonds publics, que	Puisque le droit de propriété sur la plupart des biens dont les hommes jouissent est un avantage qui leur est conféré par la convention sociale, rien n'empêche, si l'on veut, qu'on ne regarde ces biens comme rentrant de droit par la mort de leurs possesseurs dans les fonds communs et transmis ensuite de fait par la volonté tacite de la société aux héritiers que nous appelons légitimes. La société a compris que, si les biens abandonnés par la mort de leurs possesseurs, ne doivent pas servir à grossir les fonds pu-

Digitized by Google

Texte du Moniteur

s'il faut à ceux qui disparaissaient d'entre les vivants des successeurs particuliers qui les remplacent dans leurs possessions, ces successeurs ne pouvaient être pris que dans la famille même, qui était en quelque sorte co-propriétaire de ces mêmes biens. La société a senti que les propriétés étant durables, tandis que les propriétaires périssent, la succession de père en fils était le seul moyen raisonnable de représenter le premier acquéreur des biens ; la société a senti que c'était moins ici une nouvelle prise de possession par voie d'héritage, qu'une continuité des mêmes jouissances et des mêmes droits résultant de l'état précédent de communauté; enfin, la société a senti que pour transférer les biens d'un défunt hors de sa famille, il faudrait dépouiller cette famille pour des étrangers, et qu'il n'y aurait à cela ni raison, ni justice, ni convenance. Cette loi sociale, qui fait succéder les enfants aux pères dans la propriété des biens domestiques, doit se montrer dans toute sa pureté, quand le chef de famille meurt *intestat :* alors les enfants qui succèdent partagent selon les lois de la nature, à moins que la société ne joue ici un rôle de marâtre, en rompant à leur égard la loi inviolable de l'égalité.

Il ne suffit pas d'avoir fait disparaître de notre code ce reste impur des lois féodales qui, dans

Brouillon de Reybaz

blics, que s'il faut à ceux qui disparaissent entre les vivants, des successeurs particuliers qui les remplacent dans leurs propriétés, ces successeurs ne pouvaient être pris que dans la famille même, qu'on pouvait déjà regarder d'avance comme étant en quelque sorte copropriétaires de ces mêmes biens. La société a senti que les propriétés étant durables, tandis que les propriétaires périssent, la succession de père en fils était le seul moyen raisonnable de représenter le premier acquéreur des biens. La société a senti que c'est moins ici une nouvelle prise de possession par voie d'héritage, qu'une continuité des mêmes jouissances et des mêmes droits résultant de l'état précédent de communauté. La société a senti enfin, que pour transférer les biens d'un défunt hors de sa famille, il faudrait dépouiller cette famille pour des étrangers ; et qu'il n'y aurait à cela ni raison, ni justice, ni convenance.

Cette loi sociale qui fait succéder les enfants aux pères dans la propriété des biens domestiques, doit se montrer dans toute sa pureté quand le chef de famille meurt *intestat.* Alors les enfants qui succèdent, partagent selon les lois de la nature, à moins que la société ne joue ici le rôle de marâtre en rompant à leur égard la loi précieuse de l'égalité.

Mais il ne suffit pas d'abolir ce reste monstrueux des lois féodales qui dans les enfants d'un

Digitized by Google

Texte du Moniteur	*Brouillon de Reybaz*
les enfants d'un même père, créaient quelquefois, en dépit de lui, un riche et des pauvres, un protecteur hautain et d'obscurs subordonnés; lois corruptrices qui semaient les haines là où la nature avait créé la fraternité, et qui devenaient complices de mille désordres, si pourtant il n'est pas plus vrai de dire qu'elles les faisaient naître. Il ne suffit pas d'avoir détruit jusqu'au dernier vestige de ces lois funestes; il faut prévenir, par de sages statuts, les passions aveugles qui n'auraient pas des effets moins pernicieux que ces lois mêmes : il faut empêcher l'altération qu'elles apportent insensiblement dans l'ordre civil.	même père crée quelquefois, en dépit de lui, un riche et des pauvres, un protecteur hautain et d'obscurs subordonnés, lois corruptrices qui sèment la haine là où la nature avait créé la fraternité et qui sont complices des plus funestes passions, s'il n'est pas vrai de dire qu'elles les font naître. Il ne suffit pas de détruire jusqu'au dernier vestige de ces lois séductrices, il faut prévenir par de sages statuts les passions injustes qui ne naissent que trop d'elles-mêmes dans le cœur des hommes, il faut empêcher l'altération qu'elles apportent insensiblement à l'ordre civil.
Voyez, Messieurs, l'état actuel de la société; considérez-le comme un dernier effet de nos institutions et de nos lois, comme un résultat de ce qu'ont été et de ce qu'ont fait nos devanciers. Voyez dans ce résultat pour combien on peut y faire entrer tout le mal qu'a produit, pendant des siècles, le vice de nos lois testamentaires et la monstrueuse inégalité de partages qui en a été la suite.	Voyez, Messieurs, l'état actuel de la société, considérez-la comme un dernier effet de nos institutions, de nos lois, comme un résultat de ce qu'ont été et de ce qu'ont fait nos devanciers; voyez dans ce résultat pour combien l'on peut y faire entrer tout le mal qu'a produit pendant des siècles la folie de nos lois testamentaires et les partages vicieux qui en ont été la suite.
Certainement vous trouverez par cette analyse que ces mauvaises lois ont fortement contribué à écarter de plus en plus la société de la nature; vous trouverez qu'il ne sera pas indifférent, pour l'y ramener, de tarir cette source d'écarts et de désordres. Ce serait donc une résolution juste en elle-même, conforme à la nature des choses, et	Certainement vous trouverez par cette analyse que ces mauvaises lois ont fortement contribué à écarter de plus en plus la société de la nature; vous trouverez qu'il ne sera pas indifférent pour l'y ramener, de tarir cette source d'écarts et de désordres. Ce serait donc une résolution juste en elle-même, conforme à la nature des choses et

Digitized by Google

Texte du Moniteur

salutaire dans ses effets; ce serait une résolution également sollicitée, et par l'intérêt social, et par l'intérêt domestique, que celle qui supprimerait dans les familles toute disposition testamentaire dont l'objet serait d'y créer une trop grande inégalité dans les partages.

Cette institution ne serait pas nouvelle dans l'histoire des lois matrimoniales. On connaît la législation du premier peuple de la Grèce; je ne parle pas de ces anciennes lois un peu sauvages, elles ne permettaient aucun testament; je parle des lois faites dans un siècle civilisé, de celles qui furent données par Solon. Eh bien! ce législateur célèbre, en réformant sur ce point la loi générale des Athéniens, en admettant le droit de tester, excepta néanmoins de ce droit les chefs de famille. Il voulut que tout fût réglé, dans les successions en ligne directe, par les lois de la république, et rien par la volonté des citoyens.

Eh quoi! n'est-ce pas assez pour la société des caprices et des passions des vivants? Nous faut-il encore subir leurs passions quand ils ne sont plus? N'est-ce pas assez que la société soit actuellement chargée de toutes les conséquences résultantes du despotisme testamentaire depuis un temps immémorial jusqu'à ce jour? Faut-il que nous lui préparions encore tout ce que les testateurs futurs peuvent y ajouter de maux par leur dernière volonté, trop souvent

Brouillon de Reybaz

salutaire dans ses effets; ce serait une résolution également sollicitée et par l'intérêt social et par l'intérêt domestique que celle qui supprimerait dans les familles toute disposition testamentaire dont l'objet serait quelque inégalité de partage entre les enfants.

Cette institution ne serait pas nouvelle dans l'histoire des lois testamentaires. On connaît la législation du premier peuple de la Grèce. Je ne parle pas de ses anciennes lois un peu sauvages, elles n'admettaient aucun testament. Je parle des lois faites dans un siècle civilisé; de celles qui lui furent données par Solon. Eh bien! ce législateur célèbre, en réformant sur ce point la loi générale, en admettant le droit de tester, excepta néanmoins de ce droit les chefs de famille. Il voulut que tout fût réglé dans ces successions par les lois de la République et rien par la volonté des citoyens.

Eh! quoi, n'est-ce pas assez pour la société des caprices et des passions des vivants, nous faudra-t-il encore subir les caprices, les passions des morts? N'est-ce pas assez que la société soit actuellement chargée de toutes les sottises, de toutes les folles dispositions des morts depuis un temps immémorial jusqu'à ce jour, faut-il que nous lui préparions encore tout ce que les morts futurs peuvent y ajouter de maux par leurs dernières volontés trop souvent bi-

Digitized by Google

Texte du Moniteur

bizarre, dénaturée même? n'avons-nous pas vu une foule de ces testaments, où respirait tantôt l'orgueil, tantôt la vengeance, ici un injuste éloignement, là une prédilection aveugle? La loi casse les testaments appelés *ab irato*, mais tous ces testaments qu'on pourrait appeler *à decepto, à moroso, ab imbecilli, à delirante, à superbo,* la loi ne les casse point, et ne peut les casser. Combien de ces actes signifiés aux vivants par les morts, où la folie semble le disputer à la passion, où le testateur fait de telles dispositions de sa fortune, qu'il n'eût osé de son vivant en faire la confidence à personne, des dispositions telles, en un mot, qu'il a eu besoin, pour se les permettre, de se détacher entièrement de sa mémoire, et de penser que le tombeau serait son abri contre le ridicule et les reproches. *(Le silence de l'Assemblée est interrompu par des applaudissements.)*

Je ne sais, Messieurs, si l'on pourrait accorder la nouvelle Constitution française, où tout est ramené aux grands et admirables principes d'égalité politique, avec une loi qui permettrait à un père, à une mère, d'oublier à l'égard de leurs enfants, ces principes sacrés d'égalité naturelle, avec une loi qui favoriserait des distinctions que tout réprouve, et accroîtrait ainsi dans la société ces disproportions résultantes de la diversité des talents et de l'industrie, au lieu de les corriger par l'égale

Brouillon de Reybaz

zarres, dénaturées même? N'avons-nous pas vu une foule de ces testaments où respiraient tantôt l'orgueil, tantôt le caprice, ici une injuste aversion, là une prédilection aveugle. La loi casse ces testaments *ab irato,* mais tous ces testaments *à moroso, ab imbecilli, à delirante, à superbo,* la loi ne les casse point, ne peut les casser. Combien de ces dernières volontés signifiées aux vivants par les morts, où la folie semble le disputer à la passion, où le testateur fait de telles dispositions de sa fortune qu'il n'eût osé, de son vivant, en faire confidence à personne, des dispositions telles, en un mot, qu'il n'aurait jamais pu se les permettre s'il ne se fût entièrement détaché de sa mémoire, s'il n'eût pensé que le tombeau serait son abri contre le ridicule et les reproches.

Je ne sais, Messieurs, comment il serait possible de concilier la nouvelle Constitution française, où tout est ramené au grand et admirable principe de l'égalité, avec une loi qui permettrait à un père, à une mère d'oublier à l'égard de leurs enfants ces sentiments précieux d'égalité naturelle, avec une loi qui favoriserait des distinctions que tout réprouve, et augmenterait ainsi dans la société ces disproportions de fortune résultantes de la diversité des talents et de l'industrie, au lieu de la cor-

Digitized by Google

Texte du Moniteur

division des biens domestiques. Le concours de la loi et de l'opinion a détruit chez nous cette prépondérance générale, que les noms et les titres se sont arrogée trop longtemps ; il a fait disparaître ce pouvoir magique, qu'un certain arrangement de lettres alphabétiques exerçait jadis parmi nous : ce respect, cette admiration pour des chimères, a fui devant la dignité de l'homme et du citoyen. Or, je ne sais rien de mieux, pour faire repousser des rejetons à cette vanité ensevelie, que de laisser subsister des usages testamentaires qui la favorisent, de cultiver en quelque sorte par les lois, ce fonds trop fertile d'inégalités dans les fortunes.

Il n'y a plus d'aînés, plus de privilégiés dans la grande famille nationale : il n'en faut plus dans les petites familles qui la composent.

Ne voyez-vous pas quelle est la manie de ceux qui, nés sans fortune, sont parvenus, de manière ou d'autre, à s'enrichir ? Enflés de cet avantage, ils prennent aussitôt un certain respect pour leur propre nom ; ils ne veulent plus le faire passer à leurs descendants qu'escorté d'une fortune qui le recommande à la considération ; ils se choisissent un héritier parmi leurs enfants ; ils le décorent par testament de tout ce qui peut soutenir la nouvelle existence qu'ils lui préparent; et leur orgueil-

Brouillon de Reybaz

riger par l'égale division des biens domestiques. Le concours de la loi et de l'opinion a détruit cette influence politique, civile et morale, que les noms et les titres ont usurpée trop longtemps parmi nous. Il a fait disparaître ce pouvoir magique qu'un certain arrangement de lettres alphabétiques exerçait sur les esprits faibles. Ce respect, cette admiration pour des chimères a fui devant la dignité de l'homme et du citoyen. Or, Messieurs, je ne sais rien de mieux pour faire repousser des rejetons à cette vanité ensevelie, que de laisser subsister des usages testamentaires qui la favorisent, de cultiver en quelque sorte par de telles lois, ce riche fonds d'inégalité dans les fortunes.

Il n'y a plus d'aînés, plus de privilégiés dans la grande famille nationale, il n'en faut plus dans les petites familles qui la composent.

Ne voyez-vous pas quelle est la manie de ceux qui, de manière ou d'autre, sont parvenus à s'enrichir ? Cette distinction en appelle une autre; ils prennent aussitôt un certain respect pour leur propre nom. Ils ne veulent plus le faire passer à leurs descendants que suivi d'une fortune qui le recommande à la considération. Ils se choisissent un héritier parmi leurs enfants ; ils le décorent par testament de tout ce qui peut soutenir le nouveau rang qu'ils lui destinent, et leur orgueilleuse imagination se peint

Digitized by Google

Texte du Moniteur

leuse imagination se peint par delà même le tombeau une suite de descendants qui feront honneur à leur sang. Ah! étouffons ce germe de distinctions futiles, brisons ces instruments d'injustice et de vanité.

Messieurs, il en est d'un mauvais gouvernement comme d'une mauvaise machine, les défauts s'y corrigent quelquefois les uns par les autres, et le mouvement se soutient encore au moyen de ces misérables compensations; mais une pièce vient-elle à se rompre, on ne peut la refaire sans remanier en quelque sorte tout l'ouvrage. Dans notre précédent gouvernement, une multitude de victimes étaient sacrifiées par la barbarie des lois féodales ou par l'orgueil paternel à la décoration d'un premier né; alors les ordres religieux, les bénéfices, les couvents, les places de faveur appelaient les rebutés des familles. Voilà deux maux dont l'un servait en quelque sorte de remède à l'autre. Aujourd'hui, grâce à la sagesse courageuse de cette Assemblée, ces lieux de refuge sont fermés; mais aussi il ne faut plus d'opprimés qui les réclament. Si d'un côté les spéculations de l'intérêt ne peuvent plus souiller nos autels, que de l'autre des enfants réprouvés par leur propre père n'aient plus à regretter ces ressources justement proscrites. *(Vifs applaudissements à gauche et des tribunes.)* Les avantages domestiques qui naissent en foule d'un système parfait

Brouillon de Reybaz

par delà même le tombeau une suite de descendants qui feront honneur à leurs cendres. Il faut donc étouffer ce germe de distinctions futiles, il faut briser ces instruments de l'oisiveté et de l'orgueil.

Messieurs, il en est d'un mauvais gouvernement comme d'une mauvaise machine, les défauts s'y corrigent quelquefois les uns par les autres et le mouvement se soutient encore au moyen de ces misérables compensations. Mais une pièce vient-elle à se rompre, on ne peut la refaire sans refaire en même temps toutes les parties qui s'y rapportent.

Dans notre dernier gouvernement, une multitude de victimes étaient sacrifiées par la barbarie des lois féodales ou l'orgueil d'un père à la décoration d'un premier né. Alors les ordres religieux, les bénéfices, les couvents, les places de faveur appelèrent les rebutés des familles: voilà deux maux dont l'un servait en quelque sorte de remède à l'autre. Aujourd'hui, grâce au courage et à la sagesse de cette assemblée, ces lieux de refuge sont fermés, mais aussi il ne faut plus de malheureux qui les réclament. Si d'un côté les spéculations de l'intérêt ne peuvent plus souiller nos autels, que de l'autre des enfants réprouvés par leurs propres pères n'aient plus à regretter ces déplorables ressources.

Mais quoi! tous les avantages domestiques qui doivent naître d'un système parfait d'égalité

Digitized by Google

Texte du Moniteur

d'égalité dans les familles, ne forment-ils pas un des plus forts arguments pour l'y établir? Les rapports naturels qui unissent les pères à leurs enfants, les enfants à leur père, ne se resserrent-ils pas, quand vous écartez ces pratiques dénaturées, placées entre eux par une société mal ordonnée?

Ah! on ne le voit que trop : ce sont les pères qui ont fait ces lois testamentaires; mais en les faisant, ils n'ont pensé qu'à leur empire, ils ont oublié leur paternité : ils en ont été punis en faisant naître dans le cœur de leurs enfants, à la place des sentiments doux et sincères, de ce penchant naturel d'amour, de respect et de gratitude, des motifs de crainte et des vues secrètes d'intérêt; ils en ont été punis, en préparant quelquefois les dérèglements et le malheur de ces favoris de leur vanité, et la perte de leurs enfants. Je demande si l'inégalité du sort qui attend les enfants du même père, n'est pas d'avance une source de jalousie, de désunion, de haine ou d'indifférence domestique, et si ces tristes et naturels effets ne se prolongent pas souvent dans la société, de manière à diviser pour toujours les branches d'une même famille? Or, vous le savez, Messieurs, le bonheur de la société se compose en plus grande partie d'affections privées; c'est dans les foyers domestiques que se forment les sentiments et les habitudes qui décident de la fé-

Brouillon de Reybaz

dans les familles ne forment-ils pas un des plus forts arguments pour l'y établir? Les rapports naturels qui unissent un père à ses enfants, des enfants à leur père, ne se resserrent-ils pas quand vous écartez ces usages dénaturés interposés entre eux par une société mal organisée?

Ah! l'on ne le voit que trop : ce sont les pères qui ont fait ces lois testamentaires, mais en les faisant, ils n'ont pensé qu'à leur empire et ils ont oublié leur paternité. Ils en ont été punis en faisant naître dans le cœur de leurs enfants, à la place des sentiments doux et sincères, de ce penchant naturel d'amour, de respect et de gratitude, des motifs de crainte et des vues secrètes d'intérêt, en préparant quelquefois la ruine et le malheur de ces favoris de leur orgueil. Et les enfants entre eux? Je demande si l'inégalité du sort qui les attend n'est pas d'avance une source de jalousie, de désunion, de haine ou d'indifférence domestique, et si ces tristes et naturels effets ne se prolongent pas souvent dans la société de manière à désunir pour toujours des branches d'une même famille. Or vous le savez, Messieurs, le bonheur de la société se compose en plus grande partie d'affections privées. C'est dans les foyers domestiques que se forment les sentiments et les habitudes qui décident de la félicité publique. Et quelle source féconde de querelles, de difficul-

Digitized by Google

Texte du Moniteur

licité publique. Eh! quelle source féconde de querelles, de difficultés, de procès, ne serait pas tarie par ce moyen simple et naturel!

Les tribunaux ne retentissent que trop de contestations causées par l'obscurité des lois, par le choc des usages, l'incertitude du droit entre les diverses classes de citoyens; c'est bien pis encore quand la discorde traîne les familles devant les juges; alors l'acharnement est d'autant plus vif, les difficultés plus interminables, que les liens du sang sont plus étroits; la société en est déchirée, et le scandale s'ajoute à la ruine.

Il y a plus, et je crois que l'éducation d'une famille tend à se régler sur le sort qui attend des enfants dans le partage des biens domestiques; l'inégalité de ce partage appelle l'inégalité des soins paternels, celle même des sentiments et de la tendresse. Mais tandis que le fils privilégié, qui fait plus particulièrement l'espoir et l'orgueil de ses parents, reçoit une éducation plus recherchée; lui, de son côté, sentant que son sort est fait dans le monde, et qu'il s'agit bien moins pour lui d'être que de paraître, de se rendre utile que de jouir, profite, comme on peut le croire, des soins qu'on lui donne. Quant au reste de la famille, voué en quelque sorte à l'obscurité, son éducation se ressent de la destinée qu'on lui prépare. C'est ainsi que tout se dénature, que tout se corrompt

Brouillon de Reybaz

tés, de procès, ne serait pas tarie par ce moyen simple et naturel!

Les tribunaux ne retentissent que trop de contestations causées par l'obscurité des lois, le choc des usages, l'incertitude du droit entre des personnes étrangères. Mais c'est bien pis encore quand la discorde traîne les familles devant les juges; alors l'acharnement est d'autant plus vif, les difficultés plus interminables que les liens du sang sont plus étroits; la société en est déchirée et le scandale se joint à la ruine.

Il y a plus, et je pense que toute l'éducation d'une famille tend naturellement à se régler sur le sort qui attend les enfants dans le partage des biens domestiques. L'inégalité de ce partage appelle l'inégalité des soins, celle même des sentiments et de la tendresse. Mais tandis que le fils privilégié qui fait plus particulièrement l'espoir et l'orgueil de la famille reçoit des soins plus recherchés, plus dispendieux, lui, de son côté, sentant que son sort est fait dans le monde et qu'il s'agit bien moins pour lui d'être que de paraître, de se rendre utile que de jouir, il profite comme on peut le croire des instructions qu'on lui donne. Quelques talents frivoles bornent ses désirs, il ne veut que plaire, comme si cet art pouvait s'allier avec la vanité et l'ignorance. Quant au reste de la fa-

Digitized by Google

Texte du Moniteur	*Brouillon de Reybas*
sous l'influence des mauvaises lois.	mille, vouée en quelque sorte à l'obscurité, son éducation se ressent de la destinée qu'on lui prépare. C'est ainsi que tout se dénature, que tout se corrompt sous l'influence des mauvaises lois.
La société, sans doute, a le droit aussi de demander à ses législateurs qu'ils ne la privent plus des membres utiles que les lois testamentaires lui ont enlevés jusqu'à ce jour.	La société sans doute a droit aussi de demander à ses législateurs qu'ils ne la privent plus de membres utiles que les lois testamentaires lui ont enlevés jusqu'à ce jour.
Pourquoi, peut-elle leur dire, consacreriez-vous à l'oisiveté, au dérèglement, ce qui est souvent la même chose, ces privilégiés des familles, qui se croient, par leur fortune, faits uniquement pour les plaisirs? Pourquoi, pour favoriser un mariage qui ne flatte souvent qu'un vain orgueil, en empêcheriez-vous plusieurs qui pourraient être fortunés? Pourquoi condamneriez-vous au célibat plusieurs enfants de la même famille, en faisant dévorer par un seul d'entre eux l'établissement de tous les autres? Pourquoi surtout ces filles tendres et sensibles, dont les égards et les services ont contribué plus particulièrement au bonheur de leurs proches, pourquoi seraient-elles les premières victimes de ces prédilections dictées par l'orgueil et les préjugés? pourquoi ne pourraient-elles donner naissance à une postérité qui les récompensât de leur tendresse par le même attachement et les mêmes soins? Oui, Messieurs, l'égalité de partage des biens domestiques est liée	Pourquoi, peut-elle leur dire, consacreriez-vous à l'oisiveté, peut-être aux dérèglements, ce qui est souvent la même chose, ces privilégiés des familles, qui se croient par leur fortune faits pour les plaisirs et dispensés d'être utiles? Pourquoi, pour favoriser souvent un brillant et stérile mariage, en empêcheriez-vous plusieurs qui pourraient être heureux et féconds? Pourquoi condamnez-vous au célibat une partie des rejetons de la même famille en faisant dévorer par un seul de ses membres l'établissement de plusieurs? Pourquoi surtout ces filles tendres, sensibles, dont les services et les soins ont contribué plus particulièrement au bonheur de leurs proches, pourquoi seraient-elles les premières victimes de ces prédilections dictées par l'orgueil et les préjugés? et pourquoi ne pourraient-elles donner naissance à une postérité qui les récompensât par les mêmes attachements, les mêmes égards? Oui, Messieurs, l'abrogation de la faculté de tester en ligne di-

Digitized by Google

Texte du Moniteur

avec les moyens d'encourager les mariages, d'accroître la population, d'augmenter le nombre des propriétés foncières, comme elle tient aux moyens d'entretenir cette égalité générale qui est à la fois l'un des principes et l'un des points de vue de votre excellente Constitution.

Si l'on vous dit que la nature est une puissante protectrice, qui combattra suffisamment dans l'âme d'un père l'injustice, la dureté, la partialité envers ses enfants, je répondrai par le fatal pervertissement dont cette faible nature n'est que trop susceptible; je répondrai par des exemples qui ne sont que trop éclatants et trop nombreux, et j'ajouterai que ce n'est pas aux lois à favoriser les passions dont l'influence a tant d'étendue; que ce n'est pas aux lois à faire prévaloir les préjugés, les fantaisies, les injustices d'un homme, dans le temps même où il n'est plus, sur les intérêts de la génération présente et sur ceux de sa postérité.

Mais quoi! un fils sage et respectueux ne pourra-t-il pas être distingué par le testament de son père, d'un fils rebelle et sans conduite? Quoi! ce qu'un enfant aura dissipé en folles dépenses, son père ne pourra pas en indemniser ses autres enfants, et rétablir ainsi l'équilibre?

Brouillon de Reybaz

recte est liée avec les moyens d'encourager les mariages, d'accroître la population, de favoriser la division des terres, comme elle tient aux moyens d'entretenir cette égalité qui est à la fois l'un des principes et l'un des points de vue de votre excellente Constitution.

Si l'on prétend qu'il faut laisser aux parents ce moyen de récompenser la tendresse filiale et de contenir les enfants dans le devoir; si l'on réclame la nature comme une puissance souveraine qui réprimera suffisamment l'injustice, la dureté, la partialité dans l'âme d'un père, je répondrai par la triste expérience que nous faisons tous les jours du cœur humain, je répondrai par ce fatal pervertissement dont la bonne nature est trop susceptible, je répondrai par des faits qui ne sont que trop éclatants et trop nombreux, et j'ajouterai que ce n'est pas aux lois à favoriser ces passions dont l'influence a tant d'étendue, que ce n'est pas aux lois à faire prévaloir les préjugés, les fantaisies, l'orgueil d'un homme qui n'est plus, sur les intérêts de la génération présente et de la postérité.

Mais quoi! un fils sage et respectueux ne pourra pas être distingué par le testament de son père d'un fils rebelle et sans conduite. Quoi! le testament d'un père ne pourra pas indemniser ses autres enfants des dépenses que cette inconduite lui aura causées?

Digitized by Google

Texte du Moniteur

Messieurs, ne faisons pas ce sophisme trop commun, de supposer dans un renouvellement de choses, tous les vices naissant de l'ancien régime, et de croire nécessaires, dans l'état de force et de santé, les mêmes mesures, les mêmes préservatifs que dans l'état de faiblesse et de maladie. En créant de meilleures lois, en instituant une éducation vraiment nationale, en rappelant partout l'égalité, en rendant l'estime publique nécessaire, que ne faisons-nous pas pour les bonnes mœurs, et pour en inspirer le goût au jeune âge?

Tout est lié dans l'état civil; si on voit la jeunesse se corrompre, c'est que les sources de corruption lui sont ouvertes; le fils privilégié n'est-il pas toujours séduit le premier, et il l'éviterait si la perspective d'une fortune brillante ne s'ouvrait devant lui; mais trop souvent cette perspective appelle de bonne heure les faux amis, elle provoque les offres des avides séducteurs, des complaisants mercenaires; établissez l'égalité dans les familles, vous écartez le piége, vous attaquez le désordre dans les premiers ferments qui l'excitent: prévenir le mal, c'est mieux faire qu'y remédier.

Mais, dira-t-on encore, les pères ne pourront-ils pas échapper également à l'intention de la loi par des dons arbitraires faits de leur vivant aux objets de leur prédilection. Messieurs, quand la loi a tout fait pour le bon ordre, on ne peut pas s'en

Brouillon de Reybaz

Messieurs, ne faisons pas ce sophisme trop commun de supposer dans un renouvellement de choses tous les vices existant sous l'ancien régime et de croire nécessaires dans l'état de force et de santé les mêmes mesures, les mêmes préservatifs que dans l'état de faiblesse et de maladie. En créant de meilleures lois, en instituant une meilleure éducation publique, en rappelant l'égalité dans les familles, que ne faisons-nous pas pour les bonnes mœurs et pour la sagesse du jeune âge?

Tout est lié dans l'état civil. Si l'on voit la jeunesse se corrompre, c'est que les sources de corruption lui sont ouvertes. Le riche héritier n'est pas toujours séduit le premier par des espérances de fortune. Souvent cette perspective appelle les faux amis, elle provoque les offres des avides séducteurs, des complaisances mercenaires. Etablissez l'égalité, vous supprimez un piége dangereux, vous attaquez le désordre dans les premiers ferments qui l'excitent, vous prévenez le mal, c'est mieux faire qu'y remédier.

Eh! dira-t-on encore, les pères ne pourront-ils pas échapper également à l'intention de la loi par des dons arbitraires faits de leur vivant aux objets de leur prédilection? Messieurs, quand la loi a tout fait pour le bon ordre, on ne peut s'en prendre à

Digitized by Google

Texte du Moniteur

prendre à elle, si les hommes sont encore plus adroits pour l'éluder, qu'elle n'est puissante pour les contenir; mais dans un gouvernement libre, osons croire à l'amour des lois et à leur empire sur le cœur de l'homme : osons croire qu'un bon citoyen rougira de transgresser les lois dans le sein même de sa famille, et qu'il ne se permettra pas, pendant sa vie, des préférences injustes qui lui sont interdites après sa mort. Enfin, il y a toujours une grande différence entre l'état de choses où le mal est permis, favorisé par la loi, et celui où il est commis malgré la loi même. Croyez-le, Messieurs, l'éducation domestique, pour être bonne, doit être fondée sur des principes d'exacte justice, de douceur et d'égalité. Moins les lois accorderont au despotisme paternel, plus il restera de force au sentiment et à la raison.

Dites aux pères que leur principal empire doit être resserré dans l'autorité de leurs vertus, dans la sagesse de leurs leçons et les témoignages de leur tendresse; faites-leur sentir que ce sera là désormais leur première puissance domestique, et vous verrez qu'ils seront d'autant plus excités à faire usage de ces douces armes, à les aiguiser en quelque sorte, à les rendre sûres et irrésistibles. Ainsi l'union, les soins réciproques, l'amour filial et fraternel s'enrichiront de tout ce qu'aura perdu l'esprit de domination et d'intérêt; il n'existera plus alors qu'une sorte d'en-

Brouillon de Reybaz

elle si les hommes sont encore plus adroits pour l'éluder qu'elle n'est puissante pour les rendre sages. Mais dans un gouvernement libre, osons compter sur l'amour des lois, et sur leur empire dans le cœur de l'homme. Osons croire qu'un bon citoyen rougira de transgresser les lois dans le sein même de sa famille et qu'il ne s'y permettra pas de son vivant une injustice qui lui est interdite après sa mort. Enfin, il y a toujours une grande différence entre l'état de choses où le mal est permis par la loi et celui où il n'est commis que par la faiblesse, malgré la loi même. Croyez-le, Messieurs, l'éducation domestique, pour être bonne, doit être puisée dans des principes de justice impartiale, de douceur et d'égalité. Moins les lois accorderont au despotisme paternel, plus il restera de force au sentiment et à la raison.

Dites aux pères que tout leur empire va être resserré dans l'exemple de leurs vertus, la sagesse de leurs leçons, les témoignages de leur tendresse; dites-leur que ce sera là désormais toute leur puissance domestique et vous verrez qu'ils seront d'autant plus excités à faire usage de ces douces armes, à les aiguiser en quelque sorte, à les rendre sûres et irrésistibles. Ainsi l'union, les soins réciproques, l'amour fraternel et filial s'enrichiront de tout ce qu'aura perdu l'esprit de domination et d'intérêt. Il n'existera plus alors qu'une classe d'enfants privilé-

Digitized by Google

Texte du Moniteur

fants privilégiés, d'enfants qui recueilleront ce qu'il y a de plus précieux dans l'héritage de leurs pères : ce seront ceux qui emporteront le plus de fruits de la bonne éducation qu'ils auront reçue.

Je conclus donc à ce que l'Assemblée nationale adopte les dispositions qui font la base du projet soumis à son examen, savoir : 1° Qu'à l'avenir, toute institution de préciput, majorat, fidéi-commis, par contrat ou testament, soit prohibée entre toutes personnes et qu'à l'égard de ces institutions actuellement existantes, il soit statué des mesures convenables pour assurer la jouissance de celles échues, et l'abolition des autres; 2° que toutes personnes ayant des descendants en ligne directe, ne puissent disposer par testament que d'une quotité déterminée de leurs biens; mais je m'oppose, autant qu'il est en moi, à ce que cette quotité soit le quart des biens du testateur, selon le projet du Comité, cette proportion, beaucoup trop forte, étant contraire aux principes que j'ai développés, et reproduisant en grande partie les vices d'inégalité dont il faut extirper ici la racine, ce qu'il sera aisé de démontrer quand la discussion aura atteint cet article. Je demande donc que cette quotité, dont les chefs de famille pourront disposer par testament, soit bornée à la dixième partie de leurs biens; c'est assez pour ceux qui désirent laisser après eux quel-

Brouillon de Reybaz

giés, d'enfants qui recueilleront ce qu'il y a de plus précieux dans l'héritage de leurs pères, ce seront ceux qui emporteront le meilleur fruit de leur exemple et de leurs leçons.

Je conclus donc en proposant: 1° Que les chefs de famille ne soient plus admis à tester pour disposer de leurs biens entre leurs enfants, que les biens délaissés par eux parviennent de droit à leurs descendants en ligne directe; que tout soit réglé à cet égard par l'autorité de la loi.

2° Qu'il soit seulement accordé aux chefs de famille le pouvoir de disposer par testament d'une quotité déterminée de leurs biens en faveur de légataires qui ne seront pas compris parmi leurs héritiers nécessaires.

3° Enfin, que le comité de Constitution présente à l'Assemblée un projet de loi formé sur ces bases et qui règle tout ce qui regarde les successions provenant des chefs de famille.

Digitized by Google

Texte du Moniteur

ques témoignages d'affection, de reconnaissance particulière, et c'est trop pour ceux qui sont animés d'autres sentiments. Voici le projet de décret :

Je demande 1° que l'ordre et le partage des successions en ligne directe ascendante et descendante soient fixés par la loi, qu'il soit assuré aux héritiers dans cette ligne les neuf dixièmes de la masse des biens de celui auquel ils succéderont, et qu'en conséquence l'usage des donations entre vifs, institutions contractuelles, dispositions testamentaires sans charge de rapport, et généralement toute autre disposition tendante à déranger l'ordre des successions et à rompre l'égalité dans les partages soient prohibés aux ascendants envers leurs descendants, et respectivement, jusqu'à concurrence de la dixième partie de ladite masse, sauf la libre disposition de la dixième partie en faveur des personnes étrangères à la ligne.

2° Que les substitutions, majorats et fidéi-commis soient à l'avenir prohibés entre toutes personnes, et qu'à l'égard des substitutions qui ont commencé d'avoir leur exécution, et sous la foi desquelles il a été contracté des alliances, elles ne conservent d'effet que dans un degré et par une seule mutation, toute extension au delà d'un degré étant révoquée et abolie.

Digitized by Google

« Ce discours, dit le *Moniteur*, écouté dans un silence religieux, a été plusieurs fois interrompu par des applaudissements qui se sont renouvelés à la fin de cette lecture. »

Un examen attentif de ces deux textes démontrera bien vite que les différences qu'ils offrent ont pu — et même pour la plupart ont dû — résulter de la révision faite par Reybaz au moment de la mise au net de son brouillon. Quant à celles qu'on remarquera dans les dispositions législatives de la fin, les lettres de Mirabeau indiquent suffisamment que ces dispositions ont été l'objet de plusieurs conférences entre Reybaz et lui, et qu'il a fallu en combiner les termes avec les autres projets soumis à l'Assemblée.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

—

Notice 5
Lettres de Mirabeau. 51
Discours sur le mariage des prêtres 121
Discours sur l'égalité des successions en ligne directe. 147

Digitized by Google

GENÈVE, IMPRIMERIE JULES-GUILLAUME FICK.

Digitized by Google

Digitized by Google

GENÈVE, IMPRIMERIE JULES-GUILLAUME FICK.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE
STAMPED BELOW

AN INITIAL FINE OF 25 CENTS
WILL BE ASSESSED FOR FAILURE TO RETURN
THIS BOOK ON THE DATE DUE. THE PENALTY
WILL INCREASE TO 50 CENTS ON THE FOURTH
DAY AND TO $1.00 ON THE SEVENTH DAY
OVERDUE.

FEB 14 1940

LD 21-100m-7,'39 (402s)

Digitized by Google

YB 58263

866723

D.C146
M7P6

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google